# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5' Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 66' SEANCE

## 3° Séance du Samedi 20 Novembre 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

 Loi de finances pour 1977 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8509).

Articles et articles additionnels non rettachès.

Article 26 et état 1 (p. 8509).

M. Frelaut.

Amendement n° 223 de M. Duffaut: MM. Boulloche, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement nº 292 du Gouvernement. - Adoption.

Amendemen, n° 215 de M. Dubedout : MM. Boulloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption de l'article 26 et de l'état l annexé modifiés.

Article 43 et état F. - Adoption.

Article 44 et état G. - Adoption.

Article 45 et état H. - Adoption.

Articles 49 et 52. - Adoption.

Avant l'article 53 (p. 8516).

Amendement n° 82 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 266 de M. Poperen : MM. Brugnon, le président, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 53 (p. 8518).

M. Bardol

Amendement de suppression n° 128 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre délégué. — Retrait.

Amendements nºº 226 de M. Duffaut et 165 de la commission des finances: MM. Boulloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet de l'amendement n° 226.

MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendement nº 294 du Gouvernement.

Adoption de l'amendement nº 165.

L'amendement n° 294 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 8520).

Amendement n° 166 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 8520).

MM. Vizet, Boulloche,

Amendement n° 63 de M. Bardol : MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Marette. — Rejet.

Amendement n° 167 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Icart, président de la commission des finances.

Sous-amendement nº 293 de M. Icart. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 167 modifié.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 56 (p. 8522).

Amendement n° 65 de M. Vizet : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet. —

Amendement n° 261 de M. Ribes : MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Boulloche, Hanel. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 8523),

Amendement n° 168 de la commission des finances : MM. Ginoux, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 169 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 129 de M. Marette. — L'amendement n'est pas

Amendement n° 170 de la commission des finances : MM. Ginoux, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 85 de M. Ginoux, avec le sous-amendement n° 290 de M. leart : MM. Ginoux, Leenhardt, le président de la commission, le rapporteur général, le ministre délégué, M. Marette. — Rejet du sous-amendement n° 290.

Adoption de l'amendement n° 85. Adoption de l'article 57 modifié.

Article 58 (p. 8526).

MM. Vauclair, Bardol, Leenhardt, Chauvet, le président.

Amendement n° 80 de M. Bardol : MM. Bardol, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 171 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59 (p. 8529).

MM. Dousset, le ministre délégué. Adoption de l'article 59.

Article 60 (p. 8530).

M. Ferretti.

Amendements n° 227 de M. Dulfaut, 273 rectifié de M. Donnez, 274 de M. Bonhomme: MM. Boulloche, Delaneau, Ginoux, Chauvel, le rapporteur général, le ministre délégué. — Retrait de l'amendement n° 273 rectifié; rejet de l'amendement n° 227.

MM. Delaneau, le ministre délégué.

Rejet de l'amendement nº 274.

Amendement n° 272 de M. Ferretti : MM. Ferretti, le rapporteur général, le ministre délégué. — Retrait.

Adoption de l'article 60.

## Article 6t (p. 8532).

Amendement n° 173 de la commission des finances : MM. Marette, le ministre délégué, Lamps, Ginoux.

Sous-amendement n° 66, deuxième rectification, de M. Gosnat: MM. Lamps, le rapporteur genéral, le ministre délégué, Marette. Retrait des deux premiers alinéas de l'amendement n° 173.

Le sous-amendement n° 66 rectifié devient sans objet.

Amendement n° 66 rectifié de M. Gosnat : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption du troisième alinéa de l'amendement nº 173.

Amendement nº 193 de M. Glon. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 61 complété par le trolsième alinéa de l'amendement n° 173.

Article 62 (p. 8534).

Amendement n° 67 de M. Combrisson : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendements Identiques n° 174 de la commission des finances et 228 de M. Duffaut : MM. le rapporteur général, Boulloche, Delaneau, le ministre délégué, Marlo Bénard. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Rejet de l'article 62 modifié.

Après l'article 62 (p. 8536).

Amendement n° 29 de M. Dronne : MM. Dronne, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Article 63 (p. 8536).

MM. Leenhardt, le ministre délégué, Marlo Bénard, Hamel. · Adoption de l'article 63.

Articles 64 et 65. - Adoption.

Après l'article 65 (p. 8537).

Amendement n° 175 de la commission des finances : MM. Marette, le ministre délégué.

MM. Bardol, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8539).

Rejet, par scrutin, de l'amendement nº 175.

Amendement n° 130 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 64 de M. Lamps ; MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 117 de M. de Rocca Serra, avec le sous-amendement n° 287 de M. Cerneau : MM. Sablé, Cerneau, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Amendement nº 268 de M. Partrat : M. Ginoux. - Retralt.

Amendement n° 262 de M. Mario Bénard : MM. Mario Bénard, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Article 66. - Adoption (p. 8542).

Article 70 (p. 8542).

MM. Bardol, le ministre délégué. Adoption de l'article 70.

Après l'article 72 (p. 8543).

Amendement n° 231 de M. Jean-Pierre Cot ; MM. Boulloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 286 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Bouvard, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre délégué, Hamel, Marette, Mario Bénard. — Rejet.

#### Articles de récapitulation.

Articles 23 à 25. - Adoption.

. Les articles 26, 27 et 28 ont été précédemment adoptés.

Articles 29 à 31. - Adoption.

Les articles 32 à 72 ont été précédemment adoptés.

## SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

MM. le président, le rapporteur général.

M. le ministre délégué.

Demande de vote bloqué sur l'ensemble du projet.

MM. le raporteur général, Bardol.

Article 2:

Amendement n° 1 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 16, 17 et 15 de la commission des finances.

Après l'article 19 :

Amendement n°. 12 du Gouvernement.

Article 22:

Amendement nº 13 du Gouvernement.

Article 24 et état B:

Amendements n° 3, 4, 5, 6, 7, 14, 8, 9, 10, 11 du Gouvernement.

Après l'article 72:

Amendement nº 2 du Gouvernement.

Réserve de ces amendements et sous-amendements.

## Vote sur l'ensemble.

Explications de vote:

MM. Lamps,

Boulloche,

Gantler,

Mesmin,

M. le ministre délégué.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Mar. .

2. — Ordre du jour (p. 8557).

# PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une houres trente.

M. le président. La séance est ouverte.

## LOI DE FINANCIES POUR 1977 (deuxième partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524, 2525).

## ARTICLES ET ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHES

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion de crédits.

#### Article 26.

- M. le président. « Art. 26. I. Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 2 500 000 000 F.
- « II. Cette dotation qui pour la être utilisée, en tout ou partie, au cours de l'année 1977, sera transférée aux différents ministères dans les limites maximale fixées à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les commissions des finances du Parlement sur :
  - les considérations justifiant ces transferts;
  - <-- le montant par chapitre des transferts envisagés.

#### ETAT I

Répartition par ministère des autorisations de programme applicables en 1977 au fonds d'action conjoncturelle.

MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.
	(En francs.)
Agriculture	250 000 000
Educa ion	300 000 000
Equipement	1 000 000 000
Santé	200 000 000
Divers	750 000 000
Total	2 500 000 000

La parole est à M Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de Mme Moreau, inscrite sur l'article, mais qui, n'ayant pas prévu le retard pris par la discussion budgétaire, est retenue ce soir par d'autres obligations.

Elle m'a demandé de tire te texte de son intervention :

• L'article 26 de la loi de finances pour 1977 envisage l'ouverture d'éventuelles autorisations de programme au titre du foitds d'action conjoncturelle en faveur des ministères de l'équipement, de la santé, de l'éducation et de l'agriculture.

- « Nous aurions souhaité que te budget de chaque ministère dispose de fonds suffisants pour faire face à de nouveaux besoins. Il n'en demeure pas moins que les sommes prévues dans le fonds d'action conjoncturelle ne figurent pas dans les crédits qui ont été votés pour chaque ministère, crédits dont nous avons d'ailleurs dénoncé l'insuffisance, notamment sur le plan social.
- & C'est pourquoi nous voulons poser avec force l'obligation de leur utilisation. Celle-ci ne pourrait avoir que des effets positifs sur l'emploi, notamment dans les travaux publics.
- « Dans cet esprit, nous proposons que les 200 millions de francs devant revenir au ministère de la santé soient utilisés aux chapitres suivants, particulièrement défavorisés dans le projet de budget pour 1977 : 41 millions de francs à l'article 40, chapitre 66-20, en faveur des équipements de santé, de loisirs et pour les logements des personnes âgées; 59 millions de francs aux articles 10 et 20 en faveur des équipements pour handicapés adultes et enfants pour lesquels les crédits, pour 1977, stagnent ou reculent; 75 millions à l'article 20, en faveur des hôpitaux dont la construction a tendance à être délaissée au profit de humanisation subventionnée seulement à 20 p. 100 sur laquelle l'Etat récupère 17,6 p. 100 au titre de la T. V. A.; enfin, 25 millions de francs pourraient être versés à l'article 30 de ce même chapitre au bénéfice des équipements de prévention: protection maternelle et infantile, médecine scolaire, centres de planification familiale.
- \* L'attribution de ces quelques crédits ne réglerai certes pas les graves problèmes auxquels sont confrontés les personnes âgées, les bandicapés ou les malades; elle ne corrigerait pas non plus le scandaleux transfert de charges de l'Etat en direction des collectivités locales; simplement, elle permettrait d'alléger la misère des plus défavorisées, ce qui aurait son importance dans la période actuelle. » (Applaudissements sur les bancs des communistes.)
- M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Boulloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 223 ainsi rédigé:
  - « Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 26 :
  - « II. Cette dotation pourra être utilisée en tout ou partie au cours de l'année 1977 dans la limite des plafonds fixés par l'état 1 annexé à la présente loi.
  - Conformément au troisième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, elle sera répartie entre les titres des budgets des divers ministères intéressées par une ou plusieurs lois de finances rectificatives. »

La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'a jamais été favorable aux fonds d'action conjoncturelle tels qu'ils ont été pratiqués par les gouvernements précédents.

Nous considerons qu'il s'agit d'un élément de camouflage, qui rend difficile l'appréciation du budget. Il est utilisé par le gouvernement pour donner des statistiques tantôt hors F. A. C., tantôt F. A. C. compris, suivant le but visé. Un fonds d'action conjoncturelle qui ne comporte pas de crédits de paiement, comme c'est le cas de celui-ci, ne peut pas être considéré comme un véritable élément de la politique du Gouvernement. En outre, il n'est pas conforme à la Constitution.

L'amendement que nous avons déposé a pour objet de le rendre compatible avec la loi organique sur les lois de finances et avec la Constitution elle-même.

J'ai dit que ce fonds d'action conjoncturelle ne comportait pas de crédits de paiement. Il s'agit donc d'un trompe-l'œil. Et si par hasard il en comportait, le déficit du budget de 1977 serait plus important que prévu — il est d'ailleurs pratiquement certain qu'il le sera.

L'article 26, tel qu'il est présenté, n'est pas conforme à la loi organique sur les lois de finances. Celle-ci dispose, en effet, que les crédits doivent être répartis par titre et par ministère. Or, si à l'état C du budget des charges communes on trouve un répartition entre titres et dans l'état I, une répartition entre ministères, on ne trouve nulle part une répartition par titre et par ministère, et la validité de l'état I, au regard de la loi organique, est des plus contestable.

Par ailleurs, aux termes de la loi organique, des annexes explicatives doivent être jointes à la présentation budgétaire. Or, si les 2 500 millions de francs d'autorisations de progremme du F.A. C. font, à l'état l, l'objet d'une répartition, à concurrence de 1 750 millions, entre différents ministères — les 750 millions restant étant inscrits sous une rubrique intitulée « divers », on ne retrouve pas les 1 750 millions dans les bleus des différents ministères concernés.

Le paragraphe II de l'article 26 fait allusion à des «transferts», Si des transferts de crédits sont prévus à l'article 14 de la loi organique, ils ne peuvent se faire que de ministère à ministère el à l'intérieur d'un même titre. Or, le Gouvernement envisage des transferts du titre V au titre VI.

Enfin, si le Gouvernement entend se réfèrer au troisième alinéa de l'article 7 de la loi organique, qui vise des crédits globaux, je rappellerai que ceux-ci doivent être prévus pour être répartis à l'intérieur d'un même ministère.

Les transferts prévus à l'article 26 de la loi de finances semblent n'être ni des transferts ni des virements au sens de l'article 14 de la loi organique. Le Gouvernement introduit donc dans la présentation des lois de finances une notion nouvelle qui est en contradiction avec la loi organique

Enfin, l'article 26 Indique que les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat seront consultées sur le montant et la justification des transferts. Mais si l'intention est benne, si nous souhaitons nous-mêmes constamment que les commisions des finances soient davantage tenues au courant qu'elles ne le sont actuellement, la formulation de l'article 26 est en complète opposition avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En effet, saisi le 24 décembre 1970 par le Premier ministre au sujet de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 30 décembre 1970, a estimé que l'intervention des commissions des finances des assemblées parlementaires dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire méconnaissait le principe de la séparation des compétences législatives et réglementaires et était, de ce fait, contraire à la Constitution.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier le paragraphe II de votre article 26 en précisant que la dotation pourra être utilisée en tout ou en partie, au cours de l'année 1977, dans la limite des plafonds fixés par l'état I annexé à la présente loi, comme le prévoit le paragraphe I, mais que, conformément au troisième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance de 1959, elle sera répartie entre les titres des budgets des divers ministères intéressés par une ou plusieurs lois de finances rectificatives. Nous en reviendrions ainsi au droit commun des lois de finances et nous éviterions une aerobatie qui est, sans aucun doute, anticonstitutionnelle.

Si vous mainteniez la formulation que vous avez proposée à l'Assemblée, les décisions que vous prendriez au sujet de la distribution des erédits pourraient être attaquées devant la juridiction administrative par tout citoyen qui estimerait y avoir intérêt. Vos textes d'application seraient certainement annulés.

C'est pourquoi nous pensons collaborer avec le Gouvernement en proposant une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Bien que la commission des finances ait émis un avis défavorable à l'amendement n° 223, elle n'a pas mézonnu la valeur de certains des arguments qui ort motivé son dépôt. M. Boulloche vient d'ailleurs de nous les rappeler.

A l'évidence, lorsque le Gouvernement a pour la première fois introduit le principe du fonds d'action conjoneturelle, il a envisagé d'en faire une procédure permanente, ce qui n'est pas le cas.

Tout le monde me paraît d'accord pour reconnaître la nécessité et la valeur de ce dispositif qui tend à contrecarrer la fâcheuse lend'unce des industriels à investir à contre-courant . ils investissement quand tout va bien mais ils cessent ou ralentissent leurs investissements lorsque la situation se dégrade. N'est-il pas normal que la puissance publique tente alors de compenser ces flux en investissant elle-même? Cependant, pour être efficace, l'intervention de l'Etat implique — sur ce point, je rejoins, sinon en théorie, du moins en practique les préoccupations de M. Boulloche — que le Gouvernement et les ministères disposent en permanence d'un stock de projets tout prêts, pouvant être engagés dès que la situation l'exige, afin que les résultats escomptés ne soient pas réduits à néant en raison d'un retard dans la mise en œuvre.

Si les autorisations de programme étaient assorties de crédits de paiement, nous serions davantage rassurés. Au cours de l'année 1977, le Gouvernement sera conduit inévitablement, en fonction des circonstances, à demander des crédits de paiement en déposant des projels de loi de finances rectificative. Aujourd'hui nous ne sommes pas en mesure d'en apprécier les effets en toute connaissance de cause.

La majorité de la commission des finances a reconnu la nécessité de disposer d'un fonds d'action conjoncturelle et elle a voté l'artiele 26, se bornant à appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes que je viens d'évoquer et, notamment, sur l'intérêt qu'il y aurait à tenir prêts des projets susceptibles d'être mis en œuvre immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement n° 223 précise que la dotation du fonds d'action conjoncturelle pur 1977 « sora répartie entre les titres des budgets des divers ministères intéressés par , une ou plusieurs lois de finances rectificative ».

L'adoption de cet amendement viderait de toute signification l'article 26. Elle aboutirait en effet à la suppression de facto du F. A. C. Si une loi de finances rectificative devait intervenir pour utilisc. la dotation du F. A. C., juridiquement il scrait aussi simple que le Gouvernement prévoie l'ouverture des crédits dans ce texte sans vous demander de voter une dotation globale dans la loi de finances initiale.

Naturellement, le Gouvernement ne peut accepter une telle perspective. Il estime du reste que le dispositif proposé est juridiquement fondé. Comme le prévoit l'article 31 de l'ordonnance portant loi organique. la dotation demandée est inscrite à un titre, le titre V, chapitre 57-10, et au budget d'un ministère, celui de l'économie et des finances — I: Charges communes.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance portant loi organique s'appliquent aux crédits d'un fonds d'action conjoncturelle : expressément prévus pour faire face aux besoins nés d'une évolution de la conjoncture. Ils entrent bien dans la catégorie des crédits dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent peut donc être réalisée par arrêté du ministre des finances en vertu du texte que je viens de mentionner.

Est-il besoin de rappeler que le même dispositif a déjà eté adopté dans quatre lois de finances, celles de 1970, 1971, 1973 et 1974, sans qu'à aucun moment, du moins à ma connaissance, la régularité juridique en ait été contestée ?

Quant a la consultation des commissions des finances du Parlement, dans le schéma adopté et pratiqué depuis 1970, elle ne liait pas le Gouvernement mais répondait essentiellement au souci de garantir au Parlement une information complète et préalable à l'utilisation des crédits.

La décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1970 ne vise pas tout à fait la même situation. Elle a condamné, en effet, une disposition enjoignant au gouvernement de consulter les commissions pour l'élaboration d'un règlement d'administration publique.

Néanmoins, afin d'éviter toute ambiguité, si la commission des finances et l'Assemblée le souhaitent, le Gouvernement est prêt à supprimer, après les mots : « annexé à la présente loi », la dernière phrase de l'article 26 prévoyant la consultation des commissions des finances du Parlement.

Il va de soi que même en l'absence de texte impératif, le Gouvernement informera les commissions des finances dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Au-detà du problème juridique, clairement tranché par l'ordonnance du 2 janvier 1959, sous la réserve que je viens d'indiquer, l'amendement n° 223 pose une question de fond. Faut-il priver la politique économique, le Gouvernement actuel — et les gouvernements futurs — de cet instrument d'intervention souple et d'effet immédiat que constitue le fonds d'action conjoncturelle?

Si l'activité économique devait se ralentir, le Gouvernement ne peut savoir à l'avance, en détail, quels seront les secteurs d'activité les plus touchés, les régions les plus frappées et les dossiers des administrations les plus susceptibles d'une mise en œuvre immédiate dans le souci d'obtenir un impact économique instantané. C'est la situation que vous avez évoquée, monsieur le rapporteur général.

Dans une telle éventualité, l'existence du F.A.C. permet d'intervenir rapidement en attendant, bien entendu, que soient soumises au Parlement les mesures de fond indispensables.

Le Gouvernement demande donc, comme la commission des finances, le rejet de l'amendement n° 223, étant entendu que la dernière phrase de l'article 26 peut être supprimée, si la commission des finances le désire, sans que, pour autant, je le répète, le Gouvernement renonce à la consulter.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Papon, rapporteur général. A l'évidence, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous et d'abord au législateur dont la première vertu est précisément de respecter les lois ainsi que les décisions des autorités juridictionnelles.

Je ne puis que donner mon accord à la suppression de la dernière phrase de l'article 26, dès lors que le Gouvernement nous indique que la commission des finances, et ceux-là même qui soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité, disposeraient des informations qu'ils souhaitent.

M. le président. Mes chers collègues, puis-je me permettre, en toute déférence, ou en toute cordialité — selon les personnes auxquelles je m'adresse — de vous prier les uns et les autres de tenter de condenser vos exposés afin que nous évitions de sièger jusqu'à l'heure du petit déjeuner demain matin?

La parole est à M. Boulloche.

- M. André Boulloche. Monsieur le président, en l'occurrence, il s'agit d'un sujet assez délicat.
- M. Papon nous a déclaré que tout le monde reconnaissait la nécessité d'un fonds d'action conjoncturelle. Il m'a semblé que nous étions également d'accord tous les deux pour convenir qu'un tel fonds ne comportant pas de crédits de palement, ne présentait aucun intérêt. L'utilité du F.A.C. est précisément de permettre d'intervenir rapidement là où il faut.

Pt ir que la formule proposée par le Gouvernement soit efficace, il faudra des crédits de paiement, c'est-à-dire, en fin de compte, une loi de finances rectificative.

Monsieur le ministre, je ne vous demande rien de très délicat ou de très difficile, sinon de vous mettre en règle avec la loi organique, ce qui me paraît important. Le Gouvernement devrait y réfléchir.

Vous vous êtes fonde à la fois sur l'article 31 et sur l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, mais ils ne se réfèrent pas aux mêmes choses. Le second traite de la répartition des crédits au sein d'un même ninistère. Il vous demande de bien vouloir vous reporter au texte.

Dans ces conditions, je ne vois pas en quoi notre amendement est gênant pour vous. Peur garder son sens, le fonds d'action conjoncturelle doit être assorti de crédits de paiement, sinon il ne s'agit que d'un faux-semblant, d'un camouflage et de rien d'autre

Ces crédits de paiement, vous devez les prévoir dès maintenant, ou bien préciser qu'ils seront attribués ultérieuremer! par des lois de finances rectificatives. Vous en déposerez en 1977, n'en doutez pas!

Quant à la suppression de la dernière phrase de l'article 26, j'y consens, mais vous allez dans le sens inverse de celui que je souhaite.

Pour ma part, je désire que le Parlement exerce un contrôle sérieux sur les crédits, comme le dispose la loi organique. Or vous supprimez le seul recours, d'ailleurs irrégulier, qui était prévu. À mon avis, vous n'avez qu'une seule façon de vous en sortir, je le répète : c'est de préciser que les crédits de paiement seronl accordés par des lois de finances rectificatives qui répartiront les autorisations de programme ouvertes à l'article 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 292, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :
  - « A l'article 26, après les mots : « annexé à la présente loi », supprimer la fin du paragraphe II de cet article. »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son assentiment.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. MM. Dubedout, Claude Michel, Raymond Denvers, Guerlin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 215 ainsi rédigé : (
  - « Compléter le paragraphe  $\Pi$  de l'article 26 par le nouvel alinéa suivant :
  - « La dotation prèvue à l'état 1 en faveur du budget de l'équipement devra être utilisée au moins à hauteur du quart du montant qui sera engagé éventuellement en vertu du présent article pour la réhabilitation des logements H. L. M. existants. »

La parole est à M. Boulloche, pour défendre l'amendement.

M. André Boulloche. Cet amendement, moins complexe, sera peut-être mieux compris.

Le blocage des loyers pendant les trois derniers mois de 1976 et la limitation des augmentations prévues pour 1977 entraîneront une perte de recettes substantielle pour les organismes d'H.L.M. Elle peut être évaluée à environ 250 millions de francs.

Les organismes d'H. L. M. seront donc contraints de différer, voire d'annuler, la mise en œuvre de leurs programmes de gros entretien et de grosses réparations du parc existant.

C'est pour éviter la dégradation qui risque d'en résulter que nous suggérons à l'Assemblée d'envisager l'affectation particulière d'une partie de la dotation prévue à l'état I en faveur du àudget de l'équipement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

En effet, quel que soit son intérêt, la spécification proposée par M. Boulloche représente en quelque sorte la négation même du fonds d'action conjoncturelle.

Dans la mesure où l'action de ce fonds est conjoncturelle, ele doit épouser les vicissitudes économiques qui se révéleront au cours de l'année 1977

Par conséquent, il ne convient pas d'hypothéquer dès à présent l'emploi de la dotation du F A. C.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement est rigoureusement identique à celui de la commission.

La dotation du fonds d'action conjoncturelle constitue une masse de manœuvre qui doit être utilisée en fonction d'une conjoncture qu'il est impossible de prévoir au moment du vote de la loi de finances.

Il ne paraît donc pas opportun d'affecter precisément tout de suite une partie des crédits du F. A. C., sanf à priver celui-ci de toute efficacité et de toute capacité d'adaptation à l'imprévu.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'article 26 et l'état I annexé. (L'article 26 et l'état I annexé sont adoptés.)

## Article 43.

- M. le président. Je donne lecture de l'article 43 et de l'état F annexé:
- « Art. 43. Est fixée, pour 1977, conformément à l'état F annexé : la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMÉROS des chepitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.		1° Comptes d'affectation spéciale.
	Prestations sociales versées par l'Etat.		a) Fonds ferestier national.
	AGRICULTURE	5	Subvention au centre technique du bois.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.	7	Reversement de taxes indûment perçues. Fonds de concours au profit des forêts domaniales. Dépenses diverses ou accidentelles.
	Culture		b) Compte d'emploi des jetons de présence et tautièmes revenant à l'Etat.
43-26	Dations en paiement faites en application de la loi	2	Versement au budget général.
40-20	n° 68-1251 du 31 décembre 1968.		c) Service financier de la loterie nationale.
	Economie et finances  I. — Charges communes.	1° 3 5 7 8	Attribution des lots. Coniribution aux frais entraînés par le contrôle financier. Frais de placement. Rachai de billets et reprises de dixièmes. Remboursement pour cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie. Versement au budget général (produit net).
41-22 44-91	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, Encouragements à la construction immobilière. — Primes		d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
44-96	à la construction. Charges afférentes aux emprunts èmis pour le finance-	8	Versement au budget genéral.
44-97	ment des prêts de reclassement aux rapatriés. Bonifications d'intérêts à verser par l'État au fonds	I	e) Compte d'empioi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
44-98	national d'aménagement foncier et d'urbanisme.  Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		Versement à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme.
	II. — Services financiers.		Versement au compte de commerce « liquidation d'éta- blissements publics de l'Etat et d'organismes para- administratifs ou professionnels et liquidations di- verses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F. et, notamment,
37-08	Apptication des dispositions de la loi n° 74-596 du 7 août 1974 relative à la radiediffusion et à la télé- vision.		charges de liquidation de l'O.R.T.F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement
	JUSTICE	Ī	f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
34-34	Sérvices de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	71	t. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du S. H. A. P. E. Dépenses ordinaires.
		12	Dépenses en capital.
	TRAVAIL ET SANTÉ	. 91	II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges—Metz.
	II. — Travoil.	21 22	Dépenses ordinaires. Dépenses eo capital.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.		fil. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
	Postes et Telecommunications	31 32	Personne et main d'œuvre. Approvisionnements et fournitures.
68-01 69-01 69-02	Dotations aux amortissements et provisions. Prestations de services entre fonctions principales. Dépenses exceptionnelles ou sur exercices autérieurs.	31 32 38 34 35	Prestations et services divers. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
69-04 69-05	Ecritures diverses de régularisation. Excédent d'expioitation affecté aux operations en capital.		IV Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
695-06	immobilisations produltes par l'administration pour elle- même.	41 42	Personnel et main d'œuvre.  Approvisionnements, fournitures, prestations et autres
	Prestations sociales agricoles	43	services. Trayaux immobiliers.
11-92 37-94	Remboursement des avances du Tresor. Versement au fonds de réserve.	44	Acquisitions immobilières.
			2° Comptes d'avances. Avances sur le montant des impositions revenant aux
	Défense	-	départements, communes, étéblissements et divers organismes.
	Service des ess nees.		Avances aux territoires, établissements et États d'outremer, subdivision: article 34 de la loi n° 53-1336 du
66-01 69-01 69-02	Versement au fonds d'amortissement. Remboursement de l'avance du Trésor à ceurt terme. Remboursement des avances du Trésor pour couvrir le		31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes bud- gétaires).  Avances à diverc organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la rechorche d'opé-
69-03	déficits éventuels d'exploitation. Versement des excédents de recettes.		subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

	Article 44.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
M. le pré	sident. Je donne lecture de l'article 44 et de l'état G		
« Art. 44 annexé à la	l. — Est fixée, pour 1977, conformément à l'état G présente loi, la liste des chapitres dont les dotations actère provisionnel. »	46-01 46-02	Rapatriés.  Prestations d'accuell. Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations sociales.
	ETAT G		Justice
Tableau	des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.	34-23 -34-24 34-33	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus. Services pénitentiaires. — Approvisionnement des can tines. Services de l'éducation surveillée. — Entretien, réédu
NUMEROS les chapitres.	NATURE DES DÉPENSES		cation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.
			SERVICES OU PREMIER MINISTRE .
	Tous les services		I. — Services généraux.
	Indemnités résidentielles. Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommu- nications)	44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.
	meations)		III. — Journaux officiels.
	SERVICES CIVILS	34-04	Composition, impression, distribution et expédition.
	Affaires etrangeres		Transports
34-03 42-31	Administration centrale. — Frais de réception de per- sonnalités étrangères et présents diplomatiques. Participation de la France à des dépenses internation		IV. — Marine marchande.
46-91	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires). Frais de rapatriement	37-11	Dépenses résultant de l'application du code du traval maritime et du code disciplinaire et pénai de la marine marchande.
	AGRICULTURE		Travail et santé
46-13 46-17	Remboursements a la caisse nationale de crédit agricole. Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'ex- ploitations agricoles.		II. — Travail.
	ANCIENS COMBATTANTS	44-74	Travall et emploi. — Fonds national de l'emploi Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
46-03			III. — Santé.
46-27	Remboursements a diverses compagnies de transports. Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	87-11	Comités médicaux départementaux.
	Départements d'outre-mer	46-11 46-21 47-11	Aide médicale. Aide sociale Participation de l'Etat aux dépenses de protection géné
34-42	Service militaire idapté dans les départements d'outre mer. — Alimentation.	47-12	raie de la santé publique. Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sant taire et de lutte contre les fléaux sociaux.
	mer. — Annientation.		-
	ECONOMIE ET FINANCES		SERVICES MILITAIRES
	L — Charges communes.		Défense
46-94 46-95	Majoration de rentes viagères. Contribution de l'État au fonds spécial institué par la loi du to juillet 1952.	34-11	Section Air. Alimentation.
	η. — Services financiers.	-	Section Forces terrentres.
31.48	Remises diverses.	34-11	Alimentation.
31-46 37-44 44-85	Dépenses domaniales. Garanties de prix dont peuvent être assorties les opéra- tions d'exportation et de prospection des marchés	34-11	Section Gendarmerie. Alimentation.
44-86	étrangers. Remboursement de charges fiscales et sociales à cer- taines activités industrielles et agricoles.	, <b>34</b> -11	Section Marine. Alimentation.
	ÎNTÉRIEUR		
37-61 46-91	Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux victimes de caiamités publiques.	Je mets	ne demande la parole ? aux voix l'article 44 et l'état G annexé. 44 et l'état G sont adoptés.)

	Auticle AF	NUMÉROS	1
	Article 45.	des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
M. le pré annexé :	sident. Je donne lecture de l'article 45 et de l'état H	<del></del>	
	5. — Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H		ECONOMIE ET FINANCES
s'imputent	la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels les crédits pouvant donner licu à report, dans les		I. — Charges communes.
conditions 2 janvier	fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 1959 portant loi organique relative aux lois de	14-01	Garanties diverses.
finances >.	ETAT H	42-03	Contributions dues aux républiques africaines et mal- gache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
Tableau de	s dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits	44-92	Subventions économiques.
NUMEROS	de 1976 à 1977.	<del>46</del> -91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la
des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	46-96	souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Application de la ioi instituant un fonds national de
			solidarité.
	SERVICES CIVILS		II. — Services financiers.
	Budget genéral.	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
	Affaires étrangères	42-80	Participation de la France à diverses expositions inter- nationales.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	44-41 44-85	Rachat d'alambica.
42-31 46-92	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).  Frals d'assistance et d'action sociale.	44-63	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opéra- tions d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
10 02		44-88	Coopération technique.
	Agriculture		Education
34-14 44-28	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	34-94	Location de matériel électronique.
44-30	Subventions pour la prophylaxie des maladics des anl- maux el l'amélioration des techniques de laboratoire. Actions techniques et économiques en faveur des pro-		Universités
44-31	ductions animales et végétales.  Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.	- 34-94	Location de matériel électronique.
46-13 46-53	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.		EQUIPEMENT
46-57	Fonds d'action rurale.  Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subvection au centre national	37-01	Centre de calcul de l'administration centrale.
	tures agricoles Subvection an centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles	37-61 37-71	Services interrégionaux d'études techniques. Dépenses diverses des services chargés de la liquidation
	Anciens combattants	46-50	des dommages de guerre.  Construction, logement. — Application de la législation
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.	2000	sur les habitations à loyer modéré.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.		Intérieur
34-22 35-11	Services extérieurs. — Matériel. Institution nationale des invalides. — Entretlen immo-	34-42	Police nationale. — Matériel.
	bilier.	34-42	Service des transmissions. — Matériel.
35-21	Nécropoles nationales.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
35-22 35-91	Transports et transferts de corps.  Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		
46-31	Indemnités et pécules.		. Rapatriés
46-32	Règlement des droits pecuniaires des F.F.C.1, et des déportés et internés de la Résistance.	46-01	Prestations d'accuell.
	departes et internes de la Resistance.	46-02	Prestations de reclassement économique.
	Coopération	46-03	Prestations sociales.
41-42	Coopération technique militaire.		Justice
11.10		37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
01.04	CULTURE		Services du Premier ministre
34-34 35-31	Frais d'études et de recherches.  Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.		l. — Services generaux.
35-32	Bâtiments civils Travaux d'entretlen et de répara-	35-91	Travaux immobillers.
35-33	tions. Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
35-35	Palais nationaux ei résidences présidentielles.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promo- tion sociale.
43-04 43-22	Fonds d'intervention culturelle.  Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation profes- sionnelle.

	ASSEMBLEE NATIONALE — 3° S		20 NOVEMBRE 1976 8515
NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	VI. — Commissariat général du plan d'équipement el de la productivité.	0404	Section Marine.
34-04	Travaux et enquêtes.	34-21 34-31	Frais d'exploitation des services. Entretien de la flotte, des munitions et des matériels
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.	34-35	divers. — Programmes.  Entretien des matériels aériens. — Programmes.
	Transports		
	II. — Transports terrestres.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
47-42	Garanties des retraites des agents français des établisse- ments publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.		<ol> <li>Comples d'affectation spéciale.</li> <li>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</li> <li>Fonds de soutien aux bydrocarbures ou assimilés.</li> <li>Compte des certificats pétroliers.</li> </ol>
	III Aviation civile.		Soutien financier de l'industrie cinématographique :
34-52 34-72	Météorologie nationale. — Matériel. Formation aéronautique. — Matériel.	1 2 3	Subventions et garanties de recettes; Avances sur recettes; Prêts;
	IV. — Marine marchande.	4 5	Subventions à la production de films de long métrage; Subventions à l'exploitation cinématographique.
44-51	Flotte de commerce. — Etudes.		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
46-36	Gens de mer Allocations compensatrices.		Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de reconstruction.
	Travail et santé	H	IL Comptes de prêts et de consolidation.
	II. — Travoil.		Prêts destinés à l'aciliter le relogement des rapatriés. Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régu-
44-74 47-23	Travail et emploi. — Fonds national de l'emplol. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. Subvention à divers régimes de retraites.		lation du marché hypothécaire.  Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
1. 20			Prêts aux gouvernements de l'Algèrie, du Maroc et de la Tunisie.
Λ	BUDGETS ANNEXES		Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.
01-60	Imprimerie nationale Achats.		Prêts au crédit national et à la ban · française du commerce extérieur pour le finance ut d'achats de blens d'équipement par des acheteurs étrangers.
01-63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	•	Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.
01-60	Monnaies et médailles Achats.		ne demande la parole?
	Postes et télécommunications		aux voix l'article 45 et l'état H annexé. 45 et l'état H sont adoptés.)
64-02	Transports de matériels et de corrèspondances.	(T) at ticle	Article 49.
	DEPENSES MILITAIRES	et de la re	ssident. « Art. 49. — Les parts respectives de l'Etat egion d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux méral concernant la région d'Ile-de-France, dans les
	Défense	conditions 10 juillet	prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 1964, sont fixées pour 1977 aux montants suivants
	Section commune.		cions de programmes : cucture de transports en commun : Etat, 373,7 mil-
34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. —	lions de fra	ancs; region d'Ile-de-France, 820 millions de francs.

Fonctionnement. Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux. 36-91 37-31 Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.

S.ction Air.

Entretien des matériels. - Programmes.

Section Forces terrestres.

34-31 Entretien des materiels. - Programmes.

34-31

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 49. (L'article 49 est adopté.)

## Article 52.

M. le président. « Art. 52. — L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de change » du bénéfice de change de 1 627 606 324,10 francs résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du premier semestre 1976 est approuvée. »

#### Avant l'article 53.

- M. le président. MM. Frelaut, Ballanger et Combrisson ont présenté un amendement n° 82 ainsi libellé:
  - « Avant l'article 53, insèrer le nouvel article suivant :
  - « Afin de mettre fin à la spéculation contre le franc, le Gouvernement déposera avant le 1<sup>st</sup> décembre 1976 un projet de loi tendant à assurer un contrôle renforcé des changes, une réglementation des mouvements de capitaux des sociétés multinationales et des opérations de change liées aux relations commerciales extérieures. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Mes chers collègues, cet amendement tend à renforcer le contrôle des changes et à réglementer les mouvements de capitaux.

D'abord, permettez-moi de citer une personnalité particulièrement autorisée qui déclarait, au début du mois d'août 1973 : « Aujourd'hui, la consolidation de notre balance des paiements est un fait accompli. » M. Valéry Giscard d'Etaing, auteur de cette phrase, était alors ministre de l'économie et des finances.

## M. Jean Delaneau. Il y a longtemps!

M. Dominique Frelaut. Suivent un certain nombre de mesures dont on dit : tels sont le contenu et le sens des textes qui viennent d'être publiés au Journal officiel et qui remanient et allègent, dans une très large mesure, les dispositions qui régissent les opérations de change.

Le problème posé me semble appeler quelques commentaires et nous en avons largement discrité d'ailleurs à la faveur de la discussion du budget du ministère du commerce extérieur.

La crise monétaire internationale bat son plein et le déficit de notre balance commerciale — notamment avec la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis — s'accentue. Il dépassera sans doute 20 milliards de francs avant la fin de l'année; cela a déjà été dit.

La presse de ce soir nous permet d'ailleurs de faire le point sur la parité du franc. En novembre 1975, le dollar cotait 4,40 francs; il cote aujourd'hui 5,01 francs; le deutschemark cotait 1,70 franc, il s'échange maintenant à 2,07 et le franc suisse, qui cotait 1,66 franc, cote aujourd'hui 2,05 francs.

L'optimisme affiché en 1974 par le ministre des finances de l'époque, devenu depuis lors Président de la République, n'est donc plus de mise aujourd'hui. Et cette appréciation euphorique de la situation explique en partie que l'on ait négligé de faire un effort pour développer le secteur de l'industrie d'équipement et de la machine-outil, qui est maintenant l'une des sources de notre déficit vis-à-vis de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis.

Par ailleurs, on s'aperçoit chaque jour davantage que, par le biais des entreprises multinationales et de leur faisceau de filiales, les investissements, les études, les facturations, les frais de toule nature s'entremêlent et que l'on tire toujours le meilleur parti du « maquis » des avantages fiscaux.

Ainsi vont les mouvements, non pas anarchiques, mais au contraire très organisés, des capitaux spéculatifs qui sont source d'immenses profits pour certains, alors qu'ils ne sont créateurs d'aucune richesse pour le pays.

Ainsi vont les assauts contre le franc, l'évasion de notre richesse et le pillage de nos ressources au détriment de la nation tout entière.

C'est pourquoi nous demandons: que fait le Gouvernement? Il serait pourtant possible de prendre des mesures efficaces et de s'attaquer aux véritables spéculateurs, en évitant les tracasseries à l'égard des individus, des frontaliers, des immigrés ou des touristes.

On dit que l'application du programme commun provoquerait aussitôt une évasion des capitaux. Mais, c'esé maintenant que ce phénomène se produit!

Aujourd'hui le dollar est maître du jeu, notre politique monétaire est alignée sur les positions des Etats-Unis, et notre déficit commercial est accentué par la baisse du franc.

Il est temps de prendre des mesures contre les spéculateurs qui dictent leurs vues à la France, il est temps de faire cesser le chantage qu'ils pratiquent, comme nous l'avons vu à l'occasion du débat sur l'impôt sur les grandes fortunes et sur le capital. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis defavorable sur cet amendement.

Je n'analyserai pas chacune des dispositions proposées par M. Frelaut qui entoure de suspicion certaines opérations de change, tout à fait légitimes, afférentes aux relations commerciales extérieures. J'aimerais cependant savoir comment il arriverait à mettre en place un système de contrôle sans tracasserie.

Mais je ne m'engagerai pas dans une polémique de fond et je rappellerai simplement que lutter contre la spéculation, c'est d'abord lutter contre l'inflation et contre les mouvements de prix inconsidérés. Pour cela, il faut que la France inspire confiance à l'extérieur.

- M. Dominique Frelaut. Nous voulons faire gagner de l'argent à la France!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement proposé par M. Frelaut appelle quelques brèves observations.

La loi du 28 décembre 1966 habilite le Gouvernement à prendre par décret des mesures de contrôle des changes et notamment à soumettre à autorisation préalable les mouvements de capitaux de toute nature entre la France et l'étranger, à soumettre à autorisation préalable les règlements entre la France et l'étranger, et à prescrire le rapatriement des revenus versés à l'étranger par des résidents.

Cette habilitation paraît suffire à couvrir les mouvements de capitaux visés par cet amendement et il n'y a donc pas lieu de modifier la loi actuelle.

Je rappelle que la réglementation des changes prohibe tout transfert de trésorerie à l'étranger et qu'elle comporte, par aileurs, un régime d'autorisation préalable à tous les mouvements de capitaux entre sociétés apparentées, à l'exception des investissements directs à l'étranger supérieurs à trois millions de francs par an et par entreprise à l'étranger qui en sont dispensés mais qui font cependant l'objet de comptes rendus adressés au ministère de l'économie et des finances.

En ce qui concerne les opérations de change liées aux échanges commerciaux avec l'étranger, la réglementation actuelle n'est pas éloignée du niveau de rigueur maximum comptatible avec le maintien des courants commerciaux.

Pour cette raison, le Gouvernement, comme la commission des finances, repousse cet amendement.

- M. Dominique Frelaut. Le contrôle a été pourtant considérablement allégé!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je fais observer que cet amendement, à la limite aurait pu être considéré comme irrecevable puisqu'il équivant à une proposition de résolution. Si la procédure avait été moins lourde, j'aurais pu demander l'application de l'article 41 de la Constitution.
- M. Poperen a présenté un amendement n° 266, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :
  - Avant l'article 53, insérer le nouvel article suivant :
     L'article 22 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 209 quinquies du code général des impôts) est abrogé à la date du 31 décembre 1976. ➤

La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le ministre, mes chers col· lègues, l'article 22 de la loi du 12 juillet 1965 a institué le régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé.

Cette loi, dont le texte était très bref, ne peut se comprendre que par référence à un décret pris en Conseil d'Etat en date du 11 septembre 1967.

Dans la mesure où les commissions des finances de l'époque, que ce soit celle de l'Assemblée nationale ou celle du Sénat, et dans la mesure où les ministres des finances de l'époque n'ont donné aucune explication sur un dispositif qui est rappelé dans l'exposé sommaire de cet amendement et qui apparaît comme particulièrement abstrait et général, il est très difficile de se faire une opinion sur l'application qui est faite de ce régime.

La difficulté que l'on éprouve dans cette tâche tient également au fait que le secret fiscal est, bien entendu, applicable à ce régime comme aux autres, que la liste des bénéficiaires n'est pas publiée — il s'agit, indiquons-le en passant, d'un régime qui n'est applicable que sur agrément — et que, dans les comptes des quelques sociétés dont on sait de façon sûre qu'elles relèvent de ce régime, l'impact de ce dernier ne figure pas.

Par exemple, dans les comptes de la Compagnie française des pétroles, le bénéfice figure avant et après impôt, mais les impôts qui sont indiqués sont indifféremment les impôts étrangers pris en compte dans la décision d'agrément et les impôts français. Il semble, d'ailleurs, que ces derniers soient équivalents à zéro.

A deux reprises, le Gouvernement a d'ailleurs admis que le régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé aboutissait bien à ce que les sociétés qui avaient reçu l'agrément ne payaient pas d'impôts en France.

En effet, à l'article 1° de la loi de finances rectificative de 1974 du 16 juillet 1974, ainsi que dans l'article 3 de la récente loi de finances rectificative pour 1976 du 29 octobre 1976, il était spécifié que la contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés devait être calculée, pour les sociétés agréées au bénéfice mondial, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû par elles en l'absence d'application de ce régime. Qu'aurait représenté, en effet, une augmentation de quelques pour cent sur la base zéro?

Ainsi que l'a montré M. Jean Poperen, dans un article paru dans Le Monde du 16 novembre, deux types de questions se posent sur ce régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé.

Les premières sont d'ordre juridique. Tout d'abord, l'article 22 de la loi du 12 juillet 1965, dans sa brièveté, accordait en fait au pouvoir exécutif une délégation de pouvoirs dans un domaine qui relève de l'article 34 de la Constitution.

En effet, cet article précise que l'assiette et le taux de l'imposition sont du domaine de la loi. Or, le décret du 11 septembre 1967 comprend de multiples bouleversements applicables aux seules sociétés agréées à ce régime fiscal.

Par exemple, le régime de la provision pour reconstitution de gisements applicable aux compagnies pétrolières en vertu de l'article 39 ter du code général des impôts est modifié dans le décret de 1967. De la même façon, le décret de 1967 indique que le paicment du précompte n'est pas exigé des sociétés agréées au régime du bénéfice mondial.

Par ailleurs, la tiste des impôts étrangers imputables sur les impôts dus en France ne figure que sur la décision d'agrément; etle n'est pas connue des tiers, et notamment des parlementaires.

Or, à l'occasion de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, les députés qui en faisaient partie ont contesté qu'il soit légitime de déduire des impôts français certains impôts étrangers qui apparaissaient comme n'étant pas des impôts directs.

Il convient d'abord de signaler qu'une telle délégation de pouvoirs ne pouvait être accordée à l'exécutif par une simple loi. En effet, la scule délégation de pouvoirs qui puisse être accordée à l'exécutif dans des matières législatives est celle qui est prévue à l'article 38 de la Constitution. Cet article dit que le Gouvernement peut prendre des ordonnances pour l'exécution de son programme. Ce n'est évidemment pas le cas de la loi de 1965.

Il convient également de signaler qu'il semble inconstitutionnel que les impôts étrangers imputables sur les impôts dus en France ne soient pas publiés ni soumis à la ratification du Parlement.

En effet, les conventions fiscales internationales, qui prévoient souvent des dispositions de ce type, doivent être soumises à la ratification parlementaire.

Outre ces motifs d'ordre juridique, il importe de savoir que, ainsi que le signalait à la page 43 le rapport pour avis de la commission de la production et des échanges sur le projet du budget de l'industrie, le Gouvernement va prochainement, à l'occision du renouvellement des agréments, revoir la définition des impôts payés par les compagnies pétrolières aux Etats producteurs.

Cela implique sans doute que le pétrole qui n'est pas considéré comme un pétrole de concession et qui fait l'objet de simples transactions commerciales, ne pourrait plus entraîner de crédits d'impôts. C'est du moins l'interprétation minimale de l'annonce faite par le Gouvernement,

En effet, si l'on suivait les conclusions de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, c'est la totalité des Impôts payés aux pays producteurs qui devrait être considérée comme incapable de bénéficier de crédits d'impôts en France.

En outre, une telle modification aurait des conséquences importantes sur la capacité des compagnies pétrolières à constituer des provisions pour reconstitution de gisements.

En effet, la philosophie fiscale de la provision pour reconstitution de gisements est la suivante : on autorise une entreprise à constituer en provision une certaine somme destinée à lui permettre de rechercher ailleurs de nouveaux gisements, cette facilité fiscale étant la contrepartie de la perte de substance enregistrée par l'entreprise au fur et à mesure que le gisement s'épuise.

Il est clair, à partir du moment où le gisement n'est plus concédé ou n'est plus propriété de l'entreprise, que celle-ci n'enregistre plus, à l'occasion de l'exploitation du puits, une perte de substance, ce qui fait qu'elle ne peut plus constituer de provision pour reconstitution de gisements.

On le voit, les questions posées par l'application pratique de ce régime sont importantes.

M. le président. Mon cher collègue, il n'est pas réglementaire de défendre un amendement en présentant l'exposé général d'une réforme fiscale d'ensemble. Je ne puis vous laisser poursuivre la lecture d'un document aussi long.

M. Maurice Brugnon. Je vais résumer, monsieur le président, mais il s'agit là d'une question importante qui soulève, tant sur le plan juridique que sur le plan économique, des problèmes extrêmement graves.

En effet, la loi en la matière a été incontestablement transformée en ordonnance et c'est finalement un décret qui fixe les modalités d'imposition des sociétés telles que les sociétés pétrolières.

Le vote du présent amendement est d'autant plus indispensable qu'aux termes mêmes d'une réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à la commission de la production et des échanges, il est indiqué que les agréments initialement accordés scront renouvelés prochainement et que d'importants changements dans la définition des impôts étrangers retenus dans la liste ligurant dans les décisions d'agrément vont intervenir le 31 décembre, c'est-à-dire bientôt.

It est donc indispensable que le Parlement soit informé pleinement par le Gouvernement et qu'il puisse, le cas échéant, faire entendre sa voix avant que le renouvellement des agréments pour une nouvelle période ne puisse être considéré comme un obstacle à une modification des règles qui ont jusqu'à maintenant présidé à l'application de ce régime.

Nous attendons en onséquence la réponse du Gouvernement,

- M. le président. Monsieur Brugnon, vous avez développé en douze minutes une thèse qui pouvait être présentée en quelques instants
- M. Maurice Brugnon. Ce n'était pas possible, monsieur le président, car le sujet est trop important.
- M. le président. Je n'ai pas à juger de l'importance de votre intervention. Je constate seulement qu'il ne sera pas possible de consacrer autant de temps à l'examen de chacun des cinquante amendements qui restent en discussion.
  - M. Maurice Brugnon. Il n'ont pas tous la même importance!
- M. le président. Peut-être, mais je dois faire respecter le règlement. Douze minutes, ce n'est pas cing minutes!
- M. Maurice Brugnon. Je ne vois pas comment il aurait été possible de résumer un tel texte. Quoi qu'il en soit, je fais confiance à M. le rapporteur général et à M. le ministre pour fournir les éclaircissements nécessaires.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement et j'exprime moi-même le regret de ne pas pouvoir répondre, point par point, à cette longue philippique car sinon, nous nous retrouverions encore ici dimanche, lundi, et mardi.

Qu'il suffise simplement mes collègues, sans se référer à des arguments de fond, de savoir qu'il a paru paradoxal à la commission des finances de supprimer une disposition législative pour obtenir des informations du Gouvernement, car ce serait effectivement le meilleur moyen de ne plus avoir d'information du tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre détégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments de M. Poperen, exposés par M. Brugnon.

Je conteste ses deux affirmations.

M. Poperen a dit d'abord que la suppression du régime du bénéfice consolidé était motivée par le fait que le Parlement n'est pas en mesure de se prononcer sur les justifications économiques de ce régime. Or je rappelle, pour ce qui est des possibilités du Parlement d'apprécier la portée du régime, que le montant des restitutions d'impôt sur les sociétés, opérées en application du régime du bénéfice consolidé, sera désormais publié en annexe à la loi de règlement du budget.

M. Poperen a affirmé ensuile que ce régime aurait été fixé, pour l'essentiel, par décret et, selon lui, ce serait contraire à la Constitution.

En ce qui concerne les fondements juridiques du régime, les dispositions contenues dans le décret du 11 septembre 1967 ne font que tirer les conséquences du principe général de globalisation des résultats des sociétés agréées au régime du bénéfice mondial consolidé, tel que ce principe est énoncé à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1965.

Or il a toujours été considéré comme conforme à la Constitution que, même dans le domaine réservé à la loi, celle-ci puisse se borner à édicter les règles générales sans entrer dans tous les détails.

Pour ces raisons, comme la commission des finances, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 53.

M. le président. Je donne lecture de l'article 53:

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

## A. - Mesures fiscales.

## 1. EPARGNE

- « Art. 53. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et sui antes, il est opéré un abattement de 1 000 francs par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.
- « Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du code général des impôts n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème prévu à l'article 197-I du même code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure. »

La parole est à M. Bardol, inscrit sur l'article, pour cinq minutes.

M. Jean Bardol. Je connais le règlement, monsieur le président, et j'essaierai de le respecter dans la mesure où mes autres collègues le feront.

M. le président. Ils le respecteront dans la mesure où vous le ferez vous-même!

M. Jean Bardol. Avec l'article 53, le Gouvernement institue un nouvel avantage fiscal discriminatoire en faveur des gros actionnaires abusivement assimilés à des épargnants.

Le groupe communiste avait donc déposé un amendement, malheureusement déclaré irrecevable qui tendait à supprimer l'article et à le remplacer par les dispositions suivantes : « Les sommes placées par les parliculiers sur les livrets A dans les caisses d'épargne sont indexées sur l'indice réel des prix. »

Certes, M. le Président de la République vient de demander à son Premier ministre de mettre à l'étude l'institution d'un nouveau livret. C'est un premier recul devant le mécontentement grandissant des petits épargnants victimes depuis des années d'un vol légal.

Mais l'opération est cousue de gros fil: on l'annonce à la veille des élections municipales et on l'appliquerait à la veille des élections législatives.

Pourquoi pas tout de suite? Pourquoi avoir attendu si longtemps? Pourquoi M. Giscard d'Estaing, comme ministre de l'économie et des finances puis comme Président de la Républioue, et qui a donc présidé, directement ou indirectement, aux destinées de nos finances pendant dix-sept années, a-t-il nié pendant tout ce temps la spoliation dont sont victimes les petits épargnants et a-t-il refusé, avec la majorité, d'y mettre fin?

M. Jean Delaneau. Il ne vous avait pas comme conseiller!

M. Jean Bardol. Il en avait pourtant l'occasion — et vous aussi, mon cher collègue, et je vous le rappellerai dans un instant de façon précise — puisque, à chaque loi de finances, le groupe communiste réclamait une indexation véritable, c'est-à-dire calculée en fonction de la hausse réelle des prix.

Il en avait encore l'occasion — et vous aussi, cher collègue — le 9 juin dernier, lors de la discussion du projet de loi sur les plus-values, lorsque nous proposions à l'Assemblée de demander tout simplement au Gouvernement de présenter, au cours de cette session, un rapport concernant l'évolution, les conditions de rémunération et l'utilisation de l'épargne dans notre pays.

Même cela, le Gouvernement et vous, messieurs de la inajorité, vous l'avez refusé. Alors, monsieur le ministre, permetteznous aujourd'hui d'être sceptiques sur les véritables intentions du Président de la République et du Gouvernement.

Oui, j'ài parlé d'une véritable spoliation: elle s'est élevée à 58 milliards de francs lourds en 1975 et elle sera encore beaucoup plus importante cette année puisque le taux d'intérêt a été ramené à 6,5 p. 100 depuis décembre dernier et que l'inflation est plus vive que l'année dernière.

Par ailleurs, l'expérience nous prouve que les études de M. Giscard d'Estaing par personne interposée — que ce soit M. Fourcade ou M. Barre — conduisent toujours, qu'il s'agisse de la loi sur les plus-values ou de l'austère loi de finances rectificative, à avantager les riches au détriment des petits.

Pour ce que nous en savons, le nouveau livret envisagé comporterait un taux d'intérêt extrêmement faible — de l'ordre de 1 p. 100, 2 p. 100 et pœut-être de 3 p. 100 dans le meilleur des cas — et les dépôts seraient remboursés en tenant compte du taux d'inflation calculé à partir de votre indice officiel des prix. Mais, il est d'évidence que votre indice, truqué et tronqué, est loin de refléter la véritable augmentation des prix.

La spoliation continuera donc.

En outre, les sommes déposées seront bloquées pendant plusieurs années. C'est impensable quand on connaît les mouvements de dépôt et de retrait dans les caisses. Les petits épargnants, qui seront contraints, pour répondre à un besoin ou résoudre une difficulté, de récupérer tout ou partie de la somme déposée, seront beaucoup plus spoliés encore qu'aujourd'hui puisqu'ils perdront le bénéfice de votre mini-indexation...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Bardol.

M. Jean Bardol. Il me reste trente secondes, monsieur le président.

... et devront se contenter d'un taux d'intérêt ridiculement bas.

La seule mesure véritablement équitable consiste à indexer dès maintenant les dépôts des livrets A sur la hausse réelle du coût de la vie, comme le démandent depuis toujours le parti communiste et ses élus, et, parallèlement, à mettre fin à l'inflation, alors que vous, Gouvernement, veus la nourrissez. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. M. Marette a présenté un amendement n° 128 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53.»

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Mon amendement tend à supprimer l'article non parce que je considère que la mesure proposée n'est pas intéressante, mais parce que j'estime qu'elle est très coûteuse pour un résultat tout à fait alcatore: 350 millions de france en 1978, alors que son annonce dans le budget n'a pas eu pour effet l'ombre d'un début d'arrêt de l'effondrement de la Bourse.

Je me demande même si l'on doit prendre une mesure de cette nature car, bien qu'elle aille dans le sens des recommandations du Plan en ce qui concerne le financement des entreprises, elle marque spectaculairement la différence entre les obligations et les actions.

Dans l'état actuel des choses, on peut considérer que l'avoir fiscal est la compensation, si je puis dire, pour les actions, d'une situation plus favorable faite aux obligations par le jeu du prélèvement libératoire ou de la franchise.

Mals, à partir du moment où l'on introduit une franchise de 1 000 francs seulement pour les actions, on accuse encore davantage le fait de privilégier systématiquement, comme on l'a fait au cours de ces dernières années — à tort, à mon avis, dans une économie libérale — les obligations par rapport aux actions.

Ma proposition de suppression de cet article avait pour objet d'inciter le Gouvernement à nous proposer des mesures plus conformes à l'état catastrophique de la Bourse. Bien entendu — c'est le général de Gaulle qui l'a déclaré — 
« la politique de la France ne se fait pas à la corbeille »; mais lorsqu'on observe, jour après jour, la dégradation de la place de Paris, on est conduit à penser que le Gouvernement devrait tout de même en tirer quelques conséquences car la situation ne peut continuer de s'aggraver sans préjudice pour la politique générale, pour la conflance et, en fin de compte, pour le dynamisme économique de ce pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je comprends très bien l'objectif de M. Marctte.

Mais je lui fais observer qu'il ne peut tirer argument du fait que la seule annonce d'une telle mesure n'a pas améliore la situation, qu'il qualifie de mauvaise, de la Bourse.

Quand la mesure sera votée, connue, quand on aura fait autour d'elle une certaine publicité, on constatera probablement son effet positif.

Je demande donc à M. Marette de retirer son amendement, bien que je comprenne fort bien le sentiment qui l'a animé au moment où il l'a déposé.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je suis au regret de dire à M. le ministre délégué que, à mon avis, cette mesure ne sera qu'un emplâtre sur une jambe de bois, qu'elle n'aura strictement aucun effet si ce n'est de coûter 350 millions de francs au Gouvernement.

Mais, au point où nous en sommes, puisque le Gouvernement n'a pas saisi la perche que je lui tendais dans le but d'améliorer les mesures et que je ne veux pas supprimer une disposition malgre tout favorable, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nº 226 et 165. pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 226, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Boulloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Jose, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé:

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 53, substituer à la somme de 1 000 francs la somme de 3 000 francs.

« II. — Dans le second alinéa, substituer aux mots : « dernière tranche », les mots : « huitième tranche ».

« III. - Compléter cet article par le nouvel aiinéa sui-

vant:

« En 1978, le chiffre de 5 francs visé à l'article 1657-2 du code général des impôts est porté de 400 francs en « qui concerne l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 165, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Duffaut, est ainsi libellé :

«I. — Dans le premier alinéa de l'article 53, substituer à la somme de « 1 000 francs », la somme de « 3 000 francs ».

« II. — Dans le second alinéa, substituer aux mots : « dernière tranche », les mots : « huitième tranche ».

La parole est à M. Boulloche, pour défendre l'amendement n° 226.

M. André Boulloche. Monsieur le ministre délégué, nous essayons de vous aider en proposant des mesures simples et plus justes, selon nous, que celles que vous nous soumettez.

Puisqu'on veut accorder une franchise d'assiette de l'impôt, nous proposons de la réserver à un plus petit nombre de contribuables, c'est-à-dire à ceux qui sont vraiment, de notre point de vue, les plus dignes d'intérêt et, en revanche, d'en augmenter le montant qui, de 1000 francs, passerait à 3000 francs.

Bien entendu, pour nous, il n'est pas question d'en accorder le bénéfice aux contribuables dont le revenu net dépasserait la huitième tranche du barème, celle qui correspond à un revenu imposable qui ne dépasse pas 61 000 francs.

Si l'on examine les effets de notre proposition, on s'aperçoit — les actionnaires étant si peu nombreux dans les pelites catégories — que celle-ci ne coûterait plus que 50 millions de francs à l'Etat, au lieu de 350 millions, et cela bien que l'abattement soit porté de 1 000 à 3 000 francs.

Puisque nous sommes dans le domaine fiscal, nous proposons également de modifier l'article 1657-2 du code général des impôts, qui précise que les cotes inférieures à 5 francs ne sont pas mises en recouvrement. Nous avons constaté que l'économie de 300 millions qui résulterait des deux premiers paragraphes de notre amendement permettrait de porter à 400 francs le chiffre de 5 francs dont je viens de parler. Nous proposons donc que les cotisations inférieures à 400 francs ne soient plus mises en recouvrement. Bien entendu, il s'agit des cotisations primitives et non après redressement. Mais les cotisations primitives sont évidemment de beaucoup les plus nombreuses, et la disposition que nous suggérons allégerait considérablement les tâches des services extérieurs du Trésor, puisqu'elle intéresserait près de 14 p. 100 du nombre total des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu. J'ajoute que, pour des cotisations inféricures à 400 francs, les frais administratifs sont presque aussi élevés que les sommes à recouvrer.

L'adoption de notre amendement, très simple, qui ne coûterait pas un sou à l'Etat, permettrait d'accorder un avantage indéniable à 1750 000 citoyens de condition modeste.

Nous pensons donc que cet amendement doit être accepté par la commission et par le Gouvernement, puis voté par l'Assemblée, car les dispositions qu'il propose sont de nature à simplifier la vie du contribuable et la tâche de l'administration liscale, tout en apportant davantage de justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner son avis sur l'amendement n' 226 et pour défendre l'amendement n' 165.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Les amendements nºº 226 et 165 Iont l'objet d'une discussion commune.

Effectivement, l'amendement n' 165 se borne à reprendre les paragraphes I et II de l'amendement n' 226. Il a été accepté par la commission des finances et est devenu un amendement de cette commission.

En revanche, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 226 à cause de son paragraphe III. En effet, comme on l'a fait observer lors de la discussion, exonérer les cotisations inférieures à 400 francs en terme d'impôt, cela revient à exonérer, en terme de revenu, 9 400 francs pour une part, 16 200 francs pour deux parts et 23 700 francs pour trois part.

En fait, on tendrait ainsi à créer une limite d'exonération prenant en compte le quotient familial, et c'est ce qui a fondé le rejet de cet amendement par la majorité de notre commission

Pour atteindre un tel objectif, mieux vaut emprunter des chemins plus droits et plus clairs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement a examiné l'amendement de M. Boulloche ainsi que celui de la commission des finances. Il comprend le souci de cette dernière de donner un caractère social à un dispositif conçu pour stimuler l'investissement en actions et relancer, de ce fait, le marché financier.

Je crains cependant que les modifications proposées ne portent atteinte à l'objectif économique recherché, car elles enlèveraient le bénéfice de l'abattement à une catégorie de contribuables qui, sans avoir des revenus très élevés, sont cependant susceptibles de consacrer une fraction non négligeable de leurs ressources à l'épargne, notamment au placement en actions.

Cependant, le Gouvernement pourrait aller dans le sens de la commission. Il serait prêt à accepter l'amendement n° 165, à condition que le chiffre de 3 000 francs soit remplacé par celui de 1 500 francs — ce qui représente un compromis entre le texte du projet et celui de la commission — et qu'aux mots : « huitième tranche », soient substitués les mots : « dixième tranche », ce qui correspond à un revenu de 150 000 francs sclon le barème voté pour les revenus de 1976 et en application de la règle de l'arrondissement à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Pour ce qui est du paragraphe III de l'amendement soutenu par M. Boulloche, le Gouvernement y est opposé car l'affectation de la recette supplémentaire que procurerait cette disposition semble critiquable à deux points de vue : d'une part, il y aurait un ressaut d'impôt considérable pour les contribuables dont la cotisation excède de peu 400 francs et, d'autre part, l'administration n'aurait plus la possibilité de mettre en recouverment les impositions supplémentaires — c'est-à-dire le contrôle fiscal — inférieures à 400 francs.

De ce fait, l'amendement n'est plus gagé et relève d'un article de procédure que l'Assemblée connaît bien.

M. le président. Je mets aux volx l'amendement n° 226. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition transactionnelle du Gouvernement?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. Bien évidemment, la commission des finances ne s'est pas prononcée sur cette tran-saction. Elle ne peut que s'en rapporter à la sagesse de l'Assem-
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165. (Murmures sur plusieurs bancs.)
- M. Jean Delaneau. Votons-nous sur le texte modifié?
- M. le président. Je crois, mes chers collègues, qu'une petite explication est nécessaire.

L'amendement que je mets aux voix est celui de la commission, qui n'est pas accepté par le Gouvernement.

Le Gouvernement a notamment proposé de substituer un chiffre à un autre. Mais, pour l'instant, il ne m'a saisi d'aucun amendement.

Si l'amendement n° 165 n'est pas adopté et si le Gouvernement dépose un texte, je pourrai mettre celui-ci aux voix.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

- M. André Boulloche. Le vote est-il commencé ou non?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je propose un sous-amendement tendant, dans l'amendement de la commission des finances, à remplacer le chiffre « 3 000 » par le chiffre « 1 500 » et les mots « huitième tranche » par les mots « dixième tranche ».

Il s'agit, je le répète, d'un compromis entre le texte du projet et celui de la commission.

M. le président. Pour la clarté du débat je vais d'abord répondre à la question posée par M. Boulloche au moment où M. le ministre intervenait.

Après l'annonce du vote, un doute certain subsistait dans l'esprit de plusieurs de nos collègues qui ont manifesté leur hésitation.

Je me suis donc permis de fournir une précision, et je vous demande, mes chers collègues, de m'excuser d'être intervenu après avoir annoncé un vote.

Cela dit, monsieur le ministre, la modification que vous proposez transformant complètement l'amendement de la com-mission, elle doit faire l'objet, non pas d'un sous-amendement mais d'un nouvel amendement.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement qui est le plus éloigné du texte du projet, c'est-à-dire l'amendement n° 165.

Si celui-ci est repoussé, je mettrai aux voix l'amendement du Gouvernement, dont je viens d'être saisi.

Cet amendement, qui porte le numéro 294, est ainsi rédigé :

- L Dans le premier alinéa de l'article 53, substituer à la somme de: « 1 000 francs », la somme de: « 1 500 francs ».
- II. Dans le second alinéa, substituer aux mots: « dernière tranche «, les mots: « dixième tranche ».

Je mets aux voix l'amendement nº 165.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En consequence l'amendement n° 294 du Gouvernement n'a plus d'objet.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 165. (L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 54.

- M. le président. « Art. 54. Par dérogation aux dispositions de l'article 209 bis-I du code général des impôts, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises perçus par les coisses de retraite et de prévoyance est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dû par ces caisses. Il est restitué dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.
  - « Un décret fixe la date d'application du présent article. »
- M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 166 ainsi libellé:

  - Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 54:
     Un décret, publié au plus tard le 31 mars 1977, fixera la date d'application du présent article.

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de fixer un délai pour la mise en application de l'arti-
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais souhaite, monsieur le rapporteur général, disposer d'un délai supplémentaire et vous demande d'accepter la date du 30 juin 1977 au lieu du 31 mars.
- M. Maurice Papon, rapporteur général. Soit! Cette nouvelle date répond à l'intention que neurrissait la commission des
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 166.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 55.

M. le président. Je donne lecture de l'article 55:

## 2. Investissements

- Art. 55. I. En ce qui concerne les biens d'équipements acquis par les entreprises ou fabriqués par elles en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.
- « II. Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche.
- « III. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975. » La parole est à M. Vizet, inscrit sur l'article.
- M. Robert Vizet. Cet article consent un nouvel avantage fiscal aux grandes entreprises.

Ce projet de loi de finances a déjà prévu des abattements sur dividendes d'actions, un début de revalorisation des bilans ; maintenant, le système des amortissements est élargi.

Un rapide calcul permet de constater que le Gouvernement accordera ainsi un nouveau cadeau de plus de 2,2 milliards de francs essentiellement aux grandes entreprises.

En esset, l'augmentation des coefficients d'amortissement dégressif, qui sont déjà très élevés, ne profitera qu'aux grosses entreprises qui possèdent les moyens d'investir, ce qui n'est pas le cas des petites et moyennes entreprises. Bien sûr, on învoque toujours le sacro-saint principe de la nécessité de favo-riser la progression des investissements. Or, nous savons ce qu'en ont fait les trusts de la sidérurgie.

J'épargnerai donc à la majorité de cette assemblée l'argumentation que nous développons depuis des années, puisqu'elle y est absolument imperméable. Je répéterai simplement qu'outre la perte qu'il occasionne pour l'Etat ce régime, en favorisant d'autant plus les grandes entreprises qu'elles renouvellent ou accroissent plus rapidement leurs investissements, incite à la suraccumulation du capital et au gaspillage de l'équipement. Il favorise en outre l'inflation en chargeant les coûts de production d'une part exercise d'amentissement duction d'une part excessive d'amortissement.

J'indique aussi que, contrairement à l'article 55, notre amen-dement tend à réduire les taux d'amortissements linéaire et dégressif.

Ces quelques arguments valent pour notre amendement n° 63. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je ne les reprendrai donc pas lors de son examen.

- M. le président. La parole est à M. Boulloche.
- M. André Boulloche. La législation fiscale française appliquée aux entreprises est contestable, désordonnée et injuste. En parti-culier, le système de l'amortissement dégressif, qui est propre à notre législation — au moins dans son intensité — aboutit à des désordres économiques et, finalement, à des faveurs fiscales regrettables.

La proposition du Gouvernement va exactement à l'inverse de ce qu'il faudrait faire. En effet, elle augmentera encore le taux des cadeaux qui sont faits essentiellement aux grosses entreprises.

On prétend que l'objet de cette opération, très onérense pnisque son coût est de 2,21 milliards de francs, est de favoriser les investissements. En réalité, les investissements sont favorisés lorsque les entreprises éprouvent le besoin d'investir et non par des incitations en faveur d'investissements dont elles ressentent l'inutilité dans l'immédiat et le risque qu'ils leur feraient courir.

Dans ces conditions, des cadeaux onéreux seront offerts à certaines grosses entreprises, et le but que l'on s'était fixé, qui était de relancer les investissements, ne sera pas atteint; car de tout autres motivations sont impliquées.

C'est non une économie de faveurs qui devrait être instaurée, mais plutôt une économie fonctionnelle, dans laquelle les cadeaux tels que ceux qui sont accordés par l'article 55 n'auraient pas leur place.

Nous estimons que cet article 55 va à l'encontre de l'intérêt général. Nous voterons donc contre.

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Marette, mais vous n'êtes pas inscrit sur l'article.

Si vous le désirez, je pourrai vous donner la parole pour répondre au Gouvernement sur l'amendement n° 63.

MM. Bardol et Vizet ont présenté un amendement n° 63 ainsi libellé .

Rédiger ainsi l'article 55 :

l. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

<sup>2</sup> Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« 11. — Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts ne peuvent ni excèder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100. »

Cet amendement me semble avoir déjà été défendu par M. Vizet au cours de son intervention sur l'ensemble de l'article.

M. Jean Bardol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances s'est élevée contre la complexité qui résulterait de l'application du dispositif prèvu par cet amendement. En effet, le calcul des taux d'amortissement dégressif qu'il propose pour chaque profession et pour chaque nature d'équipements aboutirait à l'élaboration d'une espèce de tableau des patentes dont nous avons connu la lourdeur et les inconvénients.

En outre, quelles que soient les imperfections du système actuel, ce n'est pas au moment où les entreprises souffrent du manque d'investissements qu'il convient d'abolir certaines dispositions incitatives.

C'est pourquoi la commission des finances, en raison de cette double considération, a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué auprès du Premier m... tre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'est toujours opposé à la fixation réglementaire des taux d'amortissement linéaire par profession et nature d'équipement. En effet, ce serait méconnaitre les conditions d'utilisation des biens, qui peuvent être très différents d'une entreprise à l'autre.

Associée à une limitation de l'amortissement dégressif, cette mesure ne ferait que freiner les investissements des entreprises, déjà insuffisants à l'heure actuelle.

M. Robert Vizet. Pourquoi cette mesure est-elle appliquée en Allemagne fédérale?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Par voie de conséquence, elle auraic pour effet d'aggraver la situation de l'emploi.

Le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement présenté par MM. Bardoi et Vizet.

M. le président. La parole est à M. Marctte.

M. Jacques Marette. Bien qu'étant naturellement hostile à l'amendement présenté par M. Bardol, mon intention était de m'exprimer sur l'ensemble de l'article et, en même temps, sur l'article 57.

L'augmentation des coefficients de l'amortissement dégressif est une mesure conjoncturelle reprise d'année en année, mais qui n'est aucunement une solution pour les entreprises.

En effet, l'amortissement dégressif présente l'inconvénient majeur pour les chefs d'entreprise qui ne « raffinent » pas leur comptabilité, de ne pas leur permettre de connaître leurs prix de revient exacts. Ceux qui disposent d'un matériel diversifié et s'engagent dans cette voie sont incapables d'avoir une vue cohérente de leurs prix de revient.

En revanche, la généralisation de révision des bilans, mesure honnêtre et efficace, permettrait le redressement de la situation de ces bilans complètement faussés par l'érosion monétaire.

Les dispositions de l'article 57 relatives à une telle révision sont decevantes et constituent un faux-semblant qui entraîne des inconvenients pour les sociétés cotées en bourse.

J'y reviendrai lorsque je soutiendrai mon amendement n° 129 à l'article 57, mais je voulais marquer mon opposition fondamentale à cette pratique constante de l'augmentation des coefficients d'amortissement dégressif, qui sont inopportuns, économiquement malsains et inefficaces au point de vue comptable.

Il faudra en arriver un jour à la révision honnête des bilans et abandonner ces mesures conjoncturelles répétées qui placent les comptabilités et les bilans des entreprises françaises dans une sorte de « purée de pois » où l'on ne reconnaît plus rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Marie ont présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé:

«Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 55:

« En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1<sup>st</sup> juin 1977, ainsi que pour les biens fabriqués par celles-ci. les coefficients... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement, dù à l'initiative de M. Bernard Marie et que j'ai amendé, a été adopté par la commission des finances.

En reprenant le texte même du Gouvernement, qui prévoit un délai plus bref d'application des dispositions proposées, il a pour objet de les rendre plus incitatives, ce qui paraît logique dans la période d'incertitude que nous connaissons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je note que, dans sa rédaction actuelle, l'amendement a pour effet de perpètuer la majoration des coefficients d'amortissement dégressif pour les biens fabriqués par l'entreprise. A ce titre, je me demande s'il ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Sur le fond, le souci de la commission des finances d'éviter que le dispositit incitatif proposé par le Gouvernement ne se traduise par un accroissement des importations me paraît à l'évidence très louable dans la conjoncture actuelle.

Réserver cependant le bénéfice des coefficients majorés de l'amortissement dégressif aux seuls biens commandés avant le 31 mai 1977 ne me paraît pas la meilleure solution. En effet, elle n'est adaptée ni aux biens d'équipement lourds, ni au matériel léger.

Pour les premiers, les délais de fabrication et de livraison sont tels qu'une commande passée durant les six premiers mois de l'année ne pourrait pratiquement jamais être honorée avant la fin de l'année La condition proposée est donc superflue.

Pour les seconds, dont les délais de livraison sont beaucoup plus courts et pour lesquels les fournisseurs peuvent disposer de stocks, ta condition prévue est de nature à faire perdre le bénéfice du coefficient majoré à une partie des investissements du second semestre, ce qui, à l'évidence, n'est pas souhaitable.

Le Gouvernement estime donc que le dispositif proposé par la commission des finances, intéressant par ailleurs, est trop restrictif et de nature à porter atteinte à l'efficacité de la mesure proposée

Pour cette raison, il demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances. M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Le Gouvernement reproche à cet amendement, d'une part, d'être trop restrictif et, d'autre part, d'être trop extensif, ce qui a motivé l'évocation de l'article 40 de la Constitution.

Mais, monsieur le ministre, cet amendement pourrait devenir recevable s'il était précisé que la mesure s'applique aux biens fabriqués par les entreprises dans le cours de l'annéc 1977. D'ailleurs, lors de l'examen de ce texte en commission, l'exposé de son auteur ne laissait pas entrevoir une extension possible.

Aussi, je propose un sous-amendement qui, dans l'amendement n° 167, substituerait aux mots: « pour les biens fabriqués par celles ci », les mots: « pour les biens fabriqués par elles en 1977 ».

Ainsi, l'objection concernant la recevabilité de cet amendement tomberait.

M. le président. Je viens en effet d'être saisi d'un sousamendement n° 293 présenté par M. Fernand Icart. Ce sousamendement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 167, substituer aux mots : « pour les biens fabriqués par celles-ci », les mots : « pour les biens fabriqués par elles en 197" ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 293.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167, modifié par le sous-amendement n° 293.
  - M. Marcel Cerneau. Je vote contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 167 modifié.
  - M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste vote contre. (L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 56.

- M. le président. « Art. 56. 1. Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui procédent à des augmentations de capital entre le ler janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.
- « Toutefois cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital.
- « En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 p. 100 du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.
- « II. Le bénéfice du régime défini au l est subordonne à la condition que les actions de la société soient cotées en bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'augmentation du capital.
- « Si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.
- « III. Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice imposable en application du l sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.
- « IV. Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-l et li du code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes dédults des bénéfices imposables en application du L
- « V. Un décret en Conseil d'Etat fixe tes conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que 'es règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou sulvie d'une réduction de capital non motivée par des pertes. »

MM. Vizet et Bardol ont présenté un amendement n° 65 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 56 :

« Sont réintégrés dans le bénéfice imposable :

les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts;

- les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, troisième alinéa, du code général des impôts;
- « les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du code général des impôts;
- les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger;
- la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du code général des impôts;
- les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-I, cinquième alinéa, du code général des impôts.
- les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.
- « Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La mesure proposée par le Gouvernement à cet article élargit encore le champ des avantages fiscaux accordés aux grandes entreprises, qui utilisent déjà très largement le système de déduction sur provisions pour échapper à l'impôt sur les sociétés.

Nous proposons donc de remplacer l'avantage fiscal proposé dans cet article 56 par une réintégration des provisions dans le bénéfice imposable afin d'assurer une imposition plus juste des entreprises.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice 3apon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, monsieur le président.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Ribes a présenté un amendement, n° 261, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :
  - « Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 56, après les mots: « sociétés françaises par actions », insérer les mots: « qui se constituent ou ».

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de faire entrer dans le champ d'application de l'article 56, qui s'applique aux augmentations de capital des sociétés par actions françaises, les créations de sociétés.
  - M. le président. Quel est l'ayis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'objectif du Gouvernement, dans le texte qu'il propose, est de favoriser l'épargne et non la constitution de nouvelles sociétés.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Ribes.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Papon, rapporteur générat. Monsieur le ministre délégué, je répondrai à votre objection que si l'intention initiale du Gouvernement était et reste de favoriser l'épargne, il est dans la ligne de sa politique économique et de sa politique générale, pour tout dire, dans « la foulée » du plan Barre, d'encourager la création de nouvelles entreprises.

Par conséquent, cette mesure seralt marginalement incitatrice à la constitution de nouvelles sociétés.

M. le président. La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Monsieur la président, ce L'est pas que j'approuve l'amendement n° 261, mais je me félicite de ce qui paraît être un changement significatif de la position de la c mmission des finances et, éventuellement, de son président, o unt à l'application de l'article 40 de la Constitution sur la recevabilité des amendements.

Normalement, l'amendement de M. Ribes aurait dû être considéré comme entainant les finances de l'Etat. Je ne sais pas s'il sera adopté; je constate, en tout cas, qu'il est « passé :. Et comme je suis de ceux à qui l'article 40 est constamment opposé, devant ce changement d'attitude je ne puis que me réjouir à l'idée que nous allons vers un élargissement de l'initiative parlementaire.

- M. le président. La parole est à M. Hrand
- M. Emmanuel Hamel. Je ferai remarquer à M. Boulloche qu'il ne peut, en toute équité, mettre en cause l'impartialité du président de la commission des finances puisque j'avais moi-même déposé un amendement à l'article 56 et que l'on m'a opposé également l'article 40.
  - M. André Boulloche. Oui, mais pas à M. Ribes!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 261.
- M. André Boulloche. Le groupe des socialistes et des radicaux de gauche vote contre.
  - M. René Lamps. Le groupe communiste également. (L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 57.

- M. le président. « Art. 57. I. Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations non amortissables, y compris les titres de participation, ligurant au bilan d'ouverture du premier exercice commençant à partir du 1<sup>11</sup> janvier 1977.
- « Il peut être procédé à cette réévaluation dans les écritures soit de ce premier exercice, soit de l'exercice suivant.
- La réévaluation est obligatoire pour les sociétés cotées en bourse, pour les sociétés dans lesquelles une société cotée détient une participation extrant dans le champ de l'établissement de comptes consolidés, ainsi que pour les autres sociétés commerciales faisant publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.
- « Les immobilisations non amortissables sont réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise le 1<sup>er</sup> janvier 1977, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.
- « II. La plus-value de réévaluation est inscrite, en franchise de tout impôt, à une réserve de réévaluation au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable. Elle est incorporable au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 220 F.
- c III. La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations non amortissables est, du point de vue fiscal, calculée à partir de leur valeur non réévaluée.
- « IV. Les capitaux propres résultant de la réévaluation ne sont pas pris en compte pour le calcul de la participation des salaries instituée par l'ordonnance n' 67-693 du 17 août 1967.
- « V. Un décret en Conscil d'Etat pris après avis du conseil national de la comprabilité fixe les conditions d'application du présent article, notamment les techniques de réévaluation, et la nature des obligations incombant aux entreprises. Il adapte les dispositions des I à IV ci-dessus au cas des professions libérales. »
- M. Maurice Papon, rapporteur général, et MM. Gineux et Marie ont présenté un amendement n° 168 ainsi libellé :
  - « Après les mots: « figurant au bilan », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 57; « du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ». La parole est à M. Ginoux.
- M. Henri Ginoux. En parlant d'« exercice clos à la date du 31 décembre 1976 », oil permet de gagner pratiquement une annéc.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Cet amendement permettrait aux entreprises de réévaluer les immobilisations non amortissables

figurant à leur bilan dès la clôture de l'exercice 1976. Les sociétés utilisant cette possibilité devraient, si les comptes de cet exercice étaient réglés avant les opérations effectives de réévaluation, convoquer une nouvelle assemblée générale pour rectifier les résultats.

Compte tenu des contraintes qui en résulteraient pour les entreprises, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a presente un amendement n° 169 ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 57:
  - « il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice, clos à dater du 31 décembre 1976, soit dans celles de l'exercice suivant. »
  - La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de l'amendement de la commission que neus venons d'examiner et d'adopter.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué puprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le même que pour l'amendement précédent.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Marette a présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :
  - « Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 57. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

- M. Maurice Papon, rapporteur général, et MM. Ginoux et Marie ont présenté un amendement n° 170 ainsi rédigé :
  - « Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 57, substituer à la date du « 1° janvier 1977 », la date du « 31 décembre 1976 ».
  - La parole est à M. Gincux.
- M. Henri Ginoux. Cet amendement a le même objet que les deux précédents.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué suprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'y est pas opposé
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Ginoux a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :
  - Compléter l'article 57 par le nouveau paragraphe sulvant:
  - e VI. Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1977, de compléter les dispositions du présent article, de façon à autoriser la réévaluation des immobilisations amortissables dans des conditions permettant de tirer progressivement et intégralement dans un délai maximum de cinq ans, et sans perte de recettes pour le Trésor, toutes les conséquences de cette réévaluation au regard tant du drait des soulétés par les résolutions de la consequence de cette réévaluation au regard tant
  - du droit des sociétés que des règles fiscales et comptables.

    « A cet effet, dans un premier temps, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1976:
  - « la contrepartie de la réévaluation des actifs amortissables apparaîtra sous la forme d'une réserve de réévaluation inscrite au passif du bilan;
  - « les annuités d'amortissement seront constatées au compte d'exploitation sur la base des valeurs réévaluées, mais la partie de leur montant correspondant aux amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sera portée à un poste de régularisation d'actif par le crédit du compte de pertes et profits. »
  - M. Icart a présenté un sous-amendement n° 290 ainsi rédigé : « Compléter l'amendement n° 85 par le nouvel alinéa sui-
  - « Les nouvelles valeurs des éléments d'actif, résultant des opérations de réévaluation prévues au présent paragraphe, seront immédiatement prises en compte pour le calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle. »
  - La parole est à M. Ginoux, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Henri Ginoux. Mes chers collègues, cet amendement a une très grande importance, plus spécialement pour les petites et moyennes entreprises.

On a parlé tout à l'heure des coefficients de l'amortissement dégressif. On est ici en face d'une contradiction et l'on ne sait glus très bien où l'on en est quant à la formation des prix de revient.

Certaines entreprises, qui en ont la possibilité, emprentent et remboursent des annuités fixes. Grâce au système de l'amortissement dégressif, elles amortissent assoz rapidement. Mais cette facilité ne peut être utilisée par de nombreuses petites et moyennes entreprises qui, déjà très endettées, ont beaucoup de difficultés à réaliser de nouveaux investissements.

Il est d'une importance capitale de disposer de chiffres identiques lorsque l'on considère l'actif ou le passif du bilan et que l'on parle des dettes, des achats et des prix de revient. Or, en ne réévaluant pas les immobilisations amortissables, on se trouve régutièrement devant des chiffres pratiquement faux.

Le Gouvernement vous propose la réévaluation des éléments non amortissables, comme les terrains et les participations, encore que pour connaître de façon exacte la valeur de ces dernières il conviendrait de réévaluer également les autres affaires auxquelles prend part l'entreprise. Je vous propose, moi, la réévaluation des éléments amortissables.

Je fais remarquer à M. le ministre délégué que mon amendement n'entraîne pas de pertes de recettes pour le l'résor.

A mon sens, cet amendement est important pour la reprise économique, pour l'emploi et pour l'investissement. Même si ses dispositions ne peuvent être utilisées immédiatement par toutes les entreprises, il permettra surtout au Gouvernement d'éviter, le jour où il envisagera une réévaluation des bilans, de commettre des erreurs aussi graves que celles que nous avons connues au noment de la mise en application de la taxe professionnelle.

Le Gouvernement disposera alors d'un inventaire réel des réévaluations et des possibilités de réinvestissement des professions dans la France entière. Il pourra ainsi prendre plus facilement les mesures appropriées pour une éventuelle relance au moment qu'il jugera le plus opportun.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, contre l'amendement.

M. Francis Leenhardt. J'ai pris connaissance avec un certain étonnement de l'amendement de notre collègue M. Ginoux.

Il crée un mécanisme comptable dont les engrenages aboutissent — il vient de le dire — à produire progressivement et intégralement tous les effets fiscaux et comptables de la réévaluation : et il ajoute, avec beaucoup d'humour, que ce mécanisme fonctionnera « sans perte de recettes pour le Trésor ».

Or, si on lit l'exposé des motifs de l'amendement on voit qu'il y est question de « remboursement ultérieur et... échelonné ». Cela pourrait donner un nouvel élan à la conjoncture économique. On nous dit aussi que les dotations d'amortissement supplémentaires qui sont « gelées » pour le moment concourront ultéricurement à la détermination des résultats des entreprises.

Il est tout à fait clair que notre collègue propose de faire un formidable cadeau aux entreprises, cadeau que des études ont déjà chiffr. La simple réévaluation des immobilisations existant en 1878, sur la base des coefficients de hausse des prix, dégagerait plus de 300 milliards de francs de marges supplémentaires d'amortissement pour les entreprises, ce qui se traduirait par une diminution de l'impôt sur les sociétés d'environ dix à quinze milliards par an pendant les dix années à venir. Une réévaluation permanente pour l'avenir accroîtrait encore l'importance du cadeau fait aux entreprises par la collectivité

Dans ces conditions, cet amendement semble tomber sous le coup de l'article 40, ou même de l'article 41 de la Constitution puisqu'il revêt la forme d'une proposition de résolution. On fait oblivation au Gouvernement de déposer un texte qui entraînerait des pertes fiscales énormes pour le Trésor.

Nous cavons bien que se pose le problème de la réévaluation des bilans; nous savons aussi que des distorsions existent entre le bénéfice comptable et la réalité.

Il est exact que la sous-évaluation des bases de calcul de l'amortissement fausse le bénéfice et que l'appréciation purement nominale des stocks crée également une distorsion, tout cela ayant pour résultat une surestimation du bénéfice des entreprises.

Mais il est une troisième distorsion dont notre collègue M. Ginoux ne nous parle pas : c'est la sous-estimation du hénéfice résultant de la dépréciation des dettes. Il y a un gain nonétaire sur l'endettement. La réévaluation des effets négatifs de l'inflation pour l'entreprise — avec le problème des stocks et celui des amortissements que nous venons d'évoquer — n'est pas défendable sans la réévaluation des effets positifs pour l'entreprise de la dépréciation de l'endettement. C'est ce que les experts du commissariat général du Plan viennent de souligner dans un rapport remarquable publié récemment et qui ne manquera pas de dominer toutes les discussions en la matière.

Si l'on veut la vérité comptable, il faut la vouloir totale. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est pour cette vérité et pour unc réévaluation de l'ensemble des bilans.

Mais je voudrais appeler votre attention sur le fait que la révision totale des bilans est nécessairement liée à l'indexation de l'épargne.

La compensation des effets de l'inflation ne peut pas jouer à sens unique et seulement pour les entreprises. Par ailleurs, la constatation officielle des gains sur l'endettement des entreprises peut difficilement rester sans conséquence sur la situation des prêteurs. Vous constatez l'ampleur des problèmes qui sont ainsi soulevés.

Pour ma part, je pense que l'amendement de M. Ginoux, qui ne vise que les effets négatifs de la réévaluation des bilans, ne peut être pris en considération.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand lcart, président de la commission. Monsieur le président, il semble que; ce soir, mon objectivité en matière d'application de l'article 40 de la Constitution doive être très fréquemment mise en cause.

Ce fut déjà le cas, tout à l'heure, à propos de l'amendement de M. Ribes. Mnnsieur Boulioche, cet amendement donnait en cffet matière à réflexion. Il m'était apparu que, tel qu'il était rédigé, le texte du Gouvernement offrait déjà la possibilité de constituer une société avec un capital très faible puis de procéder sar-le-champ à une augmentation de capital; de la sorte, l'amendement ne comportait pas, en réalité, de perte de recettes par rapport au projet. J'ai cu en somme la faiblesse d'imaginer que la mention prévue pai M. Ribes était implicitement contenue dans le dispositif gouvernemental.

Permettez-moi d'observer aussi, monsieur Boulloche, que le paragraphe III de votre amendement n° 226 à l'article 53 pouvait également tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, que le Gouvernement en l'occurrence a d'ailleurs évoqué; l'amendement, avait pourtant franchi l'obstacle de la recevabilité.

Il est très difficile de juger, dans certalns cas, de la recevabilité financière d'un amendement; c'est une tâche assez redoutable qui expose à la critique, alors que les évaluations sont souvent difficiles à établir et le verdict parfois délicat à prononcer.

M. Leenhardt prétend à présent que l'article 40 aurait dû être appliqué à l'amendement de M. Ginoux, même si cet amendement prend la précaution d'écarter la possibilité d'une perte de recettes pour le Trésor. Vous affirmez que cette précaution est illusoire. Ce n'est pas mon avis, dans la mesure où le Gouvernement dispose de nombreuses possibilités de compensation, par exemple par le blais de la disparition des systèmes actuels d'amortissement dégressif ou d'une augmentation de l'impôt sur les sociétés.

M. Jean Bardol. Voilà qui va faire plaisir à M. Ginoux!

M. Fernand leart, président de la commission. Je ne vois donc pas comment l'article 40 pourrait être opposé à l'amendement de M. Ginoux tel qu'il est présenté.

Je m'efforce de juger de l'application de cet article de la Constitution en toute impartialité et j'almerais que cette impartialité ne soit pas mise en cause à chaque instant.

Ne m'intentez pas, de grâce, de procès d'intention. Reconnaissez que je ne favorise ni la majorité, ni l'opposition, qu'il s'agisse de l'amendement n° 226 ou de l'amendement n° 85.

M. Jacques Blanc. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement de M. Ginoux.

Elle a en effet estimé que le dispositif proposé par le Gouvernement était fort incomplet et que, limité aux biens non amortissables, il ne permettrait pas de parvenir à une vérité comptable et n'ouvrirait pas aux entreprises la possibilité d'offrir une image réelle de teur situation, fâcheuse conséquence à un moment où l'on fait appel à l'épargne pour favoriser l'investissement industriel. J'ajoute qu'une réévaluation partielle n'aboutirait qu'à aggraver très fortement les distorsions qui existent déjà à l'intérieur du bilan. Ainsi, au lieu de faire la clarté, on risquerait d'augmenter l'obscurité.

Constatant que cette réévaluation était tout à fait partielle et que ses modalités étaient en elles-mêmes peu satisfaisantes, sinon contestables, la commission des finances a adopté l'amendement de M. Ginoux dont la généralité de l'objectif permettait par conséquent de préserver une certaine homogénéité dans la prèsentation des comptes des entreprises, étant observé que les effets fiscaux étaient stérilisés.

Ayant répondu à M. Leenhardt, je demande au Gouvernement, dont je comprends l'embarras, de ne pas tenir l'engagement qu'il avait pris dans la loi de finances pour 1975 — tout en sachant qu'en la matière tout compromis desservirait la clarté — d'accepter l'amendement qui a été voté par la commission des finances. Je précise que toutes les précautions ont été prises pour le présent et pour l'avenir par la constitution de cette réserve de réévaluation, afin qu'elle n'ait pas de conséquences fiscales avant que le Gouvernement n'ait pu effectivement proposer des contreparties sur ce point.

Je suis persuadé que tout le monde y gagnera, les épargnants, les entreprises et l'Etat lui-même. (Apploudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur Icart, souhaitez-vous défendre le sousamendement n° 290 maintenant ou après la réponse de M, le ministre?

M. Fernand leart, président de la commission. Monsieur le président, je préfère effectivement le défendre dès maintenant.

Ce sous-amendement ne concerne pas la réévaluation des bilans, bien qu'à titre personnel, je sois très favorable à la proposition de M. Ginoux. Préoccupé en effet par les résultats aberrants de l'application de l'actuelle taxe professionnelle, j'ai saisi l'occasion que me fournit cet amendement pour tenter d'y apporter une solution.

La valeur locative des équipements retenus pour le calcul de l'assiette de la taxe professionnelle est égale à 16 p. 100 de leur valeur comptable. Il en résulte qu'une entreprise dont l'équipement est relativement ancien, verra cette valeur inscrite pour un montant nettement inférieur à la réalité. Par voie de conséquence, l'assiette de son imposition sera très sensiblement amoindrie. A l'inverse, pour les entreprises qui ont consenti un effort de modernisation, la valeur locative des équipements qui figurent au bilan est beaucoup plus proche de la réalité. Il s'ensuit une sorte de surestimation des bases, qui débouche, comme je le rappelais tout à l'heure sur des impositions aberrantes et de criantes inégalités.

Dans ces conditions, afin de mettre un terme à ces phénomènes de distorsion, de caractère très antiéconomique, mon sous-amendement propose que les nouvelles valeurs comptables résultant de la réévaluation des éléments d'actif amortissables soient immédiatement prises en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe professionnelle.

Le Gouvernement m'objectera que ce dispositif, par sa complexité, mérite d'être examiné très attentivement; qu'il n'apporte pas la solution globale qu'on pourrait souhaiter. Je sais cela. Mais je suis persuadé qu'il peut constituer une étape très importante dans le rééquilibrage de la taxe professionnelle et qu'il est de nature à apaiser les inquiétudes de nombre de ces entreprises qui, à l'heure actuelle, se trouvent très lour-dement pénalisées.

Tel est l'objet de ce sous-amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sousamendement n° 290 et l'amendement n° 85 ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement de M. Ginoux présente un caractère d'extrême gravité. Il remet en effet en cause une partie importante de la politique du Gouvernement telle que l'a exposée, à la tribune de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, M. Barre.

S'agissant du sous-amendement déposé par M. Icart, il ne me paraît pas souhaitable de modifier la taxe professionnelle tant que nous ne connaîtrons pas ses incidences de manière précise.

M. Jean Bardol. Il fallait le faire avant!

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Nous risquerions, en effet, de commettre des erreurs. Je rendrai compte au Parlement dès que je connaîtrai les résultats de l'enquête qui a été ordonnée auprès de 40 000 contribuables.

Ce sous-amendement risque d'alourdir la charge de l'industrie qui se plaint déjà d'être assujettie à des cotisations excessives. Or, je suis convaincu que tel n'est absolument pas le souhait de M. Icart. J'appelle son attention sur le danger que présenterait le vote, à une heure avancée de la nuit, d'un sous-amendement portant sur un texte qui ne concerne d'aitleurs pas directement la taxe professionnelle, sous-amendement dont on ignore quelle serait la transcription dans les faits. C'est la raison pour laquelle je lui demande de le retirer.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Ginoux, je ne crois pas qu'on puisse lui opposer l'article 40 de la Constitution, puisqu'il propose que la réévaluation s'opère « sans perte de recettes pour le Trésor ». Une telle disposition placerait, d'une certaine manière, les entreprises à la discrétion du Gouvernement puisque celui-ci pourrait proposer toute mesure qu'il jugerait convenable pour éviter cette perte de recettes, rendant, le cas échéant, impossible l'application de la loi.

En revanche, monsieur Ginoux, l'article 41 de la Constitution me paraît opposable. En effet, il n'est pas du domaine de la loi d'enjoindre au Gouvernement de déposer un projet de loi. Mais, à cette heure tardive, je ne l'invoquerai pas, nou sculement parce que la consultation de M. le président de l'Assemblée nationale retarderait d'autant les délibérations de cellectimais aussi parce que j'espère vous convaincre de retirer votre amendement, ou l'Assemblée nationale de ne pas le voter.

La réévaluation des immobilisations non amortissables proposée par le Gouvernement concerne des éléments qui ne déprécient pas. Elle est donc de nature à accroître durable set disconds propres des entreprises. De ce point de vue, l'extension de la réévaluation aux immobilisations amortissables ne présenterait pas le même intérêt et elle donnerait, en outre, une dimension nouvelle au problème délicat, et reconnu par les entreprises elles-mêmes, soulevé par la réévaluation.

En effet, même si cette mesure n'avait aucune incidence sur le résultat fiscal — comme dans le système proposé par M. Ginoux — elle nécessiterait, pour assurer la sincérité des comptes, une remise en cause de l'amortissement dégressif. Celui-ci n'aurait plus alors de justification économique à partir du moment où les amortissements seraient calculés sur la base des valeurs réévaluées.

Ensuite, une telle réévaluation remettrait en cause la situation respective des ayants droit aux bénéfices et au capital. A cet égard, il serait d'ailleurs nécessaire, monsieur Ginoux, ainsi que l'envisage le rapport du groupe d'experts réunis à ce sujet au commissariat général du Plan, de prendre en compte le gain résultant pour les entreprises de la dépréciation de leur endettement net. Or, la technique comptable que vous proposez préjuge — et c'est en cela qu'elle est grave — les solutions qui pourront être apportées à ces différents problèmes.

Je souhaite que l'Assemblée nationale comprenne que le Gouvernement ne peut pas se laisser enfermer dans un délai de rigueur, d'ailleurs tout à fait contraire à l'article 41 de la Constitution, pour résoudre des questions aussi complexes — vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le député — et dont les solutions seraient lourdes de conséquences.

J'appelle avec la plus ferme insistance l'attention de l'Assemblée nationale sur ce cas très grave.

Je rappellerai les propos qui ont été tenus iei même par M. le Premier ministre au mois d'octobre, lors du débat sur la deuxième loi de finances rectificative.

Quant à la réévaluation des bilans, il a reconnu que le Gouvernement ne pouvait pas tenir les engagements qui avaient été pris l'année dernière. En exposant les raisons de cette attitude il a rendu compte des entretiens — auxquels d'ailleurs je participais — qu'il avait eus avec les organisations professionnelles et il a promis de poursuivre les études.

Je souhaiterais que M. Ginoux comprenne que l'amendement qu'il propose, préjuge les conclusions de ces études, ce qui le rend inacceptable.

En outre, M. Ginoux n'a certainement pas oublié que le Premier ministre a clairement indiqué qu'une réévaluation aurait une conséquence sur les amortissements dégressifs. Or, l'amendement proposé par M. Ginoux n'en tient absolument pas compte. Par conséquent, s'il était adopté, il aboutirait, dans la rigueur de la réalité des faits, à créer une situation dont le Gouvernement serait ultérieurement prisonnier, ce que ne souhaite sans doute pas son auteur.

C'est la raison pour laquelle je lui demande de ne pas contrecarrer, même d'une manière parfaitement involontaire — j'en suis convaincu — l'action engagée par le Gouvernement. Il faut le laisser poursuivre les études qu'il mère avec les organisations professionnelles et tenir compte des engagements qui ont été pris par le Premier ministre à la tribune

même de cette assemblée. Je souhaite donc qu'il ne maintienne pas un amendement qui placcrait effectivement le Gouvernement dans une situation difficile.

Je répète que le Premier ministre a indiqué ici même de façon très claire que les études seraient poursuivies en liaison étroite et constante avec les organisations professionnelles et qu'une telle réévaluation supposait une contrepartie sur les amortissements dégressifs, ce que l'amendement de M. Ginoux ne prévoit pas.

Pour toutes ces raisons, sans pour autant insister sur le caractère impératif de l'amendement n° 85 quant au dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement, je demande à M. Ginoux de retirer son amendement.

- M. Jacques Marette. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.
- M. le président. Je m'apprêtais, monsieur Marette, à demander à l'Assemblée d'examiner votre amendement n° 129 après la mise aux voix de celui de M. Ginoux, malgré votre absence au moment où je l'ai appelé.
- M. Jacques Marette. Il serait en effet opportun, monsieur le président, que je le défende après car si l'amendement de M. Ginoux était adopté, je n'insisterais pas.

Mon amendement tend à rendre facultative la revision des bilans des sociétés cotées en Bourse, dont le caractère obligatoire est inutile dans l'état actuel du texte de l'article 57.

La proposition de M. Ginoux modifie fondamentalement la situation. Je défendrai donc mon amendement selon le sort qui sera réservé à celui de M. Ginoux.

Pour l'instant, je répondrai au Gouvernement.

Contrairement à ce que vient de déclarer M. le ministre délègué, je juge cet amendement très utile et j'invite vivement l'Assemblée à le voter.

Certes, il ne prévoit pas la suppression des amortissements degressifs. Mais le coût de la mesure figurant à l'article 55 que j'ai été à peu près le seul dans cette Assemblée à combattre...

### M. Jean Bardol. Nous aussi!

M. Jacques Marette. ... est évalué à 2,21 milliards de francs en 1978, en augmentation sur l'année dernière.

Le Gouvernement peut parfaitement proposer la suppression de ces amortissements dégressifs pour gager l'opération. Mais pour l'instant M. Ginoux propose une simple préparation comptable. Or, si l'Assemblée ne lorce pas la main au Gouvernement, malgré les engagements qu'il avait pris l'année dernière, il n'y a aucune raison pour qu'on ne persiste pas dans le provisoire et dans les faux-semblants. Le texte de l'article 57 est le plus extraordinaire faux-semblant qu'on pusse imaginer. En effet, le ministère des finances s'est sans doute imaginé qu'ayant promis de procéder à une revision des bilans, il pouvait nous présenter une proposition sans queue ni tête. Or, j'affirme que la réévaluation des biens non amortissables, prétendument pour mieux informer les actionnaires et les épargnants, est une véritable plaisanterie.

Tout cela n'a pas de sens et je voterai avec joie l'amendement de M. Ginoux, qui donne un contenu à l'article 57.

Le Gouvernement, en effet, sera bien obligé de faire quelque chose dans les années qui viennent, faute de quoi, s'il nous propose tous les ans des tranches supplémentaires d'amortissement dégressif, nous continuerons à « pédaler dans la choucroute ». (Sourires.)

- M. Dominique Frelaut. A cette heure, c'est méritoire!
- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ginoux ?
- M. Henri Ginoux. Je le maintiens, monsieur le président: M. Marette a parfaitement défini la question.
- M. le présiden. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Icart ?
- M. Fernand leart, président de la commission. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 290. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

- M. Francis Leenhardt. Cela rapportera à la gauche un million de voix supplémentaires!
  - M. Emmanuel Hamel. Cela rarimera les entreprises!
  - M. Dominique Frelaut. C'est un nouveau cadeau!
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 85. (L'article 57, ainsi modifié. est adopté.)

## Article 58.

M. le président. Je donne lecture de l'article 58:

## 3. REVENUS PROFESSIONNELS

- « Art. 58. I. Le régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 septies A du code général des impôts est abrogé en ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux.
- « Il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées suivant les règles figurant au II.
- « II. La déclaration de résultat que ces entreprises souscrivent en application de l'article 53 du code général des impôts comporte :
- un compte simplifié de résultat fiscat faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et les charges;
  - « un tableau des amortissements;
  - « le relevé des provisions.
- « Ces entreprises sont, par ailleurs, dispensées de fournir à l'administration le bilan et les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts. En outre, lors des vérifications de comptabilité, elles sont dispensées de présenter leur hilan.
  - « III. Le bénéfice des dispositions du II est réservé :
- « a) Aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel;
- « b) Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues au I de l'article 302 ter du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1986.
- Les entreprises conservent te bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé à l'alinéa précédent est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.
- « IV. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés don le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au III b sont admises au bénéfice des dispositions du II. Toutefois, elles produisent un bilan de conformité avec le code de commerce.
- « V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans les quelles les entreprises viseés au III b et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au III a.
- « VI. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 1977, »
  - La parole est à M. Vauclair, inscrit sur l'article.
- M. Paul Vauclair. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, la loi de finances rectificative pour 1974 prévoyait la possibilité pour les petits artisans et commerçants de rapprocher leur régime de celui des salariés en obtenant le droit à un abattement de 10 p. 100 sur leur revenu avant le calcul de l'impôt. Mais cette mesure était assortie de l'obligation d'abandonner le forfait et d'opter pour le régime réel simplifié d'imposition, c'est-à-dire de soumettre leur comptabilité à un centre de gestion agréé. L'administration des finances considère ces centres comme un élément déterminant de la connaissance des revenus et elle a poursuivi leur installation tout au long de cette année.

Pourtant, les petites entreprises n'ont pas été séduites par cette formule.

En effet, il leur faut produire tous les éléments nécessaires à l'établissement de leur comptabilité, faire viser leur déclaration de résultats par le comptable du centre, communiquer au centre leur bilan, leurs comptes d'exploitation, autoriser le centre à communiquer leur dossier de gestion à l'administration. Cette procédure leur a semblé beaucoup trop compliquée.

Dans un but de simplification, la direction générale des impôts a alors mis au point un nouveau régime d'imposition. C'est ce dernier, plus connu sous le nom de « mini-réel simplifié », que nous propose aujourd'hui l'article 58. Il se substitue au régime du réel simplifié dont il allège encore les procédures. Par rapport au précédent, ce régime, qui couvre le même champ d'application, représente donc un progrès certain sur le plan de la simplification administrative.

En effet, il diminue le nombre des imprimés et simplifie leur rédaction. La comptabilité est en partie simple, le contribuable est dispensé de présenter son bilan.

Par contre, il en va tout autrement sur le plan fiscal. En effet, s'ils choisissent le nouveau système, les contribuables assujettis au forfait perdent les avantages attachés à celui-ci. Ils ne pourront par conséquent plus bénéficier des décotes de T. V. A., ni de l'exonération de la taxe sur les plus values de leur fonds au-delà de cing ans.

A ce sujet, je vous rappelle, monsieur le ministre, que j'avais proposé un amendement tendant à permettre à ces contribuables optant pour le nouveau régime de continuer à bénéficier des anciennes dispositions. Le dépôt m'en a été refusé en vertu de l'article 40 de la Constitution, mais je souhaiterais, compte tenu de la perte négligeable de recettes que son adoption entraînerait, que vous le repreniez à votre compte, d'autant qu'il semble possible, en échange, de réduire certains crédits que tout incite à différer en période de crise et d'inflation.

En fait, le seul abattement accordé aux contribuables soumis au régime du forfait est l'abattement transitoire de 10 p. 100, qui ne peut être obtenu que par l'intermédiaire d'un centre de gestion agréé.

Il faut avouer que ceux que l'on veut précisément attirer aujourd'hui vers ces centres n'ont aueun nouvel avantage à y recourir. Il n'y a donc pas de raison valable pour que le nombre de leurs adhérents augmente sensiblement,

Les artisans ne s'opposent pas pour autant au rapprochement des fiscalités. Au contraire, ils le souhaitent et l'attendent depuis longtemps déjà, mais ils restent sceptiques face à la méthode proposée qui leur semble compliquée et onéreuse.

On peut en effet se poser deux questions à son sujet. D'abord, pourquoi le contrôleur traditionnel ne peut-il entériner lui-même la comptabilité que l'artisan est contraint de porter au centre agréé? Ensuite, en quoi cette méthode peut-elle combattre la fraude qui dépend essentiellement d'une réforme fiscale en profondeur?

J'ajoute que les artisans et commerçants soumis au forfait ne pourront pas pour autant se dispenser des services d'un comptable. De plus, cette orientation semble en contradiction avec l'objectif actuel qui est d'accroître les effectifs des assistants techniques, lesquels ont précisément pour tâche d'initier et de perfectionner les chefs d'entreprise en matière de gestion.

En conclusion, la perte des avantages acquis et les complications administratives vont à l'encontre de leur attente. Ne retombons pas dans les mêmes erreurs et les mêmes déceptions que celles qui viennent d'être occasionnées par la taxe professionnelle, très contestèc. En effet, les réformes trop uniformes aboutissent à de inégalités insupportables. Par exemple, le critère du salaire retenu pour la taxe défavorise de façon abusive les professions où les salaires entrent pour 90 p. 100 des coûts par rapport à celles où il ne compte que pour un faible pourcentage. Les charges sociales, fiscales et locatives, qui ne cessent de s'accroître ont atteint un niveau tel qu'elles menacent aujourd'hui leur existence propre.

- M. le président. Concluez, monsieur Vauclair.
- M. Paul Vauclair. Enfin, il va de soi qu'on ne peut demander aux activités à base de main-d'œuvre de créer des emplois et, parallèlement les pénaliser par des charges inéquitables et disproportionnées sans aboutir à des résultats contraires.
  - M. le président. Concluez, mon cher collègue !
  - M. Paul Vauclair. Je termine, monsieur le président.

C'est pourquoi je crois de mon devoir, monsieur le ministre, de Lettre en garde le Gouvernement sur les conséquences de cette procédure qui provoque un profond découragement dans les milieux intéressés.

- M. Lucien Neuwirth. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Bardol.
- M. Jean Bardol. Nos chronomètres ne fonctionnent pas au même rythme, monsieur le président. Ou alors, M. Vauclair à dépassé son temps de parole.

Nous ne pouvons, moosicur le ministre, devant cet article qui, en théorie, simplifie encore le régime du réel simplifié actuel, nous défendre d'un certain scepticisme quant à la portée réelle de la simplification et d'une certaine inquiétude quant aux véritables motifs qui ont inspiré ce texte et à ses conséquences.

On voit mal en effet, comment les assujettis pourraient être dispensés de tenir une comptabilité complète, même si les déclarations administratives qu'ils auront à produire sont plus simples que celles imposées aux contribuables placés sous le régime réel. Comment pourraient-ils se dispenser de fournir le bilan quand, par leur adhésion, obligatoire dans ce cas, à un centre agréé, ils devront faire viser leurs documents comptables par un expert comptable? Comment celui-ci pourrait-il les avaliser?

En fait, neus craignons que cet article ne constitue une étape dans la suppression du régime du forfait et dans l'obligation de passer par un centre de gestion agréé. Or, le système forfaitaire, conçu en faveur des petites entreprises artisanales et commerciales, en fonction justement de leur très modeste dimension et de leur capacité de gestion, convient aux intéressés, qui y sont très attachés en raison même de sa simplicité.

N'invoquez pas, monsieur le ministre, pour y mettre fin ou vous y attaquer, la nécessaire connaissance des revenus.

Aujourd'hui, à partir de la facturation obligatoire, de monographies professionnelles de plus en plus affinées, l'administration établit les forfaits en fonction des résultats réels obtenus. De plus, elle reçoit des instructions ministérielles pour les majorer régulièrement et fortement.

Quant à votre deuxième objectif, à savoir faire pression pour que les travailleurs indépendants intéressés adhèrent à un centre de gestion agréé, il risque de rencontrer le même insuccès qu'hier, compte tenu de ce que cette adhésion entraîne par elle-même une charge financière supplémentaire susceptible le plus souvent d'annuler, voire d'excéder l'avantage représenté par l'abattement de l'assiette de 10 p. 100 de leur imposition.

En définitive, les artisans et petits commerçants soumis au régime forfaitaire n'ont aucun avantage à opter pour le miniréel. Au contraire, car ils perdraient le bénéfice de la décote générale ou spéciale, et du régime spécial de taxation des plus-values.

Dans tous les cas, nous considérons qu'il ne doit pas y avoir de discrimination fiscale quel que soit le régime choisi — forfait ou réel simplifié — et que devrait s'appliquer, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, comme première étape, un abattement de 20 p. 100 de l'assiette sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plaiond de la sécurité soclale, c'est-à-dire sur un revenu correspondant au travail personnel des intéressés.

Vous avez instauré la discrimination fiscale également su un autre plan, par la création de la taxe professionnelle en amplacement de la patente. La réforme devait clarifier la situation.

Je dois vous avouer ma stupéfaction lorsque je vous ai entendu tout à l'heure, monsieur le ministre, émettant votre avis sur le sous-amendement n° 290 de M. Icart, déclarer qu'il ne fallait pas l'adopter tant qu'on ne connaîtrait pas les incidences de la loi. Quand on dépose un projet de loi devant le Parlement, quand on lui demande de l'adopter, il n'est pas sérieux de ne pas en avoir d'abord mesuré les répercussions.

La nouvelle taxe, assise exclusivement sur la valeur locative des équipements — déterminée d'ailleurs selon des modalités extrêmement confuses — et sur la masse salariale, à l'exclusion de données aussi fondamentales que le chiffre d'affaires et le bénéfice réel, fait apparaître des distorsions criantes. Ce sont les petites et moyennes entreprises, surtout celles qui sont essentiellement à base de main-d'œuvre, qui subissent très lourdement les effets d'une loi aussi mal réflèchie que tant d'autres.

Par ailleurs, en vertu de quoi, monsieur le ministre, refusezvous d'appliquer les dispositions de la loi du 29 juillet 1975, qui accorde aux artisans employant moins de trois salariés une réduction de la moitié des bases d'imposition, aux bouchers, charcutiers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs? C'est d'autant plus choquant que le décret d'application du 23 octobre 1975 précisait que les dispositions de la loi concernaient « les chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers », ce qui est le cas des intéressés précités.

Ainsi, non seulement l'esprit du législateur n'est pas respecté mais vous n'appliquez même pas vos propres décrets!

- M. le président. La parole est à M. Leenhardt.
- M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, mes chers collègues, l'exposé des motifs de cet article 58 fait état d'une large concertation avec les organisations professionnelles. Pourtant, on enregistre nombre de réactions défavorables sur ce nouveau régime d'imposition appelé le « mini-réel ».

S'il est vrai que la modification des obligations déclaratives est très modeste, la dispense de production du bilan par contre n'est qu'un allègement de forme puisque, techniquement, il devra être dressé pour produire les documents concernant le résultat fiscal, les amortissements et les provisions. Enfin, les contribuables soumis au régime du forfait, qui bénéficient actuellement des décotes générale et spéciale en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et d'exonération des plus-values en cas de cession ou de cessation d'activité après cinq ans, perdront cet avantage dans le nouveau régime que vous instituez. Cr, les intéressés considèrent que ces avantages sont plus importants que l'abattement de 10 p. 100 prévu pour les contribuables qui adhèrent à un centre de gestion agréé. Cette adhésion d'ailleurs, constitue souvent une charge financière qui lui est supérieure.

Pouvez-vous nous dresser un premier bilan de cette expérience qui s'avère assez décevante?

J'ajouterai deux brèves questions.

Le Gouvernement peut il nous dire pourquoi le projet visan: à l'institution de sociétés familiales de commerce et d'artisanat préparé par M. Ansquer est resté dans les cartons?

Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre en considération les suggestions du rapport de la commission des inégalités sociales du Plan? A la page 57 de ce rapport est formulé le souhait que soit examinée plus profondément la revendication des entrepreneurs individuels de bénéficier d'un salaire « fiscal » ou « social ». Il suggère que des études soient conduites entre l'administration fiscale et celle de la sécurité sociale pour connaître les résultats à attendre pour l'impôt et les colisations sociales, d'un tel alignement du régime des entrepreneurs individuels sur celui des salariés. Le Gouvernement a-t-il l'intention de mettre en chantier ces études ?

En conclusion, j'estime que les dispositions prévues ne constituent pas une incitation suffisante pour que les redevables assujettis au forfait optent pour l'imposition d'après leurs résultats réels.

## M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, il est inconstestable, comme l'a dit M. Vauclair et comme les intéressés le reconnaissent volontiers, que le nouveau système mis au point par l'administration après une large concertation avec les organisations professionnelles, constitue un réel progrès par rapport au régime simplifié d'imposition qu'il doit remplacer. Toutefois, on peut se demar.der si ses avantages sont suffisants pour inciter les commerçants et artisans à renoncer au forfait et à opter en masse pour le nouveau système.

Sur le plan de la fiscalité pure, il ne comporte, en effet, aucun changement sur l'ancien, le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 institué par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 restant réservé, comme par le passé, aux entreprises adhérentes à des centres de gestion agréés.

Par contre, ainsi qu'on l'a indiqué, en optant pour le mini-réel, les entreprises au forfait perdraient automatiquement le bénéfice des dispositions spécifiques édictées en leur faveur par l'article 282 du code général des impôts, en matière de franchise et de décote de T. V. A., dispositions dont l'intérêt est loin d'être négligeable, puisqu'elles portent sur des chiffres limites de 1 350 francs pour la franchise, 5 400 francs pour la décote générale et 13 500 francs pour la décote spéciale et auxquelles s'ajoute l'exonération des plus-values.

Je rappelle à cet égard que, d'après les indications fournies par les ministères intéressés, les assujettis au forfait étaient en 1974 au nombre de 1 224 247, dont 248 000 bénéficiaient de la franchise, 259 000 de la décote générale et 237 000 de la décote spéciale.

A la même époque, le nombre des entreprises ayant opté pour le régime simplifié d'imposition s'élevait à 160 000, dont 142 247 imposées, et n'avait progressé depuis 1971 que de 50 000.

Aussi bien et en l'état de ces indications, la portée du nouveau texte apparaît-elle comme des plus limitée et il ne semble pas qu'il puisse être considéré comme une étape importante de la politique de rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés.

Mais à l'occasion de cette disposition d'ordre mineur, je voudrais évoquer, après MM. Vauclair et Bardol, un problème grave qui a suscité une vive émotion dans l'ensemble du pays et dont les échos sont parvenus jusqu'à notre Assemblée. Je veux parler de la taxe professionnelle et de l'aggravation considérable des charges fiscales que sa mise en application a entraînée pour de nombreuses entreprises. Elles s'y attendaient d'autant moins que, tout au long de la discussion du projet de loi instituant la taxe professionnelle, comme après son adoption, le ministre de l'économie et des finances de l'époque et ses services n'avaient

cessé de répéter que la charge supplementaire que les entreprises industrielles et de transports comptant plus de dix salariés auraient à supporter en contrepartic des allégements accordés aux petits commerçants et artisans, n'excéderait pas 20 à 25 p. 100.

La réalité est tout antre, puisque pour de nombreuses entreprises les augmentations constatées atteignent et même dépassent 200 et 300 p. 100. Ces majorations frappent principalement les entreprises de main-d'œuvre et en particulier celles de travaux publics et de transports, ainsi que les professions libérales.

D'après les chiffres qui ont été communiqués par l'union régionale des transports routiers de la région Auvergne, les entreprises de transports de cette région ont vu leurs impositions augmentées de 226 à 666 p. 100. Les majorations, malgré l'application de l'écrètement, ne sont guère moins importantes pour les entreprises de travaux publics dotées d'un matériel important.

Dans mon département, je connais le cas d'une entreprise d'informatique qui s'était partiellement décentralisée de Pacis, il y a quelques années et qui a vu son imposition passer de 9809 francs en 1975 à 137 033 francs en 1976, soit une majoration de l'ordre de plus de 1300 p. 100!

Cette imposition correspond à 8,5 p. 100 du chiffre d'affaires de l'atelier du Cantal alors que pour l'établissement de Paris la taxe professionnelle n'en représente que 1,5 p. 100, soit un rapport de un à six.

De leur côté les professions libérales — médecins, dentistes, avocats, notaires — ont vu leurs cotisations doubler et même tripler quand ce n'est plus, alors que celles des pharmaciens, considérés comme commerçants, ont été diminuées de moitié ou des deux tiers.

De telles bavures, outre qu'elles risquent de mettre en péril l'équilibre financier de nombreuses entreprises, vont directement à l'encontre de la politique suivie par le Gouvernement tant dans le domaine de l'emploi que dans celui de l'aménagement du territoire.

Elles soulignent également la légèreté avec laquelle le Partement a été appelé à se prononcer sur un texte dont les incidences exactes n'avaient pas été suffisamment étudiées.

Dans cette affaire, le ministère des finances, qui n'a pas tenu compte des mises en garde qui lui étaient adressées de divers côtés, porte une lourde responsabilité.

Responsabilité sur le plan pécuniaire, car les dégrèvements qui devront être prononcés pour atténuer les disparités les plus choquantes coûteront au Trésor public des centaines de millions pour ne pas dire des milliards, mais aussi sur le plan mocal, car sa crédibilité s'en trouve gravement affectée et le Parlement hésitera à l'avenir à lui faire confiance.

Je le regrette d'autant plus que j'ai appartenu pendant de longues années à cette grande administration et que j'avais pu apprécier les éminentes qualités de son personnel et le sérieux de son travail. Il est vrai que c'était à une époque où l'on s'adressait davantage à la base qu'aujourd'hui pour l'élaboration des textes fiscaux.

Pour l'heure, la seule question qui se pose est de savoir comment nous sortirons d'un mauvais pas dans lequel nous avons été imprudemment engagés. Les impositions de cette année ne sauraient évidemment être remises en cause et la solution ne peut être recherchée, comme l'ont indiqué M. le Premier ministre et M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, que dans l'octroi de délais de paiement et de dégrévements.

## M. le président. Veuillez conclure monsieur Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je conclus, monsieur le président, mais la question est importante.

Pour éviter tout risque d'arbitraire dans une matière aussi délicate, il importe que des règles précises soient fixées notamment pour l'octroi des dégrèvements. Ces dégrèvements doivent être automatiques lorsque l'augmentation atteint un certain pourcentage, sauf à descendre au-dessous de ce pourcentage dans des cas particulièrement intéressants où le problème de l'emploi est en jeu.

Quant aux impositions des années ultérieures, elles devront évidemment être établies sur des bases différenles et la loi devra être remise en chantier.

Il aurait été souhaitable que les modifications qui s'imposent, puissent être votées au cours de la présente session pour que l'émission des rôles de 1977 ne subisse pas de retards. Mais, après l'expérience malheureuse de cette année, il ne saurait être question de refuser à l'administration des finances les délais nécessaires pour qu'elle puisse procéder à des simulations suffisamment étendues et être ainsi en mesure de nous préciser l'incidence des textes sur lesqueis nous serons appelés à délibérer.

- M. le président. Je ous prie de conclure, mon cher collègue, d'autant que vous ne parlez pas du sujet dont nous débattons.
  - M. Augustin Chauvet. Mais c'est un sujet important.
  - M. Jean Bardol. Tout à fait!
- M. Augustin Chauvet. C'est un sujet que l'on n'a pas eu le temps d'évoquer à l'Assemblée nationale et je profite de l'occasion qui m'est donnée pour appeler sur lui l'attention de mes collègues.
- M. le président. Mais vous avez dépassé votre temps de parole!
- M. Augustin Chauvet. Si vous ne m'aviez pas interrompu, j'en aurais déjà terminé.

En vertu de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1975, tous les redevables dont la cotisation au titre de la taxe professionnelle et des taxes annexes a atteint, en 1976, 10 000 francs, devront verser le 15 juin 1977 au plus tard un acompte égal à 50 p. 100 de cette imposition.

Il va sans dire que pour la détermination de l'exigibilité de cet acompte comme pour le calcul de son montant, il conviendra de tenir compte des dégrèvements qui auront été accordés.

Par ailleurs, les services intéressés devront également examiner avec une particulière bienveillance les demandes de dégrèvement qui viendraient à être présentées par des particuliers ou des entreprises qui éprouveraient des difficultés pour verser le montant de cet acompte. (Applaudissements sur les baues de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux)

M. le président. Je regrette, mon cher collègue, que vous ayez voulu tout dire en aussi peu de temps car personne ne vous a entendu.

Votre texte étant écrit, il paraîtra au Journal officiel, mais il serait peut-être préférable que vous adoptiez une autre méthode afin que l'on puisse comprendre l'essentiel de vos propos.

- M. Jean Bardot. Monsieur le président, votre chronomètre ne marche pas toujours à la même vitesse!
- M. le président. En vous en prenant à mon chronomètre, monsieur Bardol, vous mettez en cause l'intégrité d'un fonctionnaire de l'Assemblée nationale et je ne le permettrai pas, car vous n'en avez pas le droit.

Ne mettez pas en cause un travailleur!

MM. Bardol et Vizet ont présenté un amendement n° 80, ainsi libellé:

- « I. Rédiger ainsi le deuxième alinéa a du paragraphe III de l'article 58:
- « a) Aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel. Ces entreprises continueront à bénéficier des dispositions prévues au code général des impôts en ce qui concerne la franchise et les décotes générale et spéciale en matière de T. V. A.
- «II. Completer le paragraphe III de cet article par le nouvel alinéa suivant:
- «Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.»

La parole est à M. Bardol.

- M. Jean Bardol. J'ai déjà présenté cet amendement dans mon intervention. Je n'y reviens donc pas.
  - M. le président. Qui l'est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, estimant qu'on ne pouvait choisir le réel simplifié et demander à bénéficier des avantages du forfait.

Au surplus, le gage prévu par l'amendement n'a pas recueilli sor assentiment.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué aupròs du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission.

Quant à la suppression de l'avoir fiscal, j'ai déjà eu l'occasion de dire qu'elle serait très mal venue au moment où le financement de l'investissement productif suppose un accroissement de l'épargne à long terme et le développement du marché financier.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, j'observe que sous le prétexte de repousser le gage que nous sommes obligés de proposer, vous refusez en fait aux entreprises qui doivent se soumettre au régime du bénéfice réel et adhérer à des centres agréés, de conserver les maigres avantages dont elles bénéficient actuellement avec le système du forfait.

Il faut être franc et le dire clairement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 171, ainsi libellé:
  - « Au début du paragraphe V de l'article 58, après les mots: « Conseil d'Etat », insérer les mots: « , publié au plus tard le 31 mars 1977, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Le paragraphe V de l'article 58 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les entreprises au forfait pourront opter pour le bénéfice réel et les entreprises excédant les limites du forfait pourront renoncer au bénéfice de cet article.

Afin que ces dispositions soient rapidement connues des enireprises et leur permettent d'exercer les options en toute connaissance de cause, il nous a paru opportun de fixer une date limite pour la parution de ce décret. La commission demande que cette date soit fixée au 31 mars 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement est d'accord sur votre amendement, mais souhaite, pour des raisons d'ordre pratique, que vous acceptiez de fixer cette date au 30 avril 1977.

- M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. Cela ne me paraît pas poser de problème.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171, ainsi corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 171 corrigé.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Le I de l'article 69 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 francs mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.
- « Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500 000 francs, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées. »

La parole est à M. Dousset, inscrit sur l'article.

M. Maurice Dousset. Monsieur le ministre, je voterai cet article, qui assujettit un certain nombre d'agriculteurs au régime du bénéfice réel, parce qu'il va dans le sens d'une plus grande justice fiscale et qu'il tend à assimiler les exploitations agricoles aux autres entreprises.

Toutefois je voudrais vous rendre attentif au probleme que pose la date d'application de ce texte. La loi n'étant jamals, par principe, rétroactive, je pensais que l'imposition au bénéfice réel ne s'appliquait qu'aux revenus réalisés au cours de l'année prochaine.

Renseignements pris auprès de vos services, il semble au contraire que la loi de finances dispose toujours pour les revenus de l'année en cours et donc pour l'impôt de l'année suivante. Si nous votions ce texte en l'état, les agriculteurs concernés se verraient donc imposés suivant des critères nouveaux sur des résultats déjà acquis.

Cela ne me paraît pas juste, car le passage du régime du forfait à celui du bénéfice réel est une chose importante et peut entraîner une modification sensible de la façon de gérer une exploitation, ne serait-ce que peur la répartition judicieuse des

investissements réalisés et aussi pour les mesures à prendre afin de supporter la charge du foncier, problème principal du régime du bénéfice réel, vous le savez bien, monsieur le ministre.

Par ailleurs, ce texte impose aux agriculteurs de sournir une comptabilité fiscale depuis le début de l'année 1976, d'établir a posteriori un bilan d'ouverture à cette date, une évaluation fictive des stocks et du cheptel, etc.

Quand on sait que nombre d'agriculteurs, qui auraient eu intérêt à opter pour le régime du bénéfice réel, ne l'ont pas fait pour éviter les tracasseries de la comptabilité, on mesure les difficultés que rencontreront les intéresses et votre administration pour remonter un an en arrière et disposer de données exactes.

Afin d'éviter tout effet rétroactif et de préciser les dates d'application, j'aurais souhaité déposer un amendement à la fin de l'article 59, tendant à indiquer que les dispositions de cet article s'appliqueront pour la première fois aux recettes des années 1975 et 1976 et aux bénéfices des revenus réalisés sur l'exercice ouvert en 1977.

Il s'agirait simplement de reprendre une disposition de la loi de finances pour 1971, qui a institué le régime du bénéfice réel pour les exploitants agricoles, cette loi n'ayant d'ailleurs pas été appliquée avant 1972.

La commission n'ayant pu accepter la discussion de cet amendement, je serais très heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez le reprendre à votre compte dans un souci de justice et de clarté. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je peux rassurer M. Dousset: la nouvelle règle s'appliquera à compter des revenus de l'année 1977.

Autrement dit, si la moyenne des recettes d'un exploitant sur les années 1975 et 1976 dépasse 500 000 francs, la nouvelle règle ne s'appliquera pas aux revenus de 1976. En revanche, si la moyenne des recettes pour 1976 et 1977 dépasse 500 000 francs, l'intéressé sera imposé sur ses résultats de 1977 selon le régime du bénéfice réel.

M. Jacques Blanc. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 59. (L'article 59 est adopté.)

## Article 60.

- ← Art. 60. I. Les centres de gestion agréés institués par l'article premier de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 peuvent apporter leur assistance aux membres des professions libérales qui se sont engagées, dans des conditions définies par décret, à promouvoir l'amélioration de la connaissance de leurs revenus. Ces centres peuvent être créés à l'initiative d'organisations professionnelles légalement constituées de membres de ces professions.
- « II. L'abattement de 10 p. 100 prévu au III de l'article premier de la loi déjà citée est accordé aux adhérents qui sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative. Cet abattement ne se cumule pas avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette. »

La parole est à M. Ferretti, inscrit sur l'article.

M. Henri Ferretti. Il est temps de sortir les professions libérales du ghetto des fraudeurs du fisc dans lequel l'opinion publique les enferme.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Henri Ferretti. L'article 60 de la loi de finances répond à ce souhait, mais il y répond malheureusement de manière incomplète et il risque de laisser croire que l'on reprend d'une main ce que l'on donne de l'autre.

Quel est en effet le problème?

Les membres des professions libérales sont las d'être considérés systématiquement comme des fraudeurs du fisc, sentiment qui se traduit de manière institutionnelle par l'attribution d'une réfaction aux revenus salariaux.

Les membres des professions libérales sont donc prêts à collaborer à tout système qui permettrait une meilleure connaissance de leurs revenus dès lors qu'ils seront considérés à

l'égal des autres contribuables. La possibilité ouverte par l'article 60 d'adhérer à des centres de gestion agrées répond à cette attente et ouvre droit à un abattement de 10 p. 100.

Mais alors se posent deux questions : pourquoi soumettre l'adhésion à de tels centres à un engagement de promouvoir l'amélioration de la connaissance des revenus? Pourquoi limiter le bénéfice de l'abattement aux seuls titulaires de recettes inférieures à deux fois le plafond de l'évaluation administrative, soit 350 000 francs?

A la première question, j'imagine mal ce que peut répondre. Comment, en effet, la volonté de promouvoir l'amélioration de la connaissance des revenus pourrait-elle se traduire plus concrètement que par l'adhésion aux centres de gestion agréés?

C'est la raicon pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 272, qui tend à supprimer les conditions supplémentaires mises à l'adhésion aux centres de gestion. Cette suppression offrirait, en outre, l'avantage d'éviter le renvoi à un texte réglementaire et permettrait aux professions libérales de bénéficier immédiatement des possibilités offertes par les centres de gestion.

Quand au second point, il m'apparaît tout aussi incompréhensible. La limite retenue est en effet extrèmement basse si l'on songe que les recettes comprennent, tout au moins dans la profession d'avocat que je connais le mieux, une moyenne de charges de 60 p. 100. C'est donc en fait à 150 000 francs environ de bénéfice qu'est fixé le plafoud ouvrant droit à l'abattement de 10 p. 100 qui, je le souligne, n'est pas une faveur, mais une mesure d'équité.

Cela revient à dire que les membres des professions libérales exerçant en sociétés professionnelles seraient, compte tenu de-la modicité du plafond, presque automatiquement exclus du bénéfice du texte en discussion.

Un rehaussement du plafond serait d'abord une mesure d'équité qui rapprocherait de celui des salariés, le sort des membres des professions libérales prêts à donner des garanties quant à la connaissance de leurs revenus.

Cette mesure renforcerait aussi l'intérêt qu'éprouvent les professions libérales pour les centres de gestion agréés, dont je continue de penser que le principe constitue un grand progrès vers la justice fiscale par la meilleure connaissance des revenus.

Monsieur le ministre, vos réponses détermineront mon vote sur cet article. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 227, 273 rectifié et 274, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 227, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Boulloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi libellé;

- Rédiger ainsi l'article 60 :
- « Le paragraphe III de l'article 1° de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 est abrogé. »

L'amendement n° 273 rectifié, présenté par MM. Donnez, Ginoux et Max Lejeune, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

- « I. Des centres d'assistance flscale dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion et de fiscalité aux membres des professions libérales peuvent être agréés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « II. Ces centres sont créés à l'initiative soit des organisations professionnelles légalement constituées, soit d'experts comptables ou de comptables agréés,
- c III. Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition, sont imposés à l'impôt sur le revenu pour leurs bénéfices non commerciaux à hauteur de 90 p. 100 de leurs bénéfices, à la condition que leurs recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative. Cet abattement ne se cumule pas avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.
- « IV. La comptabilité des adhérents des centres peut être tenue par un expert comptable ou comptable agréé ou par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968.

- « Les centres visés établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles et l'administration fiscale.
- « En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis aux centres, les adhérents perdent le bénéfice des dispositions du III sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré. Ce bénéfice est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.
- « V. Les paragraphe V et VII de l'article 1er de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 s'appliquent aux centres d'assistance fiscale. »

L'amendement n° 274, présenté par MM. Bonhomme, Darnis, Braun. Henri Ferretti et Narquin, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 60:
- « l. Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.
- « II. Cer associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions visées au I, soit des experts comptables et des comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.
- « Seuls peuvent adhérer à ces associations les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- « III. Les documents tenus par les adhérents de ces associations, en application de l'article 99 ou 101 bis du code général des impôts, doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances.
- « IV. Les associations mentionnées au l sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.
- « V. Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon 'e régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Toutefois, cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.
- « En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance des éléments fournis à l'association agréée, les adhérents peruent le bénéfice de l'abattement de 10 F, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au cours de laquelle le redressement est opéré.
- « Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.
- « Vl. -- Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ee qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leur adhérents visés au paragraphe V ci-dessus. >

La parole est à M. Boulloche pour défendre l'amendement  $n^\circ$  227.

M. André Boulloche. A notre avis, l'abattement de 10 p. 100 institué par la loi du 27 décembre 1974 est tout à fait contestable. Nous ne considérons pas pour autant que les centres de gestion agréés soient une institution condamnable. Bien au contraire, ils constituent une excellente formule qui permet à certains contribuables de se présenter devant l'administration fiscale dans de bonnes conditions. Ils doivent donc être encouragés au même titre que ceux au bénéfice desquels ils sont mis en place.

La déduction de 10 p. 100, bien plus qu'une incitation, est une « carotte », une récompense, assez déplaisante dans sa présentation, qui instaure au bénéfice des contribuables intéressés une faveur portant atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Puisque l'article 60 et l'article 58 proposent d'étendre le bénéfice des centres de gestion agréés aux membres des professions libérales, aux petites et moyennes entreprises assujetties dans certaines conditions au régime du bénéfice réel, nous suggérons de supprimer la déduction qui a été instaurée par l'article 1<sup>ct</sup> de la loi du 27 décembre 1974.

Il s'agit avant tout de rétablir l'égalité des citoyens devant l'impôt et j'indique à M. Ferretti, qui vient de défendre éloquemment un point de vue diamétralement opposé, que sa position sera beaucoup plus forte le jour où le conseil des impôts, à nouveau saisi par le ministre de l'économie et des finances, rendra des conclusions différentes de celles qui ont été les siennes jusqu'à maintenant.

Tant que les constatations faites par ce conseil des impôts montreront de grandes différences entre les salariés et les nonsalariés, ou tout au moins ceux dont les revenus ne sont pas déclarés par des tiers, il sera extrêmement difficile de revenir sur l'abattement de 20 p. 100. S'il est réservé actuellement aux salariés, il ne représente pas du tout une faveur à leur égard, mais la compensation d'une inégalité statistique reconnue.

- M. le président. La parole est à M. Delaneau.
- M. Jean Delaneau. Nous ne partageons pas, bien sûr, le point de vue de M. Boulloche.

Nous estimons en effet qu'il faut maintenir cette déduction supplémentaire de 10 p. 100 qui constitue un début de rapprochement avec le droit commun des salariés. C'est bien dans ce sens qu'il faut alier.

Mais permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser une question.

Il semble que les médecins, qui font partie des gens dont les revenus sont finalement déclarés par des tiers, se trouveraient exclus du bénétice éventuel de la mesure, puisque le second paragraphe de l'article 60 précise: « Cet ahattement ne se cumule pas avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette ».

- Or, dans le système fiscal des médecins, trois groupes de frais professionnels sont pris en considération, et l'un d'eux est fixé selon un taux forfaitaire. Doit-on comprendre que, de ce fait, les médecins ne pourront pas bénéficier des avantages inhérents à l'adnésion à un centre de gestion agréé? Sont-ils ou non inclus dans les professions libérales concernées par l'article 60?
- M. le président. La parole est à M. Ginoux, pour défendre l'amendement n° 273 rectifié.
- M. Henri Ginoux. Mes collègues Donnez et Max Lejeune m'ont demandé de défendre cet amendement qui tend à faire bénéficier les professions libérales des avantages attachés à l'adhésion à un centre de gestion agréé.

Cet amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'article 60 prévoit, comme le texte du projet, que les adhérents à ces centres seront imposès à hauteur de 90 p. 100 de leurs bénéfices à la condition que leurs recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative.

Nous précisons, par ailleurs, les conditions dans lesquelles pourraient fonctionner ces centres agréés pour les professions libérales, en rappelant que, jusqu'à présent tout au moins, il est très difficile. pour ces professions, de tenir une comptabilité.

Tels sont les points principaux de cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour défendre l'amendement n° 274.
- M. Augustin Chauvet. Cet amendement présenté par M. Bonhomme est assez proche de l'amendement défendu par M. Ginoux.
- Il convient eependant de préciser que le texte du Gouvernement propose aux professions libérales d'adhérer à des centres agréés qui ont été créés pour des commerçants et des artisans.

Or les professions libérales désirent que l'on crée des centres agréés qui tiennent compte de leur spécificité, et c'est ce que propose cet amendement qui, au demeurant, me semble plus complet et mieux rédigé que l'amendement n° 273 rectifié.

Je me permets donc d'insister pour qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendement  $n^{\circ \bullet}$  227, 273 rectifié et 274 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, qui a émis un avis défavorable sur l'a: .endement n° 227, n'a pas été saisie des amendements n° 273 rectifié et 274.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement, comme la commission, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 227.

En effet, les auteurs de l'amendement estiment que l'octroi d'un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable des adhérents aux centres de gestion agréés rompt le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Le Gouvernement ne peut se ranger à cette conception, car il convient de replacer les dispositions fiscales relatives aux centres de gestion agréés dans leur cadre d'origine: l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Ce texte a prévu la poursuite du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans et de celui applicable aux salariés. Un tel rapprochement doit tenir compte des progrès constalés dans la connaissance des revenus en cause, l'égalité dans les conditions ε'imposition étant nécessairement subordonnée à la connaissance exacte des revenus professionnels déclarés par les différent se catégories de travailleurs indépendants.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvern ment est hostile

à l'amendement n° 227.

Par ailleurs, j'appelle l'attention des auteurs des amendements n° 273 rectifié et 274 sur le danger que ceux ei comportent.

Si je comprends les préoccupations exprimées par MM. Ginoux et Chauvet, je dois constater qu'eiles différent de motivations qui ont inspiré le projet gouvernemental.

L'amendement de M. Bonhomme accrédite, en effet, l'idée qu'il existerait une séparation étanche entre les bénéfices in ustriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux. Il aboutit à la création de deux catégories distinctes de centres de gestion agréés. Or cette séparation ne correspond pas à la réalite.

Certaines professions libérales, l'expertise comptable, par exemple, peuvent être exercées par des sociétés anonymes.

Pourquoi leur interdire d'adhérer aux centres de gestion qui existent déjà sous prétexte que leur activité est de nature libérale?

Je rappelle, en outre que la création de ces centres s'inscrit dans une orientation politique générale : le rapprochement des conditions d'imposition entre les catégories socio-professionnelles. Notre objectif est de rapprocher les contribuables, non de créer des ségrégations.

Les professions libérales seraient d'ailleurs mal inspirées de paraître rejeter la promiscuité avec les commerçants. Une telle attitude ne manquerait pas, en effet, de poser quelques problèmes.

Il faut voir les choses en face : les centres de gestion agréés fonctionnent parfaitement ; ils sont susceptibles d'adaptation et ils peuvent se transformer, si besoin est, pour accueillir des contribuables de types différents.

Loin de pousser à la ségrégation des contribuables, notamment de ceux qui disposent de revenus non salariaux, il convient, au contraire, de leur permettre de se réunir dans les centres de gestion.

Dans l'intérêt même de ceux qu'ils défendent, je demanderai donc aux auteurs des aniendements de les retirer, d'autant que ceux-ci pourraient faire l'objet d'une interprétation fâcheuse.

- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ginoux ?
  - M. Henri Ginoux. Non, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 273 rectifié est retiré. Maintenez-vous l'amendement n° 274, monsieur Chauvet?
- M. Augustin Chauvet. N'en étant pas l'auteur, monsieur le président, il me paraît difficile de le retirer.

En tout cas, je tiens à préciser que, contrairement à ce que vous semblez penser, monsieur le ministre, son auteur n'a pas été inspiré par la crainte d'une quelconque promiscuité. Il s'agit tout simplement de tenir compte de la spécificité des professions libérales.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 227. (L'amendement n'est pas adopté.)
  - M. le président. La parole est à M. Delaneau.
- M. Jean Delaneau. Je voudrais simplement rappeler à M. le ministre que je lui ai posé une question à laquelle il n'a pas répondu.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chergé de l'économie et des finances. C'est exact, monsieur Delaneau, et je vous prie de m'en excuser.

Les médecins bénéficient, comme vous le savez, d'abattements forfaitaires. Il va donc de soi qu'ils ne peuvent pas prétendre, en outre, à un autre abattement en raison de leur adhésion à un centre de gestion agréé.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Ferretti a présenté un amendement n° 272 dont la commission accepte la discussion. J'en donne lecture :
  - « Après les mots : « des professions libérales », supprimer la fin de la première phrase du paragraphe I de l'article 60. » La parole est à M. Ferretti.
- M. Henri Ferretti. Je crois avoir indiqué par avance le sens de cet amendement.

Cependant, à la suite de l'intervention de M. Boulloche, je tiens à souligner que l'abattement de 10 p. 100 ne constitue en aucun cas une faveur. Les membres des professions libérales qui adhèrent à un centre de gestion agrée manifestent leur volonté de parvenir à une amélioration de la connaissance de leurs revenus. Il est donc normal, dès lors, de leur appliquer l'abattement de 10 p. 100.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je vous demanderais, monsieur le député, de retirer cet amendement au bénéfice des explications que je vais m'efforcer de vous fournir.

Sans doute, estimez-vous que le Gouvernement, dans la rédaction de l'article 60, a précisé de manière trop détaillée les raisons pour lesquelles les professions libérales pourraient être intéressées à adhérer aux centres agréés.

En fait, le Gouvernement entendait simplement rappeler les raisons qui l'ont incité à prévoir, pour les professions libérales, ce type de centre de gestion agréé. Sans doute, l'adhésion à un centre de gestion constitue-t-il pour les membres d'une profession libérale la manifestation d'une volonté d'améliorer la connaissance de leurs revenus. Mais, à la différence des commerçants et artisans, les membres des professions libérales, qui ne relèvent pas du code du commerce, ne sont pas obligés de tenir une comptabilité. Or le Gouvernement souhaite développer l'usage des plans comptables simplifiés qui ont été élaborés en liaison avec les professions.

Tel est le sens de l'engagement prévu dans le paragraphe I de l'article 60.

Compte tenu de ces précisions, je souhaite, monsieur Ferretti, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

- M. le président. La parole est à M. Ferretti.
- M. Henri Ferretti. Monsieur le ministre, je suis maintenant éclairé sur la portée effective du texte.

Compte tenu de vos explications, je serais tout disposé à retirer cet amendement, à condition que vous puissiez me donner la date approximative à laquelle pourront être pris les décrets en question. En effet, les professions libérales souhaitent pouvoir bénéficier de ces centres de gestion agréés le plus rapidement possible.

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le premier semestre de 1377 me semble une date raisonnable.
- M. Henri Ferretti. Dans ces conditions, je retire mon amendement.
  - M. te président. L'amendement n° 272 est retiré.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 60. (L'article 60 est adopté.)

## Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes b à f de l'article 39.5 du code général des impôts qui excède 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exer-

cices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

- M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Marette ont pré-senté un amendement nº 173 ainsi libellé:
  - Rédiger ainsi l'article 61
  - · Pour les exercices clos en 1977, les frais généraux des entreprises visés aux parapraphes b à f de l'article 39-5 du code général des impôts sont déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dans une limite égale au montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 corrigé par le pourcentage d'évolution du chiffre d'affaires constaté pour les exercices clos en 1977 par rapport au montant moyen des exercices clos en 1974 et 1975.
  - « Toutefois, lorsque le montant des frais généraux visés à l'alinéa précédent est inférieur à 125 p. 100 du montant moyen des frais généraux de même nature pour les exercices clos en 1974 et 1975, il peut être intégralement compris dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.
  - La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel. »

La parcle est à M. Marette.

M. Jacques Marette. L'article 61 prévoit, en 1977, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de limiter la déductibilité des frais généraux visés aux paragraphes b et f de l'article 39-5 du code général des impôts. Il s'agit essentiellement des frais de voyages des dirigeants, des cadeaux, des frais de réceptions, des dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles, etc.

Si j'approuve l'esprit qui a inspiré la rédaction de cet article, il me semble tout de même que celui-ci présente deux inconvénients.

Pour le développement des exportations d'abord. Les entreprises exportatrices ont été exclues du champ d'application du prélè-vement conjoncturel. Dans la mesure où une entreprise fait des efforts pour accroître ses exportations et engage des frais de voyages, de cadeaux, de réceptions, il me paraît raisonnable d'excepter de toute mesure de plafonnement les frais exposés pour le développement du chiffre d'affaires avec l'étranger.

Par ailleurs, le plafonnement à 125 p. 100 du montant moyen de ces frais, pour les exercices clos en 1974 et 1975, correspond à peu près à l'érosion monétaire qui s'et produite entre ces années. Je comprends donc parfaitement ce plafonnement à 125 p. 100. Mais une entreprise dont le chiffre d'affaires de 1977 scrait supérieur de 50 p. 100, par exemple, à la moyenne des exercices 1974 et 1975, serait lourdement pénalisée par rapport à une entreprise qui aurait stagné pendant la même période pćriode.

Par conséquent, je souhaite très vivement que vous acceptiez l'amendement que la commission des finances a bien voulu approuver. Il tient compte de l'évolution du chiffre d'affaires pour plafonner les frais généraux déductibles de l'assiette de l'impôt des entreprises visées aux paragraphes b à f de l'artic!. 395 du code général des impôts et exclut du plafonnement les frais généraux correspondant au chiffre d'affaires réalisé à l'expor-

- M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de Péconomie et des finances. La lutte contre l'inflation — j'ai eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises ce soir — exige l'effort de tous les agents économiques, y compris les entreprises et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de limiter la progression de certains fruis générous en 1077 limiter la progression de certains frais généraux en 1977.

Le pourcentage d'augmentation qui a été retenu - 125 p. 100 prend en compte à la fois la hausse des prix intervenue depuis 1974-1975 et celle retenue comme objectif par le Gouvernement

Le dispositif proposé par MM. Papon et Marette permettrait aux entreprises, dont le chiffre d'affaires a augmenté ou dont les exportations se sont développées, d'échapper à l'encadrement des frais généraux proposé par le Gouvernement.

Les circonstances neus imposent d'avoir une attitude plus ferme et de n'accepter en 1977 aucune exception au plafonnement des frais généraux. Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Ce texte aurait peut-être été acceptable s'il avait été plus restrictif et avait indiqué notamment que les dispositions qu'il propose ne sont applicables qu'aux entreprises créces, par exemple, depuis moins de cinq ans ou aux entreprises nouvellement exportatrices.

Mais le nombre des entreprises visées par l'amendement fait que le Gouvernement ne peut accepter celui-ci.

- M. le président. La parole est à M. Lamps.
- M. René Lamps. Monsieur le président, si l'amendement n° 173 était adopté, l'amendement n° 66 rectifié que nous avons déposé deviendrait sans objet. Je souhaite donc, si cela est possible, qu'il soit considéré, dans une forme modifiée, comme un sousamendement à l'amendement n° 173.
- M. le président. Je vais étudier ce problème, monsieur Lamps. La parole est à M. Ginoux, pour répondre au Gouvernement.
- M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, je veux appeler votre attention sur ce que la position du Gouvernement a d'irréaliste. Nos entreprises, et plus spécialement les entreprises de pointe, affrontent en permanence la concurrence étrangère. Nier qu'il y ait relation entre le chiffre d'affaires et les frais généraux n'est déjà pas raisonnable. Mais demander aux entreprises d'exporn'est della pas raisonnante. Mais demander aux entreprises d'experter sans leur permettre de traiter convenablement une éventuelle clientèle étrangère, alors que des révélations relatives à certaines sociétés étrangères, américaines ou autres, montrent bien l'ampleur des efforts qu'il faut déployer dans ce domaine, me semble fort peu sérieux!
  - M. le président. La parole est à M. Marette.
- M. Jecques Marette. Monsieur le ministre, votre réponse m'a beaucoup surpris; je pensais que vous alliez m'annoncer qu'il ne vous était pas possible d'accepter les deux premiers paragraphes de l'amendement n° 173, mais que vous acceptiez le troisième qui exclut du plafonnement les frais généraux pour la partie du chiffre d'affaires réalisée à l'exportation, à laquelle la taxe conjoncturelle elle-même ne s'applique pas. Vous allez, monsieur le ministre, dans la conjoncture actuelle

Vous allez, monsieur le ministre, dans la conjoncture actuelle de nos échanges extérieurs, compliquer énormément la tâche des exportateurs. Savez-vous que des entreprises, pour des marchés importants, dépensent parfois, en frais généraux, un million de dollars avant d'obtenir le marché?

Par ailleurs, pouvez-vous répondre à cette question que je vous demande d'écouter attentivement: doit-on considérer les carrières sur place compande des codesur de toute neuvre les

scrvices sur place comme des « cadeaux de toute nature »?

scrvices sur place comme des « cadeaux de toute nature »? Cette question n'est pas sans intérêt.

La position stricte que vous avez prise, monsieur le ministre, est tout à fait irréaliste en ce qui concerne l'exportation. Je se: ils prêt à retirer la partie de l'amendement qui concerne le activités intérieures, c'est-à-dire à accepter le plafonnement des frais généraux même lorsque le chiffre d'affaires augmente. Mais vous prendriez le risque grave de décourager les efforts commerciaux pour exporter faits par les entreprises françaises, en étendant cette mesure aux activités d'exportation. J'attends votre réponse à ma question sur les services sur place. Elle n'est pas sans intérêt pour les personnes informées. Je vous demande d'accepter ma suggestion de ne pas tenir

Je vous demande d'accepter ma suggestion de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires à l'exportation pour la limitation de la déductibilité pour l'année 1977.

- M. le président. MM. Gosnat, Ballanger, Lamps et Rieubon ont présente un sous-amendement n° 66, deuxième rectification, ainsi tibellé:
  - « Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 173, substituer aux mots: « ... à 125 p. 100 du... », le mot: ¢ ... au... ».

La parole est à M. Lamps.

- M. René Lamps. Co sous-amendement se justifie par son texte même.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a évidemment pas examiné ce sous-amendement
- M. Marette a proposé de retirer les deux premiers alinéas de l'amendement n° 173. Dans la mesure où il en est l'auteur, il a quelque autorité pour le faire, encore que son amendement soit devenu celui de la commission des finances.

Quant au troisième alinéa concernant l'exportation, j'en suis l'auteur et je ne le retire pas.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sousamendement n° 66, deuxième modification?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je veux d'abord fournir une précision à M. Marette.

Les services sur place sont les services rendus dans le pays du chantier. Nous sommes bien d'accord sur ce point?

- M. Jacques Marette. Ce n'est pas toujours le cas.
- M. le ministre délégue auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Si le chantier appartient à un établissement stable à l'étranger, il n'est pas, bien sûr, soumis à l'impôt français.

Je n'ignore aucune des raisons invoquées par M. Marette ou M. Papon et je suis prêt à me rendre à plusieurs d'entre elles. Mais il faut bien considérer que, dans la situation que nous connaissons, la moindre erreur relance l'inflation.

Or notre programme de lutte contre l'inflation étant très tendu, nous ne pouvons nous permettre la moindre erreur.

Sans doute, au nom de l'exportation et de la défense de l'économie, scrait-il souhaitable de permettre aux entreprises de faire évoluer leurs frais généraux en fonction de leurs besoins. Mais à partir du moment où l'on admet une règle de l'encadrement, il faut s'y soumettre, parce qu'à force de donner des coups de canif on en arrive à détruire complètement un dispositif économique.

Je l'ai dit tout à l'heure à l'occasion de la réévaluation des bilans. Je considère que, dans cette circonstance, l'Assemblée nationale — qui, naturellement, est souveraine — a donné un sérieux coup de canif à la politique gouvernementale. C'est extrêmement grave et j'appelle votre attention sur ce point.

Je ne mets pas en cause les motivations des auteurs de l'amendement, mais il y a un certain nombre de contraintes que les Français doivent s'imposer, et les entreprises aussi.

- M. le président. La parole est à M. Marette.
- M. Jacques Marette. Ces contraintes, monsieur le ministre, je les accepte, puisque je propose de retirer les deux premiers alineas de l'amendement.

Mais aucune des contraintes, que ce soit l'encadrement du crédit ou d'autres, ne s'applique à l'exportation.

J'ajoute que les dépenses de frais généraux pour l'exportation sont par définition faites à l'étranger, et donc très peu générairices d'inflation dans le pays.

Je ne vois vraiment pas pourquoi vous vous obstinez! Et je maintiendrai la totalité de l'amendement, à moins que vous n'accepticz la partie concernant l'exportation.

- A. te président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je vous suis très reconnaissant, monsieur Marette, de bien vouloir retirer les deux premiers alinéas de votre amendement.

Je ne puis vous dire que le troisieme apporte au Gouver-nement toute satisfaction, ce ne serait pas la vérité. Simple-ment, sur ce troisième alinéa, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

J'ai à de nombreuses reprises ce soir — pas toujours avec succès d'ailleurs — appelé l'attention de l'Assemblée sur la tâche difficile du Gouvernement dans la lutte contre l'inflation et j'ai indiqué quels éléments me semblaient les plus propres à faciliter cette lutte. Que l'Assemblée en tienne compte!

- M. le président. La parole est à M. Marette,
- M. Jacques Marette. Puisque le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, convaincu de cette sagesse, je retire les deux premiers alinéas de l'amendement n° 173.
- le président. Les deux premiers alinéas de l'amendement nº 173 sont retirés.

En conséquence, le sous-amendement nº 66, deuxlème rectifieation, devient sans objet.

- M. René Lamps. Je le reprends sous sa forme initiale d'amendement, monsieur le président.
- M. le président. MM. Gosnat, Ballanger, Lamps et Rieubon avaient présenté un amendement n° 66 rectifié, ainsi rédigé :
  - « Dans l'article 61 substituer aux mots: « qui excède 125 p. 100 du montant moyen », les mots : « qui excède le montant moyen ».

Quel est l'avis de la commission?

- M. Maurice Papon, rapporteur général. J'ai été tout à l'heure victime de la finesse de M. Lamps, qui avait transformé son amendement en sous-amendement. En réalité, la commission des finances, avait été saisie de ce texte, et elle avait émis un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Les deux premiers aliné de l'amendement n° 173 ayant été retirés, je mets aux voix le troisième alinéa, dont je rappelle les termes : « La fraction des frais généraux dont je rappene les termes: \* La fraction des frais generals exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel. »

(Cet alinéa est adopté.)

- M. le président. MM. André Glon, Turco, Bizet et Vauclair ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :
  - « Compléter l'article 61 par le nouvel alinéa suivant :
  - \* Toutefois un pourcentage supérieur sera admis dans la mesure où celui-ci correspond à une augmentation de pourcentage de chiffres d'affaires équivalent. >

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, complété par le troisième alinéa de l'amendement nº 173.

(L'article 61, ainsi complété, est adopté.)

#### Article 62.

M. le président. Je donne lecture de l'article 62:

## 4. MESURES DIVERSES

- Art. 62. 1. Le plafond de ressources de 25 francs par habitant prévu au V de l'article 1609 decies du code général des impôts est porté à 35 francs,
- « II. 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1,60 p. 100.
  - « 2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 bis F est abrogé.
- « III. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 1977. »

MM. Combrisson et Pranchère ont présenté un amendement n° 67, ainsi libellé:

« Supprimer l'article 62. »

La parole est à M. Lamps.

M. Rená Lamps. Monsieur le président, monsieur le ministre, depuis la création des établissements publics régionaux, nous avons toujours émis l'idée que les ressources des régions devraient provenir d'un transfert des ressources de l'Etat et non d'une fiscalité supplémentaire.

Or c'est bien une fiscalité supplémentaire que constitue l'augmentation proposée par l'article 62.

Nous sommes hostiles à cette forme d'imposition supplémentaire, surtout en un moment où l'Etat, s'il ne transfère pas ses ressources, transfère en revanche ses dépenses.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 67.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouve: nement émet également un avis défavorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 174 et 228.

L'amendement n° 174 est présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général.

L'amendement n° 228 est présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Boulloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevenement, Crepeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 62. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement nº 174.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement, contrairement à l'amendement communiste qui avait une portée générale, se borne à supprimer le paragraphe I de l'article 62, c'est-à-dire l'élévation de 25 francs par babitant à 35 francs du plafond des ressources fiscales des régions, pour deux raisons.

D'une part, lorsque la loi portant institution des établissements publics régionaux a été votée, le Gouvernement avait pris l'engagement que cette réforme administrative ne donnerait pas lieu à l'institution d'une fiscalité supplémentaire. Or, nous assistons à la mise en place, entre la fiscalité locale — communes et départements — et la fiscalité d'Etat, d'une fiscalité régionale

D'autre part, la commission, dans sa majorité, a estimé qu'il ne convenait pas, en tout état de cause, d'augmenter ou de relever la fiscalité régionale alors que la commission présidée par M. Guichard venait de déposer ses conclusions et que le Gouvernement lui-même envisageait de leur donner toutes suites utiles.

Or, le rapport Guichard propose de reconsidérer les responsabilités administratives à tous les niveaux, et il serait logique d'attendre de savoir ce que seront les nouvelles responsabilités administratives avant d'arrêter des dispositions financières.

M. le ministre délégué vient de me fournir un troisième argument: dès lors que l'on veut combattre l'inflation, il faut fermer toutes les brèches. Et si l'on veut imposer des contraintes en ce qui concerne leurs frais généraux, l'exemple doit venir d'abord des personnes de droit public et en particulier de la région qui est, là encore, au cœur de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Boulloche, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. André Boulloche. C'est précisément parce que les socialistes et radicaux de gauche sont des partisans très convaincus d'une authentique régionalisation qu'ils demandent, par l'amendement n° 228, la suppression du paragraphe I de l'article 62.

Ce n'est certainement pas grâce à une mesure d'une portée aussi infime que l'on créera de véritables régions! Pour y parvenir, il faudra réformer l'assemblée régionale et son exécutif, d'une part, les moyens offerts à la région et les responsabilités qu'elle assume, d'autre part, ce qui consiste à faire glisser une partie des responsabilités de l'Etat vers les régions, qu'il s'agisse des charges ou des ressources. Or ce n'est nullement ce que le Gouvernement nous propose aujourd'hui.

D'ailleurs, tandis qu'il proclame constamment que la pression fiscale a atteint la limite du tolérable, le Gouvernement demande aux établissements publics régionaux d'augmenter la leur. J'en suis surpris. L'ensemble de la pression fiscale, n'est-ce pas la somme des pressions fiscales conjuguées de l'Etat, des régions et de collectivités locales?

Dans ces conditions, la disposition inscrite à l'article 62 est inopérante. Elle n'est pas de nature à améliorer la structure des établissements publics régionaux et les services qu'ils rendent. Pour cela, il faut attendre qu'ils deviennent enfin de véritables collectivités territoriales!

M. le président. La parole est à M. Delancau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le rapporteur général, vous avez bien de la chance de pouvoir vous référer aux détails du rapport de M. Guichard.

Pour l'instant, la plupart des parlementaires n'en connaissent qu'un résumé sommaire. Ils n'ont pas eu le privilège de recevoir le rapport intégral.

La suppression du paragraphe I de l'article 62 équivaut à plafonner les ressources fiscales des établissements publics régionaux à leur montant actuel, sans modification possible.

Même si l'instauration d'une fiscalité régionale n'était pas prévue par la loi portant création et organisation des régions, elle existe bel et bien et, en ma qualité de rapporteur général d'un budget régional, j'estime qu'il s'agit d'une masse financière sur laquelle nous devons compter. Il me paraît nécessaire de conserver aux établissements publics régionaux une marge de manœuvre, une sorle de « soufflet », pour qu'ils puissent intervenir.

Je ne sais pas comment M. Boulloche a pu lire dans l'article 62 que l'Etat demandait aux régions d'accroître leur pression fiscale puisque cet article se borne à augmenter de 25 francs à 35 francs par habitant le plafond de leurs ressources fiscales. C'est aux assemblées régionales qu'il appartiendra de juger s'il convient ou non d'augmenter les recettes régionales en fonction des moyens d'intervention qui leur sont nécessaires pour les actions qu'elles envisagent.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de voter contre les deux amendements qui tendent à la suppression du paragraphe I de l'article 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Il y a déjà quatre ans que le plafond de 25 francs par habitant a été fixé par la loi du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions.

Le relèvement proposé ne présente aucun caractère obligatoire pour les régions. Celles-ci peuvent l'appliquer ou non. Une faculté et une obligation ne sont pas la même chose. Contrairement à ce qui a été affirmé, la région ne sera donc nullement contrainte d'augmenter ses impôts.

En élevant le plafond, le Gouvernement a souhaité donner une plus grande liberté à l'établissement public régional, ce qui revient à aller dans le sens d'une meilleure utilisation des institutions régionales.

Refuser le relèvement du plafond des ressources fiscales des régions reviendrait à restreindre les possibilités d'actions de celles-ci.

Néanmoins, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée car, en l'occurrence, ce sont essentiellement les régions qui sont intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur Delaneau, vous connaissez bien le problème posé.

A l'origine, je vous le rappelle, il ne devait pas y avoir de fiscalité régionale proprement dite. Les moyens d'intervention de la région devaient résulter d'un transfert des ressources fiscales existantes.

Comme vous, je reconnais que ce transfert n'a pas été opéré, mais ce n'est pas une raison pour aggraver la situation actuelle qui n'est pas conforme, je le répète, aux affirmations initiales des auteurs de la réforme, c'est-à-dire du Gouvernement.

Je ne puis, d'ailleurs, que me montrer un peu surpris du laxisme que manifeste celui-ci. A partir du moment où l'on discute l'augmentation des frais généraux des entreprises, pourquoi ne limiterait-on pas ceux des élablissements régionaux dont l'existence peut de nouveau être mise en cause à la faveur de réformes générales?

Par conséquent, il me paraît relever non seulement de la pure logique mais du bon sens même d'attendre de savoir d'abord ce que nous ferons lorsque nous veconsidérerons la pyramide administrative française. Nous en tirerons toutes conséquences utiles pour la fiscalité.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Je partage le point de vue de M. Delaneau et du Gouvernement, ce qui signifie que je fais partie de la minorité de la commission qui n'est pas favorable à l'amendement n° 174 de suppression.

Si l'on croit aux régions — sur ce point je m'adresse plus particulièrement à M. Boulloche — on ne peut que souhaiter que celles-ci bénéficient de transferts de crédits d'Etat, c'est certain. Mais puisque les transferts opérés jusqu'à présent sont peu importants, quand il y en a eu, si neus n'offrons pas aux régions la possibilité d'augmenter, dès cette année, leurs moyens d'intervention, nous serons responsables du dépérissement d'une institution à laquelle nous croyons et qui commence à fonctionner dans bien des endroits de France.

Les régions ne sont pas obligées de porter le plafond de leurs ressources fiscales à 35 francs par habitant. Elles en ont seulement la possibilité. En quoi la mesure proposée par le Gouvernement est-elle choquante? Je ne le vois pas.

Quant à la référence aux propositions de la commission Guichard, elle ne revêt pas, è mes yeux, une grande valeur car, comme l'a bien fait observer M. Delaneau, qu'est-ce que cette commission qui prétend s'intéresser aux collectivités locales et dont les travaux restent totalement ignorés des élus locaux?

Depuis des mois, on nous entretient des travaux d'une commission dont il n'est pas un élu local qui sache ce qu'on y a dit ou ce qu'elle a fait. C'est proprement extravagant! Sur nombre d'autres sujets, qui intéressent bien moins de Français, des rapports ont paru dans des collections dit? « de poche ».

Monsieur le ministre, pourquoi le rapport Guichard reste-t-il aussi mystérieusement réservé à quelques initiés? Pourquoi n'est-il pas livré à la lecture de ceux qui sont directement intéressés, élus nationaux, régionaux, départementaux et municipaux? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristres et des démocrates sociaux.)

- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je me borne à indiquer à M. Mario Bénard que le rapport de M. Olivier Guichard est sous presse. Dès qu'il sera tiré, il sera largement distribué. (Exclamations sur les banes des communistes.)
- M. Jean Bardol. Pourquoi ne l'a-t-il pas été d'abord aux maires et aux parlementaires intèressés ?
- M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements nº 174 et 228.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 62, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

#### Après l'article 62.

M. le president. M. Dronne a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé:

Après l'article 62, insérer le nouvel article suivant :
 L'article 2, II, paragraphe A, de la loi n° 75-478 du
 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe

professionnelle est rédigé comme suit :
« Les exploitations agricoles n'ayant pas un caractère industriel, ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 quater A du code général des impôts, sont exonérés. »

La parole est M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Cet amendement a pour but de mettre fin à une anomalie fiscale qui handicape lourdement certains budgets communaux.

En effet, les exploitations agricoles sont exonérées de la taxe professionnelle comme elles l'étaient de la patente.

Sous l'empire de l'ancienne législation les entreprises agricoles à caractère industriel et commercial — je donne au mot agricole son sens le plus large — étaient assujetties à la patente. Tel était le cas des entreprises laitières et des grandes entreprises avicoles spécialisées dans la production et la vente des poussins de un jour.

Sous le nouveau régime. certaines entreprises, comme les entreprises laitières, doivent payer la taxe professionnelle, alors que d'autres, ce qui est surprenant, en sont exonérées, notamment les entreprises avicoles que j'ai mentionnées. Du fait de cette exonération inattendue, des communes petites et moyennes se heurtent à d'inextricables difficultés financières. Telle n'était certainement pas la volonté du législateur.

C'est pourquoi il apparaît indispensable de préciser la rédaction de l'article 2. Il, paragraphe A, de la loi du 29 juillet 1975.

En adoptant l'amendement que je lui propose, l'Assemblée supprimera une iniquité fiscale et permettra aux communes intéressées de sortir de leurs grandes difficultés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du premier ministre chargé de l'économie et des finances. Certains éleveurs en batterie étaient soumis à la patente, mais les critères d'imposition étaient complexes.

La loi instituant la taxe professionnelle les a exonérés, compte tenu du petit nombre des intéressés et de l'impératif de simplification que les pouvoirs publics s'étaient assignés. Il apparait actuellement que cette mesure provoque des transferts de charges sensibles dans certaines petites communes.

Si je comprends donc parfaitement l'initiative de M. Dronne, je crains néanmoins qu'elle ne soit prématurée.

Il n'est pas de bonne méthode de modifier un texte de loi avant d'avoir une idée précise de son incidence, je l'ai déclaré tout à l'heure à M. le président de la commission des finances, dans une occasion à peu près identique.

- M. Jean Bardol. Et la loi instituant la taxe professionnelle?
- M. le ministre délègué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. En outre, la formulation de l'amendement ne me paraît pas adéquate. La notion d'« élevage industriel » n'est pas suffisamment précise. Si l'amendement est adopté tel que, il donnera lieu sans doute à un contentieux abondant.

Je souhait donc que M. Dronne le retire et je lui donne l'assurance formelle que le problème qu'il a soulevé sera étudié très attentivement dès que les résultats des sondages en cours seront connus. Le Gouvernement, voire le Parlement seront appelés à se pencher à nouveau sur la loi de 1975.

- M. le président. La parole est à M. Dronne.
- M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, quand la situation est aussi difficile que celle que je vous ai décrite, il ne s'agit pas seulement de mettre le problème à l'étude et d'attendre sa solution pendant des années. C'est tout de suite qu'il faut le résoudre.

Nombre de communes éprouvent de graves difficultés, jussiste. Mon amendement — dont l'interprétation sera aisée à la lumière de ce qui vient d'être dit — leur permettra de s'en sortir; sinon elles y resteront « enferrées ». Le ministre de l'intérieur leur a accordé cette année une subvention exceptionnelle et partielle pour faire face à leur perte de recettes, mais il a bien précisé qu'elle ne vaudrait que pour 1976. En aucun cas, elle ne sera renouvelée en 1977.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

#### Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Les montants en francs figurant à l'article 168 du code général des impôts sont relevés de 20 p. 100. »

La parole est à M. Leenhardt, inscrit sur l'article.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le ministre, par l'article 63, le Gouvernement majore de 20 p. 100 la valeur prise en compte pour l'évaluation forfaitaire du revenu d'après les éléments du train de vie.

Pourquoi avoir retenu le taux de 20 p. 100? La dernière majoration remonte au 1° janvier 1974. Depuis lors, et jusqu'à ce mois-ci, l'indice des prix a augmenté de 35,8 p. 100. A vue humaine, d'ici à la fin de cette année, il aura progressé à 38,4 p. 100.

Alors pourquoi ne proposer qu'un relèvement de 20 p. 100, toux de moitié inférieur à celui de la hausse des prir ? Est-ce une erreur de calcul ou un cadeau destiné aux contribuables qui ont minoré leurs déclarations de revenus?

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'article 63 est un article d'exception.

En l'occurrence, la proportionnalité n'a pas à être respectée. Il n'y a aucune relation de cause à effet entre l'augmentation proposée et la hausse des prix. Le relèvement de 20 p. 100, forfaitaire, ne tient pas compte, au départ, du critère de la hausse des prix.

- M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.
- M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, dans cette affaire, quelque chose m'échappe.

Dans le tome 3 du rapport de notre rapporteur général, j'ai constaté que le nombre des contribuables concernés par ce mode d'imposition avait été en 1571 de 1856. Il a atteint un maximum de 2002 en 1973 pour retom r à I 231 en 1975.

Dans ma naïveté, je croyais qu'il s'agissant là d'un des moyens les plus pratiques dont disposent vos services pour lutter contre les déclarations minorées et, disons le mot, contre la fraude fiscale.

S'il n'y a vraiment en France que 1 231 contribuables que vous puissiez soupçonner de fraude, pourquoi proclamez-vous qu'il existe une fraude fisca'? ? S'il en existe une, n'y a-t-il vraiment eu que 1 231 occasions de vérifier si le train de vie des contribuables correspondait à leurs déclarations?

Le décalage entre les chiffres publiés et la campagne lancée sur le thème de la lutte contre la fraude est tel que j'aimerais savoir si volre système de vérification vaut quelque chose ou ou non. S'il ne vaut rien, autant le supprimer, et je ne vois pas l'intérêt du relèvement de 20 p. 100 prévu à l'article 63. S'il est bun, pourquoi ne pas l'utiliser davantage?

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que, dans un souci d'équité fiscale, et dès l'année prochaine, il conviendrait de relever automatiquement chaque année le

montant des sommes mentionnées à l'article 168 du code des impôts proportionnellement à l'indice de hausse des prix constaté dans les douze mois écoules ?

Ne pourriez-vous proposer, au Sénat, un amendement en ce sens?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Hamel, il serait effectivement possible de relever plus fréquemment ce montant.

On éviterait ainsi d'avoir des relèvements assez élevés parce

que plus rares.

C'est une hypothèse de travail qui peut être retenue, mais je ne crois pas qu'il serait bon d'en faire une obligation inscrite dans la loi de finances.

Quant à l'observation que vous avez présentée, monsieur Mario Bénard, je vous indique que certains contribuables sont également taxés d'office par application des articles 176 et 179 du code général des impôts.

M. Mario Bénard. J'avoue ne pas avoir Les bien con pris, monsieur le ministre.

M. Jean Bardol. En effet, ce n'est pas une explication.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'article 168 permet la taxation forfaitaire sans discussion. En revanche, les articles 176 el 179 prévoient un dialogue entre l'administration et le contribuable.

Comme je l'ai déjà dit, l'administration évite de recourir trop souvent à l'article 168, c'est-à-dire qu'elle applique moins qu'autrefois la taxalion forfaitaire; elle essaie, au contraire, de plus en plus fréquemment de nouer un dialogue avec les contriouables en se référant aux articles 176 et 179.

En conséquence, la volonté de dialogue aboutit à réduire le nombre de contribuables imposés au titre de l'article 168 du code général des impôts, puisque certains redevables prouvent leur bonne foi au cours de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard pour répondre au Gouvernement.

M. Mario Bénard. Je saisis parfaitement le sens de la réponse que vient de me faire M. le ministre délégué.

Mais que l'on taxe certains contribuables d'office ou après concertation ou dialogue, la réalité demeure : il existe en France des disparités choquantes entre le train de vie de cerlains citoyens et les impôts qu'ils payent. Nous devors précisément nous efforcer d'établir un meilleur parallélisme.

Je persiste à penser, le Gouvernement n'ayant pas donné d'indications chiffrées sur les autres hypothèses, que le recours à l'analyse des éléments du train de vie est peu pratiqué.

Cc que je souhaiterais, peut-être parce que j'appartiens à une région où ces éléments du train de vie sont particulièrement visibles, c'est que le ministre puisse nous assurer qu'on prendra désormais davantage en compte ces éléments, si aveuglants parfois que le scandale éclate.

Au moment où l'on parle beaucoup d'impôt sur la fortune, il me semble opportun de tenir davantage compte des éléments objectifs du train de vie dans le cadre de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Je n'ai pas le sentiment que ce soit encore le cas. C'est pourquoi j'aimerais que le Gouvernement nous confirme qu'il examinera plus soigneusement la réalité des revenus des contribuables.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégue auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je confirme à M. Mario Bénard que le Gouvernement préfère la procédure des articles 176 et 179 qui permet le dialogue. Mais lorsqu'il s'agit de gros fraudeurs, il est évident que c'ext l'article 168 qui est appliqué.

Or, comme it peut le constater à la page 99 du rapport, si le nombre des contribuables concernés diminue, le montant des droits rappelés augmente considérablement.

Cela prouve bien que les fraudeurs touchés par l'article 168 sont des fraudeurs importants. Au contraire, ceux avec qui s'établissent le dialogue et la concertation sont généralement des gens de bonne foi qui n'ont pas été en situation de payer leurs impôts dans des conditions normales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 63. (L'article 63 est adopté.)

#### Articles 64 et 65.

M. le président. c Art. 64. — I. — Les tarifs annuels maximaux du droit de licence prévus à l'article I568 du code général des impôts sont relevés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE DE COMMUNES	MAXIMUM
	Francs.
ommunes de : 1 000 habitants et au-dessous	120 240
10 001 à 50 000 habitants	360 480

 ${\bf < II.}$  — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 1977.  ${\bf >}$ 

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

- « Art. 65. I. Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.
- « Cette amende est recouvrée suivant les procèdures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.
- « II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers. » (Adopté.)

## Après l'article 65.

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un amendement n° 175 ainsi libellé :

« Après l'article 65, insèrer le nouvel article suivant :

« Lorsque le montant des droits éludés par un redevable de l'impôt sur le revenu est supérieur à 500 000 francs et peut donner lieu à application de l'article 1729 du code général des impôts, le service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt est tenu de porter plainte dans les conditions de l'article 1741 du même code. La juridiction pénale se prononce sur la bonne foi du redevable et sur l'application de l'article 1741.

« Jusqu'à la clôture définitive de l'instruction ou, le cas échéant, jusqu'au jugement définitif du tribunal, il est sursis à l'application de t'article 1729.

- « Si le tribunal prononce la peine prévue à l'article 1741 ou, sans faire application de cet article, estime que le redevable ne saurait être considéré de bonne foi, il ne peut être transigé sur les pénalités prévues par l'article 1729
- « Si, au terme de l'instruction, il est rendu une ordonnance de non-lieu, ou si le tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite, il ne peut être fait application de l'article 1729. Dans ce cas, l'ordonnance de non-lieu ou le jugement du tribunal peuvent, à la demande du redevable, faire l'objet d'une ou plusieurs des publications prévues à l'article 1741. Les frais y afférents sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 175, comme l'amendement n° 130 qui sera discuté ultérieurement, mais que la commission des finances n'a pas fait sien, constituent ma contribution personnelle à la lutte contre la fraude fiscale.

Il convient, certes, de développer cette lutte, comme l'a promis le Gouvernement. Encore faut-il le faire dans la clarté.

Or il me semble choquant que, tant dans le domaine des contributions directes que dans celui des contributions indirectes ou des douanes, il n'y ait pratiquement ni jurisprudence, ni même clart? dans le choix des poursuites à opérer.

Je rappelle que l'administration dispose de la possibilité de transiger i tout moment, avant le dépôt de plainte, pendant que la plainte est instrulte et après le jugement, avec le redevable qui a éludé des impôts. Cette faculté est tout à fait anormale. De surcroît, c'est l'administration qui juge et non pas un juge extérieur à la matière financière.

La presse nous le montre assez : en matière d'impôts sur le revenu. les redressements sont passés sous silence lorsqu'îl s'agit de contribuables ordinaires, mais lorsqu'îl s'agit de cas exemplaires, on les adresse au parquet et l'on saisit la justice. C'est pourquoi j'ai voulu fixer un niveau au-delà duquel l'administration ne pourra pas transiger et sera obligée de transmettre obligatoirement le dossier au parquet. J'ai fixé la barre très haut puisqu'il faudra que le montant des droits éludés soit supérieur à 500 000 francs. Par conséquent, il est évident que cela ne touchera que quelques dizaines de redevables.

En effet, il s'agit d'éviter que l'on puisse dire qu'un tel — et je ne donnerai pas de nom ici — a vu son dossier transmis au parquet, pour faire un exemple, alors que tel autre a bénéficié d'un arrangement.

Il serait entendu que, si la justice reconnaît ensuite la bonne foi dudit contribuable, celui-ci pourra obtenir la publicité du jugement le déclarant de bonne foi, et ce aux frais de l'Etat.

En fait, je cherche aujourd'hui à introduire une notion d'automaticité dans les poursuites. Mais je me propose d'allei plus loin, car j'estime qu'il n'est plus possible de continuer à accepter ce qui se passe pour les contributions indirectes et les douanes. Des condamnations à des amendes considérables sont ensuite ramenées, sur décision de l'administration, à des transactions très inférieures.

Cette opacité n'est plus admissible en matière de por suite pénale contre les fraudeurs fiscaux. C'est aux magistrats, ou à un corps spécial de magistrats, qu'il revient de juger ces infractions. Il ne faut plus que l'administration soit à la fois juge et partie, car l'on sait trop l'arbitraire, réel ou supposé, que peuvent lui attribuer les contribuables ou la rumeur publique, voire les medias.

## M. Jean Royer. Très bien!

M. Jacques Marette. Cet amendement est, à mon avis, peu dangereux car, comme je l'ai dit, la barre est fixée très haut en matière d'impôt sur le revenu. Pour toutes ces raisons, je serais heureux que M. le ministre puisse me dire qu'il accepte mon amendement, au demeurant approuvé par la commission des finances, et que le Gouvernement proposera, dans le cadre du prochain budget, une procédure similaire en matière de douanes et de taxes indirectes afin de mettre fin à l'arbitraire administratif actuel.

## M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je comprends fort bien le souci de M. Marette de voir soumettre systématiquement aux tribunaux les cas de fraude importants, afin de permettre une répression plus rigoureuse de ce fléau social, tout en améllorant les garanties des redevables.

Je lui ferai néanmoins observer que l'administration a pris pour règle, depuis quelques années, de soumettre systématiquement aux tribunaux les cas de fraude importants.

C'est ainsi qu'elle a déposé, en 1975, 740 plaintes, dont 216 concernaient des contribuables ayant éludé plus de 500 000 francs d'impôts, chiffre d'ailleurs retenu par M. Marette.

Mais le système qu'il propose se heurte à deux objections majeures : l'une sur le plan de l'égalité des citoyens devant la loi fiscale et devant la loi pénale, l'autre sur le plan de l'efficacité.

En ce qui concerne l'égalité des citoyens devant la toi, le critère proposé pour la saisine obligatoire des tribunaux est fixé en valeur absolue et ne concerne que l'impôt sur le revenu. A ces deux points de vve. l'amendement de M. Marette aboutirait à des discriminations.

En premier lieu, entre les contribuables ayant éludé le paiement de l'impôt sur le revenu et ceux ayant éludé le paiement d'autres impôts, comme l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement ou la taxe sur le chiffre d'affaires. Il faudrait donc, pour le moins, complèter l'amendement sur ce point.

En second lieu, entre les contribuables, suivant l'importance de leurs revenus car il est évident que, ne serait-ce qu'en raison du barème progressif, le chiffre de 500 000 francs de droits éludés sera beaucoup plus vite atteint par des personnes disposant de ressources importantes.

Il se pose là un problème très sérieux de constitutionnalité et je rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel, dans une décision du 28 décembre 1973 relative à l'application de l'article 180 du code général des impôts, a annulé une disposition législative instituant des procédures de preuve différentes selon l'importance des revenus.

J'en viens maintenant à l'efficacité réelle de la mesure proposée.

M. Marette nous a indiqué tout à l'heure qu'il espérait que son amendement permettrait de limiter l'arbitraire de l'administration fiscale. Mais la saisine des tribunaux ne serait obligatoire que lorsque l'administration aurait refusé le bénéfice de la bonne foi. Le problème se trouverait donc posé à ce niveau et il serait même aggravé.

L'adoption de l'amendement n° 175 donnerait aux inspecteurs des impôts un pouvoir considérable qu'ils n'ont pas actuellement : cel d de décider, du scul fait qu'ils admettront ou non la bonne foi du contribuable, si ce dernier échappera aux poursuites correctionnelles ou s'il en fera l'objet. La décision serait alors prise par eux, et par eux seuls.

La conséquence en scrait très claire : aucun contribuable n'accepterait plus jamais un redressement de plus de 500 000 francs s'il n'avait au préalable reçu l'assurance que sa bonne foi serait reconnue. Ne peut-on craindre que, par souci d'éviter les complications, le service ne soit tenté d'accorder le bénétice de la bonne foi alors qu'elle ne serait pas absolument justifiée, ou ne peut-on craindre l'inverse?

La seule solution logique serait de traduire systématiquement devant les tribunaux toutes les personnes ayant éludé le paiement d'une part importante de leurs impôts, qu'il y ait ou non mauvaise foi aux yeux de l'administration.

Les conséquences d'un tel dispositif seraient évidentes. D'abord, les tribunaux seraient encombrés et surtout, même si par la suite le tribunal devait admettre leur bonne foi, un préjudice sérieux sur le plan moral et sur le plan financier serait causé aux contribuables ayant commis des erreurs de bonne foi.

Le Gouvernement ne nie pas du tout que le système actuel ne fasse une part, au demeurant, me semble-t-il, limitée, au pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale, à un niveau hiérarchique d'ailleurs élevé. Mais je crains que les solutions proposées ne permettent pas de résoudre le problème. Au demeurant, je reconnais volontiers qu'il n'y a sans doute pas dans ce domaine de dispositif idéal.

Je voudrais ajouter, à l'attention de M. Marette, que le Gouvernement examine actuellement l'ensemble des problèmes posés par l'application des pénalités fiscales et douanières et qu'il déposera un projet de loi sur ce sujet en 1977.

Compte tenu de ces observations et des explications que je viens de fournir, je souhaiterais que M. Marette accepte de retirer son amendement.

## M. le président. La parole est à M. Marette

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, j'ai naturellement apprécie l'annonce que vous venez de faire du dépôt. l'année prochaine, d'un projet de loi.

Cependant, il ne m'apparaît pas du tout que les inspecteurc des contributions auront davantage de pouvoirs de ce fait. Avec mon amendement, au delà de 500 000 francs de droits éludés, le dossier sera en effet obligatoirement transmis au tribunal et c'est en définitive le juge d'instruction qui aura à apprécier s'il y a bonne ou mauvaise foi, comme l'a entendu l'inspecteur.

Or, en cas de relaxe, non sculement il ne sera plus possible de faire supporter de nouveaux suppléments d'impôts au contribuable, mais te jugement du tribunal ou l'ordonnance de non-lieu pourront faire l'objet de publications, les frais y afférents étant à 'a charge de l'Etat. Cela est très nettement précisé dans le dernier alinéa de l'amendement.

Ainsi, dans le cas où un contribuable de bonne foi aura, pour une raison ou pour une autre, éludé des droits d'un montant supérieur à 500 000 francs, si la bonne foi a été reconnue par le magistrat, l'Etat devra payer les frais de publication et la bonne foi du contribuable sera connue.

L'amendement en discussion est d'une portée limitée puisqu'il ne concerne que des droits éludés d'un montant supérieur à 500 000 francs dans le seul domaine de l'impôt général sur le revenu; mais l'ans l'attente de nouveaux textes du Gouvernement, il présente un avantage certain: l'automaticité.

En effet, dans ce pays, les gens sont persuadés — à tort ou à raison — qu'on « fait des exemples », qu'on transmet au pénal les dossiers de certains fraudeurs importants et que, pour d'autres, on s'arrange.

Alors, monsieur le ministre, si tel n'est pas le cas, vous devez souhaiter l'adoption de mon amendement et, si tel est le cas, c'est très fâcheux, et mon amendement s'impose pour éviter que les pratiques dont il s'agit ne se perpétuent; il importe que cesse l'arbitraire administratif à ce nivez de droits éludés, qui est tout de même fort élevé. Je reste d'ailleurs convaincu qu'en France il n'y a pas plus d'une centaine de cas de ce genre.

Mon amendement n'est pas la panacée, J'en suis parfaitement conscient. Mais, dans l'attente d'une refonte globale des textes concernant les pouvoirs discrétionnaires de l'administration dans ce domaine, il permet déjà de franchir un pas vers la clarté des poursuites en matière fiscale, vers l'honnêteté et vers l'égalité des Français devant l'impôt.

C'est pourouoi, mon amendement ayant été approuvé par la commission des finances, j'ai le regret de ne pas pouvoir le retirer.

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. En relisant attentivement votre aniendement, monsieur Marette, je note qu'il ne semble pas correspondre exactement aux observations que vous venez de formuler.

En effet, le premier alinéa de votre texte dispose notamment : « Lorsque le montant des droits éludés par un redevable de l'impôt sur le revenu est supérieur à 500 000 francs et peut donner lieu à application de l'article 1729 du code général des impôts... » il s'agit bien là du cas de mauvaise foi...

#### M. Jacques Marette. Supposée!

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. ... et la mauvaise foi fera bien l'objet d'une appréciation par les services.

Je regrette vivement que, compte tenu des éléments d'information que je vous ai donnés, vous n'acceptiez pas de retirer cet amendement.

Le Gouvernement a pris l'engagement de déposer un projet de loi en 1977. Je ne crois pas que les dispositions que vous proposez apportent quelque chose de nouveau.

- M. le président. La parole est à M. Marette.
- M. Jacques Marette. Mon amendement est devenu celui de la commission. Je ne puis donc pas le retirer.

A cette heure avancée de la nuit, je ne prolongerai pas le débat. Je me bornerai à faire observer que, s'il est exact que c'est effectivement l'appréciation de l'inspecteur des impôts qui doit déterminer la transmission du dossier au magistrat instructeur, il n'en est pas moins vrai que c'est celui-ci ou le tribunal qui, en fin de compte, jugera s'il y a ou non mauvaise foi.

Aussi un inspecteur des impôts dont les critères d'appréciation auront été plusieurs fois infirmés par un tribunal réfléchira-t-il à deux fois avant de déférer des redevables devant la justice pénale.

- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. En application de l'article 65 du règlement, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 175.
- M. Jean Bardol. Au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance.
  - M. le président. Elle est de droit.

## Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 21 novembre à une heure cinquante-cinq, est reprise à deux heures cinq.)

- M. le président. La séance est reprise.
- Je mets aux voix l'amendement n° 175.
- Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.
  - Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.
- M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter? Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

 Nombre de votants
 454

 Nombre de suffrages exprimés
 447

 Majorité absolue
 224

 Pour l'adoption
 200

 Contre
 247

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

- M. Marette a présenté un amendement n° 13¢ ainsi rédigé : « Après l'article 65, insèrer le nouvel article suivant :
  - «I. L'article 5 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèques, est rédigé comme suit :
    - «Le chèque peut être stipulé payable:
  - $\alpha$  à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse  $\alpha$  à ordre ».
  - « à une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente.
    - « Aucun chèque ne peut être stipulé au porteur.
  - « II. L'article 14 du décret-loi précité est rédigé comme suit : « L'endossement ne peut être fait qu'au profit du tireur ou des personnes sur lesquelles, en raison de leur qualité, des chèques peuvent être tirés. »
  - « III. Le premier alinéa de l'article 37 du même décretloi est rédigé comme suit :
  - « Le tireur d'un chèque doit le barrer, sauf si le chèque est à l'ordre du tireur lui-même. »
  - « IV. Un décret en Conseil d'Etat modifiera, en tant que de besoin, toute disposition législative ou réglementaire en matière de chèques contraire aux trois premiers paragraphes du présent article. »

La parole est à M. Marette.

- M. Jacques Marette. Monsieur le président, après le résultat curieux de ce scrutin...
  - M. Jean Bardot. Curieux pour vous!
- M. Jacques Marette. ... j'éprouve quelque peine à poursuivre mon effort en faveur de la lutte contre la fraude fiscale ; il est vrai qu'il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer.
  - M. Jean Bardol. Vous vous faisiez des illusions!
- M. Jacques Marette. Cet amendement tend à mettre un terme aux abus de l'usage du chèque. En effet, l'un des moyens privilégiés de la fraude fiscale réside dans la circulation de chèques endossés et dans l'utilisation de chèques « au porteur ».

C'est ainsi que de nombreux chèques volés dans les sacs postaux font l'objet d'encaissements par l'intermédiaire d'endos de complaisance ou de signatures que les banques sont incapables de vérifier.

Certains de mes collègues pourront être intéressés par les chiffes suivants : d'après un sondage effectué par l'union interprofessionnelle des banques, 26 chèques sur 10 000 sont endossés et sur ces 26 chèques 20 sont probablement endossés frauduleusement.

C'est la raison pour laquelle je propose dans cet amendement n° 130 d'interdire l'endossement des chèques sauf à un établissement bancaire susceptible d'en porter directement le montant au compte de la personne qui recevrait un chèque barré.

Quant aux chèques au porteur, ils ne pourraient être établis qu'en faveur de soi-même pour retirer de l'argent de la banque. En effet, en l'état actuel de la législation, les banques ne peuvent exiger l'identité et l'adresse d'un client qui vient encaisser le montant d'un chèque au porteur.

- M. Henri Ferretti. Heureusement!
- M. Jacques Marette. Comment, heureusement?

Le client peut refuser de fournir ces indications et s'adresser alors à une autre agence.

Il faut donc limiter l'emploi du chèque au porteur, moyen trop pratiqué de règlement sans trace, de même que celui du chèque endossé. Vous savez fort bien, mes chers collègues, que nombreux sont les commerçants, les entrepreneurs ou les membres des professions libérales qui, recevant un chèque, ne l'inscrivent pas en comptabilité, mais l'endossent immédiatement au profit de l'un de leurs fournisseurs, d'où il résulte une diminution des chiffres d'affaires et une évasion de T. V. A.

Monsieur le ministre, vos services connaissent très bien — et ils se sont battus tout à l'heure comme la chèvre de M. Seguin pour ne pas abdiquer ce qu'a G'arbitraire leur pouvoir de transaction en cas de fraude — l'importance de la fraude fiscale correspondant aux endos de chèques frauduleux et à l'utilisation de chèques au porteur.

La lutte contre la fraude fiscale ne deviendra sérieuse dans notre pays que lorsque la législation sur les chéques sera modifiée selon la procédure que je vous propose. Mon amendement permettrait également de réduire le nombre de méfaits des voleurs ou des « laveurs » de chèques et de détournements de sacs postaux, les chèques barrés étant alors endossés par des criminels ou des trafiquants au profit de comptes de complaisance.

C'est donc une mesure d'assainissement tendant à lutter à la fois contre les agissements du milieu et contre la fraude fiscale que je propose. Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous consentiez au moins à insérer cette deuxième pierre dans le mur qui se dresserait contre la fraude fiscale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Marctte, je comprends votre souci de limiter la circulation des chèques et de rendre obligatoire leur inscription en compte.

En estet, pour que l'administration fiscale puisse avoir connaissance directe d'un paiement, il ne suffit pas que celui-ci soit effectué par chèque; il est également nécessaire que le bénéficiaire fasse encaisser le chèque par sa banque et que celle-ci en inscrive le montant au crédit du compte de son client.

Vous proposez d'abord de supprimer les chèques au porteur et d'interdire l'endossement des chèques au profit d'une personne autre qu'un banquier.

Or les dispositions des articles 5 et 14 du décret-loi du 30 octobre 1935 qui a ut o risent ces pratiques ne font que reprendre le texte de la convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques, convention que le Parlement français a ratifiée par une loi du 8 avril 1936.

Je ne pense pas, monsieur le député, que vous souhaitiez voir remis en cause les engagements internationaux de la France sur ce point.

Quant à l'obligation de barrement, elle aurait effectivement pour avantage d'entraîner l'inscription en compte de la plupart des paiements effectués par chèque.

Cependant, la convention de Genève laisse à chaque Etat contractant la possibilité de n'admettre dans sa loi nationale que les chèques barrés. Mais cette mesure porterait une atteinte grave au principe selon lequel les chèques sont payables à vue et serait de nature à compromettre le développement de l'utilisation du chèque dans notre pays. De ce point de vue, elle irait donc à l'encontre des objectifs que vous visez.

Cela dit, j'ai donné pour instruction à mes services de mettre au point, en liaison avec la Banque de France et les établissements bancaires, un dispositif qui devrait conduire à limiter la pratique de l'endossement des chèques.

Ce dispositif serait fondé sur la création de deux formules de chèques, l'une non transmissible, sauf pour encaissement par un banquier, l'autre endossable, en conformité avec la convention de Genève, mais à diffusion limitée et dont les conditions d'utilisation seraient étroitement contrôlées.

J'espère que cette instruction sera rapidement suivie d'effet et que je pourrai prochainement présenter des propositions en ce sens. Voilà pourquoi je ne puis, comme la commission des finances d'ailleurs, accepter votre amendement.

- M. le président. La parole est à M. Marette.
- M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, avant de déposer cet amendement, je connaissais fort bien l'existence de la convention de Genève.

Due à l'initiative des banques suisses, elle est un merveilleux outil pour faciliter la fraude fiscale. Certes, je souhaite que la France tienne ses engagements internationaux. Mais cette convention a tout de même été signée en 1935, c'est-à-dire à une époque où l'usage du chèque, très peu répandu, devait au contraire être encouragé. Aujourd'hui, en revanche, il n'est guère de Français qui ne soit titulaire d'un compte bancaire ou d'un compte de chèques postaux, sinon certaines personnes âgées dont la pension est versée par mandat.

Dans ces conditions, j'avoue ne pas comprendre pourquoi, au nom d'une convention datant de 1935, dont les conséquences sont très fâcheuses — nombre de banquiers le reconnaissent eux-mêmes — et compte tenu de l'état actuel de l'évolution de l'éconmie, de la criminalité et de la lutte contre la fraude fiscale, votre ministère s'enferme dans cette position défensive d'origine suisse qui me paraît très mal venue.

Vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, que l'obligation de barrer les chèques peut être imposée malgré la convention de Genève. Mais, là non plus, je n'ai pas du tout compris les raisons pour lesquelles cette mesure, qui n'est pas acceptable aux termes de cette convention, va tout de même faire l'objet d'une étude par vos services.

C'est tout vu : que la France prenne l'initiative de demander une révision des accords de Genève, et je suis convaincu que certains signataires en seraient aussi heureux que nous parce que les hypothèques diverses que fait peser cette convention sur la transparence fiscale des États qui y ont adhéré sont des plus fâcheuses.

Etant donné le vote qui est intervenu sur le précédent amendement, dont j'étais le cosignataire, je ne me fais guère d'illusion sur le sort qui sera réservé à celui-ci. Du moins sa discussion aura-t-elle permis de poser ce problème qui est sérieux et dont la solution constitue un préalable à une lutte sérieuse contre la fraude fiscale.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Lamps, Vizet et Pranchère ont présenté un amendement n° 64, ainsi rédigé:
  - « Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :
  - « Dans toute entreprise assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les copies de toutes les déclarations fiscales doivent être communiquées au comité d'entreprise ou au comité d'établissement, à défaut, aux délégués du personnel.
  - « Les membres du comité d'entreprise ou du comité d'établissement et des délégués auront accès aux documents comptables permettant aux administrateurs financiers compétents d'obtenir tous renseignements concernant l'application des lois et règlements fiscaux par leur entreprise. Lors de cet examen, ils peuvent se faire assister par un expert-comptable de leur choix. »

La parole est à M. Lamps.

- M. René Lamps. Monsieur le ministre, puisque nous débattons de fraude fiscale, il nous semble qu'il conviendrait de penser aussi à celle qui peut être pratiquée par les sociétés. C'est pourquoi nous avons repris un amendement déjà déposé précédemment et qui prévoit que les comités d'entreprise pourraient avoir communication des déclarations fiscales.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet aussi un avis défavorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. de Rocca Serra, Fontaine, Cerneau, Sablé, Petit ont présenté un amendement n° 117, ainsi libellé :
  - « Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :
  - « Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1982. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 237 présenté par MM. Cerneau et Fontaine, ainsi rédigé :

- « A la fin de l'amendement n° 117, substituer aux mots : « 31 décembre 1982 », les mots : « 31 décembre 1978 ».
- La parole est à M. Sablé pour soutenir l'amendement n° 117.
- M. Victor Sablé. Monsieur le ministre, cet amendement tend simplement à proroger l'article 57 de la loi de finances du 20 décembre 1972.

Depuis 1922, le marché du rhum est réglementé en France par des dispositions visant à sauvegarder une activité fondamentale pour l'économie agricole des départements d'outre-mer. Ce régime comporte notamment l'exonération des taxes applicables à l'importation des alcools, au profit d'un contingent de rhum originaire d'outre-mer actuellement fixé à 204 000 hectolitres d'alcool pur.

Cette disposition est régulièrement prorogée depuis lors ; c'est ainsi qu'elle a été reconduite en 1972 pour une période qui doit expirer le 31 décembre 1977.

Cette situation a suscité à juste titre de grandes inquiétudes dans la production rhumière qui abordera sa prochaine campagne dès le 1° avril 1977. En effet, une réglementation communautaire doit remplacer la législation nationale relative au marché du rhum. Les textes eu voie d'élaboration à Bruxelles prévoient blen des mesures propres en faveur des alcools de canne, produits de nos départements d'outre-mer. Mais les négociations en cours sont très longues : elles durent déjà depuis plus de dix années et les difficultés rencontrées peuvent faire douter qu'elles aboutissent en temps utile, c'est-à-dire d'ici à l'ouverture de la prochaine campagne rhumière.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable d'éviter un vide juridique entre l'organisation existant actuellement sur le plan national et la future organisation communautaire. Nous proposons donc, par notre amendement, la prorogation pour cinq ans du régime contingentaire qui protège la production d'alcools de nos départements d'outre-mer. La reconduction immédiate de ce régime est en effet impérative pour que la prochaine campagne de production puisse être organisée sur des bases sûres. A défaut de la prévoir des maintenant, nous risquerions de plonger ce secteur d'activité décisif pour l'équilibre économique des départements d'outre-mer dans les pires difficultés face à la concurrence, avec toutes les conséquences qu'on imagine pour l'emploi.

En outre. la prorogation pour cinq ans armerait mieux nos négociateurs à Bruxelles face à leurs partenaires européens qui sont généralement favorables à l'ouverture des frontières aux producteurs du tiers monde, surtout depuis les accords de Lomé.

Un délai de cinq années permettrait aussi aux industriels des départements d'outre-mer d'investir avec plus de sûreté et de garantie que s'ils ne disposaient que de deux ans, délai que certains de mes collègues peuvent proposer.

Mieux vaut, je le répète. éviter le vide juridique qui pourrait se produire : en effet, si un règlement communautaire intervenait, la réglementation internationale primerait la législation nationale. A cet égard, la fixation d'un délai de cinq ans est préférable à une prorogation annuelle et aléatoire.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui a été signé par M. de Rocca Serra et l'ensemble des députés d'outre-mer.

- M. le président. La parole est à M. Cerneau, pour défendre son sous-amendement n° 287.
- M. Marcel Cerneau. Je tiens d'abord à rectifier le propos de M. Sablé. En effet, si le nom de M. Fontaine et le mien figurent sur l'ainendement de M. de Rocca Serra, c'est à notre insu. La preuve en est que M. Fontaine et moi-même avons déposé un sous-amendement.

En effet, si nous sommes d'accord sur le fait qu'il est nécessaire de proroger le régime actuel au-delà du mois de décembre 1977, nous ne le sommes pas pour que le régime du contingentement des rhums soit reconduit pour einq ans. Une prorogation d'une année, renouvelable annuellement, nous semble préférable jusqu'à la mise en place de la réglementation communautaire sur les alcools.

Nous estimons qu'il serait maladroit de placer les négociateurs européens devant une sorte de fait accompli — ce serait même choquant pour eux — à la suite d'une décision nationale prorogeant le régime actuel pour cinq ans, alors qu'un règlement communautaire est en cours d'élaboration.

C'est la principale raison qui nous a conduits à déposer ce sous-amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement de M. de Rocca Serra, mais elle n'a pas délibéré sur le sous-amendement de MM. Cerneau et Fontaine.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord sur le principe même de l'amendement de M. de Rocca Serra, mais il considère effectivement qu'une prorogation de cinq ans est trop longue.

Il est donc prêt à se rallier à l'amendement, mais si celui-ci est modifié par le sous-amendement de MM. Cerneau et Fontaine ; et, dans un esprit de conciliation, il accepterait tout de même une prorogation de deux ans au lieu d'un an.

- M. le président. Le Gouvernement accepte donc le sous-amendement n° 287?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement; mais, si cela doit apporter un élément de satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 117, il propose de substituer à la date du 31 décembre 1978 celle du 31 décembre 1979.

Cette modification tient compte à la fois du désir des auteurs de l'amendement et des préoccupations des auteurs du sousamendement.

- M. le président. La parole est à M. Sablé.
- M. Victor Sablé. Monsieur Cerneau, j'ai bien vu volre nom sur l'amendement, mais à un certain moment, je me suis trouvé en compagnie de M. Fontaine, en votre absence, et nous avons signé tous les deux l'amendement de M. de Rocca Serra. Je suis donc de bonne foi en parlant de l'ensemble des députés d'outremer.

A M. le ministre délégué, je dirai que les négociateurs français seraient, me semble-t-il, mieux armés pour discuter avec nos partenaires européens à Bruxelles s'ils disposaient d'une prorogation de cinq aus, car une menace ne planerait pas à tout moment sur eux. Ces négociations sont en effet très longues et peut-être n'aboutirent-elles même pas dans les cinq ans.

Si le délai imparti devait expirer dans deux ans, nos négociateurs seraient peut-être conduits à faire des concessions extrêmement préjudiciables à la production rhumière des départe-

ments d'outre-mer.

M. le président. Monsieur Cerneau, acceptez-vous la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Marcel Cerneau. Je reconnais volontiers la bonne foi de M. Sablé, mais qu'il veuille bien, à son tour, reconnaître celle de M. Fontaine, cosignataire de mon sous-amendement. Sans doute, était-il insuffisamment renseigné lorsqu'il a signé le premier amendement.

Cela dit, j'accepte la proposition du Gouvernement. Il faudrait donc lire : « 31 décembre 1979 » au lieu de « 31 décembre 1978 ».

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 287, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement. (Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, modifié par le sous-amendement n° 287 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. M. Partrat a présenté un amendement n° 268 ainsi libellé dont la commission accepte la discussion.
  - « Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :
  - « Le taux maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts est fixé comme suit à compter du 1er janvier 1977:
  - 0,015 F par litre ou fraction de litre lorsque la production annuelle n'excède pas 50 000 000 de litres;
  - $\alpha$  0,01 F par litre ou fraction de litre lorsque la production annuelle est comprise entre 50 000 000 et 100 000 000 de litres;
  - « 0,005 F par litre ou fraction de litre lorsque la production annuelle excède 100 000 000 de litres. »
  - M. Henri Ginoux. Nous retirons cet amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 268 est retiré.
- MM. Mario Bénard et Bécam ont présenté un amendement n° 262, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé:
  - « Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :
  - ${\mathfrak e}$  I. L'article 1482 du code général des impôts est ainsi rédigé :
  - « Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier, les terrains de camping classés, les meublés, les restaurants et étahlissements de spectacles et de jeux... » (le reste sans changement).
  - « II. Les tarifs d'imposition des spectacles de la cinquième catégorie visés à l'article 1560 du code général des impôts sont majorés de 50 p. 100. Le produit de cette majoration est réparti entre le département et la commune en proportion de la perle de recettes résultant du I ci-dessus. »

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsienr le ministre, mes chers collègues, vous savez qu'il existe deux grandes catégories d'établissements touristiques: ceux qui travaillent toute l'année et ceux qui ne travaillent que pendant quelques mois. On imagine mal, en effet, un terrain de camping qui resterait ouvert douze mois par an.

Sous l'ancien régime de la patente, il y avait pour les entreprises saisonnières une certaine prise en compte de la durée réelle de leurs activités. On établissait toutefois une distinction entre, d'une part, les hôtels classés et les salles de jeux, qui bénéficialent d'une réduction à proportion exacte du temps de leurs activités, réduction dite pro rota temporis, et, d'autre part, les meublés, les hôtels non classés dits de préfecture et les terrains de camping qui ne bénéficialent que d'une prise en compte forfaitaire de leur période d'activité, avec un droit fixe réduit de 50 p. 100. Il y avait donc déjà inégalité de traitement.

Puis est intervenue la loi substituant la taxe professionnelle à la patente. Cette inégalité de traitement s'est alors considérablement aggravée, car la loi de 1975 a maintenu la possibilité d'une réduction pro rata temporis de la taxe professionnelle pour les hôtels classés et les établissements de spectacles ou de jeux, mais elle n'a rien prévu en faveur des hôtels non classés, des meublés et des terrains de camping. Je vous rappelle aussi que

les meublés et les hôtels non classés sont soumis au taux de T. V. A. de 17.60 p. 100, alors que les hôtels classés sont frappés au taux de 7 p. 100.

Nous nous trouvons donc devant une situation incroyable : ce sont les établissements recevant la clientele la plus modeste qui sont les moins bien traités du point de vue fiscal, et dont on ne veut pas prendre en compte le caractère saisonnier de l'activité en matière de taxe professionnelle. Il y a là une inégalité devant la loi en matière d'impôt et une violation pure et simple des principes généraux de notre droit.

Mon amendement vise simplement à rétablir l'égalité en prévoyant que la durée effective de l'activité saisonnière sera prise en compte, qu'il s'agisse d'hôtels classés ou non, de meublés, ou de terrains de camping classés et qu'il y aura une réduction pro rota temporis de la taxe professionnelle.

Il me fallait, bien entendu, gager cette mesure. Je vous propose, à cet esset, de majorer de 50 p. 100 la taxe perçue sur les « flippers » et autres machines à sous, en soulignant que son taux n'a pas été modifié depuis 1966.

Une telle augmentation n'aurait donc rien d'abusif, d'autant qu'il s'agit de rétablir l'égalité dans un domaine où elle est fort peu respectée au détriment de nos concitoyens les plus

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. Elle est favorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'écor/ mie et des finances. Je comprends le souci de MM. Mario Bénard et Bécam, mais je ne suis pas convaincu que leur amendement soit satisfaisant, tant du point de vue de l'équité fiscale que du point de vue de la vie, pour ne pas dire de l'existence des collectivités locales.

Parlons d'abord de l'équité. Les valeurs locatives qui constituent la base d'imposition des contribuables sont tirées de l'observation des loyers réels. Dans une station balnéaire ou une station de sports d'hiver, ces loyers tiennent évi-demment compte de l'existence d'une saison, c'est-à-dire du fait que le local est difficile à utiliser pendant toute l'année. L'amendement en question aboutirait à prendre en compte une

deuxième fois l'élément saisonnier.

Peut-être l'application des règles actuelles laisse-t-elle parfois à désirer. C'est un problème à examiner commune par commune, et je donne à M. Mario Bénard l'assurance qu'il sera étudié avec diligence. Mais l'existence de ces difficultés n'est pas une raison suffisante pour instituer un double compte.

Je voudrais en ontre appeler l'attention des auteurs de l'amendement sur deux points.

D'abord, il n'est pas de très bonne méthode de modifier une loi au vu de résultats fragmentaires propres à quelques communes. On s'expose ainsi à des erreurs.

Comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises, je communiquerai au Parlement, des que j'en aurai connaissance, les résultats des sondages en cours sur tont le territoire et dans toutes les professions. C'est à partir de cette documentation que nous pourrons faire quelque chose de sérieux.

Par ailleurs, des voix s'élèvent aujourd'hui pour déclarer que l'allégement des petits contribuables a été trop important; or l'amendement va à l'encontre de ces remarques.

Un mot, maintenant, concernant les collectivités locales.

Pour gager l'amendement, ses auteurs proposent de majorer de 50 p. 100 la taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics.

Cette ressource peut être appréciable dans certaines communes. Mais d'autres seront loin d'y trouver leur compte, puisque la taxe est localisée. Je pourrais citer le nom d'une commune de la Somme dont les ressources tirées de la taxe professionne:le proviennent, pour plus de la moitié, des loueurs de meublés.

Le vote des dispositions que l'on nous propose mettrait de telles communes dans une situation financière tragique; je voudrais rendre attentifs M. Mario Bénard et M. Bécam aux dangers qu'il y a à proposer, dans le domaine de la taxe professionnelle, un amendement dont on n'a pas mesuré totalement les conséquences, même si l'on doit y attacher son nom.

Je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer. M. Mario Bénard a soulevé un problème réel qui devra donner lieu à une réflexion globale lorsque la taxe professionnelle fera l'objet d'un

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, vous avez avancé trois arguments. Aucun ne m'a convaincu.

Vous avez d'abord fait référence au mode de calcul de la Vous avez d'abord fait reference au mode de caicui de la taxe professionnelle, en faisant observer que la valeur locative prend en compte la réalité de la durée de la saison, ce qui est vrai. Mais vous n'avez fait là que reprendre la réponse de votre prédécesseur, M. Fourcade, à une question que lui avait posée M. Bonhomme. Ayant sur ce dernier l'avantage d'avoir pu réfléchir à cette objection, j'en ai trouvé la faiblesse.

Si vous êtes fidèle à votre raisonnement, monsieur le ministre. vous devez supprimer la réduction prorata temporis de la taxe professionnelle dont bénéficient les hôtels elassés. Si votre argument est solide, il doit s'étendre à toutes les catégories d'établissements. Je ne vois pas pourquoi la logique intellectuelle jouerait pour les meublés, mais pas pour les hôtels classés et les palaces.

Votre deuxième argument était fondé sur le fait que certaines Votre deuxieme argument etait fonde sur le fait que certaines communes — et, en cherchant bien, vous en avez trouvé une dans la Somme — pourraient être ruinées par l'aventure dans laquelle je suis cense les engager. A la vérité, je ne crois pas que le risque soit si grand. En effet, si le produit de la taxe professionnelle provient essentiellement de quelques meublés — vous avez cité, pour une commune de la Somme, un pourcentage impressionnant — cette ressource ne représentera pratiquement rien dans le budget communal. En revanche, si cette taxe représente une ressource valable, ce n'est certainement taxe représente une ressource valable, ce n'est certainement pas l'allégement proposé pour les meublés ou les terrains de camping qui en modifiera fondamentalement le montant.

Enfin, vous laissez entendre que l'amendement que mon col-lègue M. Bécam et moi-même proposons, résulte de l'examen des feuilles d'impôts qui sont tombées. Non, monsieur le ministre : cet amendement répond au souci de rétablir l'égalité devant l'impôt. J'ai dit et je répète qu'il est inconvenant — et j'irai jusqu'à employer le mot «scandaleux» — que ce soient les terrains de camping et les meublés, c'est-à-dire les établissements que ne fréquentent généralement pas les gens qui ont beaucoup d'argent, qui non seulement acquittent le taux de T.V.A. le plus élevé, mais encore ne bénéficient pas, en matière de taxe professionnelle, d'un régime tenant compte de la durée réelle de leur activité.

Enfin, vous avez ajouté qu'il serait peut-être sage de réfléchir. Vous en avez la possibilité, monsieur le ministre. De cet amendement — et je veux espérer que mes collègues, sensibles à l'équité fiscale, le voteront — vous rediscuterez devant la haute assemblée dans quelque temps. Si elle ne nous suit pas, on en reparlera au sein de la commission mixte paritaire. Entre-temps, vos services auront pu procéder aux études nécessaires. Je m'étonne d'ailleurs qu'elles n'aient pas encore été faites, car il y a assez longtemps que nous protestons contre la situation que je viens de dénoncer.

Parce qu'il s'agit d'un problème d'équité et de morale publique, je maintiens mon amendement et j'espère qu'il sera

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262. (L'amendement est adopté.)

## Article 66.

M. le président. Je donne lecture de l'article 66:

## B. - Mesures d'ordre financier.

- « Art. 66. Le troisième paragraphe de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, modifiée, est remplacé par le paragraphe suivant:
- « Il est institué, en sus des prélèvements existants, un pré-lèvement spécial progressif sur les rapports des paris tierce et quarté. Son taux sera progressif... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 66. (L'article 66 est adopté.)

## Article 70.

M. le président. — « Art. 70, — I. — Il est institué un livret d'épargne qui a pour objet de mettre à la disposition des travailleurs salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture qui le souhaiteraient les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprises arti-

- « II. Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'économie et des finances.
- « Les fonds versés périodiquement sur le compte ouvert à cet effet sont rémunérés à un taux fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail.
- « Les intérêts produits par ces fonds sont capitalisés jusqu'à l'échéance du livret.
- " III. A l'échéance du livret qu'ils ont ouvert, les travailleurs manuels qui fondent ou achétent une entreprise artisanale reçoivent de l'Etat une prime dont le montant est fixé en fonction du coût des investissements à réaliser et dans la limite d'un plafond fixé en fonction de l'épargne constituée.
- « En outre ils peuvent bénéficier d'un prêt assorti de conditions privilégiées consenti par l'établissement gestionnaire du plan d'épargne dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail.
- « IV. Les intérêts versés au titulaire du compte ainsi que la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- α V. Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1977 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret.
- « VI. Les modalités d'application de la présente loi, et notamment le montant maximum des versements susceptibles d'être effectués sur le livret d'épargne, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bardol, inscrit sur l'article.

M. Jean Bardol. Mon intervention sera composée de remarques et d'interrogations. Vous allez permettre aux travailleurs manuels de moins de trente ans d'ouvrir un livret d'épargne en vue de l'acquisition ou de la création d'entreprises artisanales. Cette limite d'âge nous semble fixée trop bas. Il faudrait au moins la porter à trente-einq ans. En effet, outre les difficultés que connaissent les travailleurs manuels en raison de leur pouvoir d'achat et de leur capacité d'épargne, les jeunes de moins de trente ans ont à faire face à l'installation du ménage et à l'éducation des enfants. Parfois, ce sera donc plus tard seulement qu'ils auront la possibilité ou le désir de devenir travailleurs indépendants. Seriez-vous d'accord pour modifier l'âge prévu à l'article 70?

Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités d'application, votre texte s'en remet aux décrets et arrêtés qui seront pris par les différents ministères intéressés. Certes, dans son rapport écrit, M. le rapporteur général fait état de renseignements qu'il aurait recueillis, mais quelquefois il y a loin de la coupe aux lèvres!

Aussi, monsieur le ministre, vous demandons-nous de bien vouloir répondre aux questions précises suivantes.

Pendant combien d'années les fonds et les intérêts seront-ils capitalisés? M. le raporteur général nous a indiqué que ce serait sans doute entre cinq et huit ans. La formule et les délais nous paraissent très sévères. Par exemple, si au terme de trois ou quatre ans un ouvrier boulanger ou mécanicien a soudain l'occasion de reprendre l'affaire de son patron, il perdra tous les avantages attachés au livret, à l'exception des intérêts des sommes déposées.

En outre, croyez-vous que cette solution soit vraiment efficace pour le développement de l'artisanat que nous souhaitons fortement? On enregistre chaque année cinquante nouvelles immatriculations, mais 50 000 radiation à cause des difficultés économiques et des charges qui pèsent sur les jeunes et les moins jeunes qui s'installent.

Toujours selon le rapport de M. Papon, les travailleurs manuels auraient la possibilité de déposer entre 100 et 500 francs par mois. Avec un versement mensuel de 100 francs, cinq ans plus tard ils seraient possesseurs de 6000 francs. Comment avec 6000 francs — même en y ajoutant la prime et les prêts — pourraient-ils reprendre un fonds et investir? Et combien de travailleurs manuels pourraient, avec votre politique de régression sociale, économiser 500 francs par mois?

Les fonds déposés seraient rémunérés au taux du livret A majoré de deux points, c'est-à-dire à 8,5 p. 100. L'inflation étant bien supérieure à ce pourcentage, les travailleurs manuels épargnants seront donc spoliés. Or, ils le seront une deuxième fois lors du remboursement du prêt spécial accordé à échéance. En effet la moitié de ce prêt devra être remboursée à un taux d'intérêt égal à la rémunération servie sur le livret, aug-

mentée d'un point et demi. Il s'ensuit que l'épargnant qui n'aura reçu qu'un intérêt de 8,5 p. 100, devra ensuite emprunter et rembourser à 10 p. 100.

La dernière question, monsieur le ministre, est, à notre avis, d'importance.

Les intéressés recevront une prime dont nous aimerions connaître les modalités de calcul. Mais nous voudrions surtout savoir si l'attribution de cette prime n'exclura pas les autres formes actuelles d'aide, telle la prime d'installation par exemple.

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. En ce qui concerne le livret d'épargne pour travailleurs manuels, monsieur Bardol, la limite d'âge proposée est de trente-cinq ans à la date d'installation des intéressés, compte tenu de la durée d'épargne de cinq ans qui sera exigée. Cet âge peut être considéré comme une limite libérale pour un travailleur manuel salarié qui désire s'installer à son compte, car il est peu probable qu'au-delà nombreux soient ceux qui prennent ce risque.

Il convient également de souligner que ce livret d'épargne est une mesure d'incitation pour accélérer la constitution du capital de départ. Ce problème est d'autant plus aigu que les travailleurs concernés sont jeunes.

L'importance de l'aide que l'Etat apporte aux titulaires de livrets d'épargne pour la création ou pour l'acquisition d'entreprises artisanales justifie que son champ d'application soit strictement défini quant à la situation envisagée.

Monsieur le député, je vous confirme donc que la limite d'âge est bien de trente-cinq ans, compte tenu de la durée d'épargne de cinq ans.

Quant aux fonds et aux intérêts, ils seront effectivement capitalisés pendant une durée comprise entre cinq et huit ans.

Sur les autres questions que vous avez posées, concernant notamment les primes qui seront d'ailleurs fixées par décret, je vous adresseral, monsicur le député, une réponse écrite, car elles méritent effectivement une étude plus approfondie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

# Après l'article 72.

- M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Boulloche, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 231 ainsi rédigé:
  - « Après l'article 72, insérer le nouvel article suivant :
  - « I. L'article 6 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 est complété, après son sixième alinéa, par les deux alinéas suivants:
  - « L'Assemblée qui institue une commission d'enquête ou de contrôle peut décider que le secret fiscal ne sera pas opposable aux investigations de cette commission.
  - « Dans ce dernier cas, les renseignements fiscaux relatifs aux situations individuelles ne pourront figurer dans le rapport prévu à l'alinéa ci-dessous que si l'Assemblée intéressée le décide expressément sur la proposition de sa commission d'enquête ou de contrôle.
  - « II. Les dispositions du présent article sont applicables aux commissions d'enquête ou de contrôle qui seront éventuellement instituées entre le 1° novembre et le 20 décembre 1976 si la résolution qui les crée le prévoit expressément. »

La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. A l'heure actuelle, le secret fiscal, prévu notamment par les articles 2006 et suivants du code général des impôts, est opposable aux investigations des commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle, ce qui peut paraître surprenant. Il a notamment été opposé aux commissions d'enquête récemment constituées par l'Assemblée nationale au sujet des pratiques pétrolières.

Une telle disposition prouve à quel point, mes chers collègues, nous sommes loin des pratiques américaines qui n'opposent aucune espèce de secret aux commissions d'enquête.

Actuellement, une commission d'enquête a été créée, à propos de la situation des entreprises du groupe Marcel Dassault. Peutêtre d'autres le seront-elles dans l'avenir. Il est bien évident que si le secret fiscal peut être opposé aux membres de cette commission, il leur sera très difficile de mener à bien les investigations dont l'Assemblée les a chargés. C'est pourquoi il a paru nécessaire au groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche de proposer, par le présent amendement, la modification de la législation applicable aux commissions d'enquête afin de déterminer les cas dans lesquels elles seront affranchies du secret fiscal.

Toutefois, nous estimons que scule notre assemblée doit décider, par un vote exprés, si les renseignements fiscaux recueillis par la commission pourront ou non figurer dans le rapport.

L'adoption d'un tel amendement serait d'autant plus utile que la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics alloués, entre autres, aux entreprises du groupe Marcel Dassault, a commence ses travaux et qu'il est probable qu'elle se heurtera à cette difficulté. Or il serait très fâcheux pour le renom de notre assemblée, comme pour celui d'ailleurs du Gouvernement, que le secret fiscal ou prétendu tel puisse lui être opposé, l'empéchant ainsi de mener à bien scs investigations. L'opinion pourrait en effet avoir l'impression qu'on cherche en fait à étouffer purement et simplement cette enquête qui devrait, au contraire, permettre à l'Assemblée d'abord et à l'ensemble des citoyens ensuite d'être pleinement éclairés sur les événements et les circonstances qui ont provoqué la constitution de cette commission.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite très vivement que vous accueilliez favorablement la proposition que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche présente.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement a déjà fait connaître son opposition, monsieur le député, à la levée du secret fiscal au profit des commissions d'enquête parlementaires, lors du débat sur le dernier collectif budgétaire au cours duquel un amendement avait été déposé en ce seus et que l'Assemblée n'avait d'ailleurs pas adopté.

A cette occasion, M. le Premier ministre avait clairement indiqué que la levée du secret fiscal constituerait une grave atteinte à une garantie essentielle des contribuables.

Je rappellerai d'ailleurs que le secret fiscal est opposable même aux autorités judiciaires dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Bouvard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis a présenté un amendement n° 286 ainsi libellé:
  - « Après l'article 72, insèrer le nouvel article suivant :
  - « Le Gouvernement déposera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les accessoires de rémunération perçus l'année précédente par les fonctionnaires de l'Etat, à quelque titre que ce soit et de quelque source qu'ils proviennent.
    - « Ce rapport indiquera notamment :
  - « la nature et le montant de ces accessoires, classés d'après les critères fixès par l'article 22, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires;
  - « l'origine des crédits ayant financé ces accessoires : crédits du budget général et des budgets annexes ; fonds de concours, recettes assimilées et rétablissements de crédits prévus à l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ; ristournes sur redressements fiscaux prévus par l'article 5 de la loi n° 48-268 du 17 août 1948, ou sur prises en douane ; remises et commissions diverses accordées aux comptables publics ; sommes retenues par l'Etat aux collectivités locales au titre des frais d'assiette et de perception (article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949) ; budgets des collectivités locales et de tous autres collectivités et établissements publics (notamment au titre des honoraires versés aux ingénieurs des ponts et chaussées et du génie rural) ; etc.
  - « Le rapport fera apparaître en fonction du corps, du grade et de l'administration des intéressés l'importance de ces accessoires par rapport à la rémunération telle qu'elle est définie à l'alinéa 1 de l'article 22 du statut général des fonctionnaires, à l'exclusion des indemnités pour charges de famille.

- « Pour les différentes catégories d'emploi situées dans les échelles lettres, le rapport indiquera les montants minimum et maximum à l'intérieur desquels se situent ces accessoires de rémunération. »
- La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Loïc Bouvard, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en ma qualité de rapporteur pour avis du budget de la fonction publique, je suis chargé par la commission des lois, unanime, et par tous les groupes politiques, de vous présenter l'amendement n° 286.

Cet amendement, s'il était voté, ferait obligation au Gouvernement de déposer, « chaque année, en annexe du projet de loi de finances, un rapport sur les accessoires de rémunération perçus l'année précédente par les fonctionnaires de l'Etat, à quelque titre que ce soit et de quelque source qu'ils proviennent ».

L'effort actuellement poursuivi en faveur d'une meilleure connaissance de l'ensemble des revenus de tous les Français conduit naturellement à s'interroger sur la réalité des traitements dans la fonction publique. Or, les sources disponibles ne font généralement apparaître que la rémunération de base à l'exclusion des « accessoires », lesquels représentent pourtant, surtout dans les catégories élevées, une proportion importante de ces rémunérations.

Ces indemnités étant financées par des ressources publiques, même si elles ne relèvent pas toutes du budget de l'Etat — les modalités de financement visées dans cet amendement ne sont nullement limitatives et le rapporteur pour avis du budget de la fonction publique ne prétend pas être en mesure d'en dresser un tableau exhaustif — il convient que le Gouvernement, par un rapport annuel, donne au Parlement tous les éléments d'information sur les rémunérations réelles des fonctionnaires, et lui permette ainsi d'exercer sa mission de contrôle.

J'avais évoqué avec force, mes chers collègues, cette question à la tribune, le 15 novembre dernier. M. Partrat, rapporteur spécial de la commission des finances, déclarait pour sa part : « Une enquête sur les rémunérations correspondant à des services rendus par les ingénieurs de l'équipement aux collectivités locales a bien été confiée par le Gouvernement, en 1975, à M. Martin, conseiller d'Etat. Mais ses résultats ne sont pas encore connus, tout au moins du Parlement; de toute façon, ils ne seraient que très partiels.

- « La mauvaise connaissance des rémunérations annexes, qui obscurcit fortement l'information, le jugement et l'action sur les rémunérations d'ensemble des agents de l'Etat, doit trouver sa solution dans un effort renouvelé de clarté.
- « La commission des finances avait déjà appelé l'attention du Gouvernement sur ce point, l'an dernier. Elle formule à nouveau une observation très ferme et, dans le souci que cet effort de clarification soit poursuivi, elle souhaite que le rapport de M. Martin lui soit transmis. »

L'amendement que je présente aujourd'hui traduit en fatt l'exaspération de la commission des lois tout entière qui, au nom de l'Assemblée nationale, demande depuis des années au Gouvernement des informations et des précisions dont elle estime avoir justement besoin pour exercer la mission de contrôle dont l'investit la Constitution.

Année après année, le Gouvernement répond de façon laconique, sibylline, évasive. En réalité, il refuse de répondre. Dans ces conditions, on peut se demander ce qu'il en est de l'une des fonctions fondamentales des élus du peuple et qui est précisément le contrôle de l'affectation et de l'utilisation des deniers publics.

Je dois ajouter qu'une demande de création d'une commission d'enquête ou de contrôle a même été évoquée — elle figure dans le rapport —, niais que la formule que je vous soumets constitue, selon la commission des lois, un moyen coercitif, néanmoins efficace, pour obtenir des informations que les rapporteurs des deux commissions ne parviennent pas à recueillir en réponse à leurs questionnaires. J'y insiste en le déplorant.

- M. Marcel Cerneau. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas délibéré sur cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement présenté par M. Bouvard tend à obtenir, sous forme d'une nouvelle annexe au projet de loi de finances, le dépôt, chaque année, d' « un rapport sur les accessoires de rémunération perçus l'année précédente par les fonctionnaires de l'Etat, à quelque titre que ce soit et de quelque source qu'ils proviennent ».

Cet amendement appelle une triple réflexion.

D'abord, il est nécessaire de prendre conscience du fait que la rigidité de la grille hiérarchique de la fonction publique conduit nécessairement à des régimes indemnitaires de complément

Ces régimes indemnitaires rémunèrent les sujétions spécifiques propres à chaque corps, la qualité personnelle des agents dans les services rendus, les responsabilités attachées à telle ou telle fonction, et pallient éventuellement la difficulté de recruter dans certains emplois en raison de la concurrence du secteur privé sur le marché du travail. Je pense, par exemple, à l'informatique.

Retirer aux régimes indemnitaires leur caractère de souplesse et d'adaptabilité aboutirait à priver les chefs d'administration de la fonction publique du seul moyen encore disponible pour gérer avec une certaine efficacité leur personnel en fonction des impératifs du service public.

Ensuite, au regard de ce risque, comment s'analyse la publicité annuelle, exhaustive et comparative qui résulterait de l'amendement présenté par M. Bouvard?

Deux risques, à cet égard, doivent être pris en considération. D'une part, cette publicité générale conduirait inévitablement à uniformiser arbitrairement les indemnités, en méconnaissance de la spécificité des tâches et des mérites de chaque agent.

La logique administrative aboutirait alors à faire des indemnités de simples compléments de traitement forfaitaires.

La faible marge d'action dont disposent encore les chefs d'administration pour faire prévaloir les impératifs hiérarchiques aurait alors disparu.

Qui ne voit, d'autre part, l'utilisation qui pourrait être faite de cette publicité générale des rémunérations accessoires? Par ce rapport d'apparence anodlue, c'est au déchainement des revendications catégorielles que l'Assemblée convierait les fonctionnaires de l'Etat.

Il faut convenir qu'au moment où le programme de lutte contre l'inflation dentande à l'ensemble des Français de modérer l'évolution de leur revenu pour permettre la décélération des prix, cette initiative n'est peut-être pas très opportune.

Il est évident que le secteur privé devra très vite s'aligner, en ce domaine, sur le secteur public, car, à moins de créer une ségrégation, on ne voit pas comment les fonctionnaires devraient ainsi livrer publiquement le montant de leurs salaires et de leurs indemnités si les salariés du secteur privé ne sont pas invités à faire de même.

ll est vraisemblable d'ailleurs que l'amendement ne terminerait pas son périple parlementaire sans être sous-amendé dans ce sens, ce qui serait d'ailleurs parlaitement logique.

Ces considérations conduisent le Gouvernement à s'opposer à un amendement dont le raffinement dans le détail rendrait, au demeurant, l'application difficile et dont la mise en œuvre exigerait des procédures très lourdes et des moyens considérables, notamment sur le plan statistique. Je suppose que son auteur disposait de tous les moyens d'appréciation lorsqu'il l'a rédigé et qu'il a, par conséquent, parfaitement mesuré les contraintes et les obligations qu'il mettrait à la charge de la puissance publique.

Par contre, le Gouvernement comprend ce souci tout à fait naturel de l'Assemblée d'être mieux informée et est prêt à y répondre. Il estime, toutefois, que cette volonté d'information peut être satisfaite à l'occasion des débats budgétaires au moyen des questionnaires des rapporteurs spéciaux. Certains de ces questionnaires sont d'ailleurs extrêmement précis et il y a été répondu d'une manière tout aussi précise. Le Gouvernement est tout à fait disposé, notamment à répondre avec précision à ces questionnaires, tant sur les bases juridiques des régimes indemnitaires que sur leurs modalités de financement. Cette méthode paraît seule de nature à concilier à la fois le légitime souci de l'Assemblée d'être informée complètement et clairement et les impératifs d'efficacité et d'objectivité de la gestion des administrations.

Je me suis efforcé de présenter les difficultés que soulèverait l'éventuelle adoption d'un tel amendement qui aurait très certainement dans le secteur privé les prolongements que j'indiquais il y a un instant.

Compte tenu de ces explications et du fait que, sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la réalité des informations, le Gouvernement est prêt à aller complètement dans le sens de l'amendement, je demande à M. Bouvard de le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Loïc Bouvard, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de la commission des lois. Prévoyant votre question, monsieur le ministre, j'ai demandé hier que la commission se réu-

nisse, précisément pour m'autoriser au cas où votre déclaration le permettrait, à retirer cet amendement. Là encore, la commission unanime, tous les groupes politiques de cette Assemblée étant représentés, m'a prié de ne le retirer en aucun cas.

# M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement montre à quel point la fonction parlementaire est difficile lorsqu'on l'assume comme nous le faisons tous ce soir.

En fait, nous sommes placés devant un dilemme. Et que ce choix est difficile!

Je partage entièrement le souci de transparence et d'information exprimé avec talent et conviction par M. Bouvard. Il faut, certes, pour plus d'équité qu'un effort soit fait pour clarifier les comptes, connaître exactement les revenus et l'intégralité des rémunérations.

Mais si j'ai parle de dilemme, c'est que, face à ces arguments, il en est d'autres. Ce peut être — et le dilemme est cruel — l'intérêt de l'Etat. Non qu'on puisse concevoir l'autorité de l'Etat fondée sur autre chose que la justice, mais il réunit, pour une tâche de service public, des hommes qui sont ce qu'ils sont, dans un contexte psychologique dominé souvent plus par la contestation, la jalousie que par l'émulation, par l'amertume plus que par la reconnaissance d'un apport plus riche lait par d'autres à l'accomplissement du service public.

Je ferai d'abord remarquer que les primes et les indemnités s'ajoutent au traitement en vertu de lois que nous avons votées.

Certaines règles limitent te montant du cumul. D'autres concernent les rémunérations complémentaires des ingénieurs des services de l'équipement ou de la direction départementale de l'agriculture, ou précisent les modalités d'attribution d'indemnités complémentaires à partir de fonds de concours.

Par consèquent, le système ne fonctionne pas illégalement puisqu'il résulte de l'application de lois que le Parlement a votées.

On peut, à juste titre, se demander s'il ne serait pas nécessaire, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, de procéder à un resserrement de l'éventail parfois trop large des rémunérations. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'effet de l'impôt qui, pour les fonctionnaires, s'applique avec une totale rigueur, sans possibilité de fraude sur les rémunérations principales et accessoires, vient dans une large mesure limiter l'ampleur de cet éventail.

Cela dit, je le répète, le système des primes s'applique dans le cadre de réglementations qui le Parlement a votées et que nous pouvons envisager d'améliorer ou de modifier.

Mais l'administration, ce sont des hommes à animer et à conduire dans l'intérêt public, et je ne perse pas qu'il faille, si légitime que soit le souci d'une plus grande limpidité des rémunérations, amoindrir l'autorité du directeur ou du chef de service qui, en conscience, tenant sa fonction d'un ministre contrôlé par le Parlement, sait que certains fonctionnaires méritent des rémunérations plus importantes pour les risques exceptionnels qu'ils peuvent assumer, pour une assiduité plus grande, pour une efficacité plus certaine, pour une compétence qui peut les voir attirés et sollicités par le secteur privé ou, à capacités égales, les rémunérations sont souvent nettement plus élevées.

Encore une fois, les hommes étant ce qu'ils sont, ne faut-il pas redouter que la publicité donnée à ces rémunérations complémentaires, dont on peut penser qu'elles sont la récompense d'un effort et d'un risque plus grands, ne suscite des jalousies, et donc une pression pour élever le niveau de toutes les rémunérations, même celles des catégories ne bénéficiant pas de ces indemnités parce que les méritant moins? Un tel amendement ne risquerait-il pas d'avoir à terme sur le volume global des dépenses publiques affectées au financement des traitements de la fonction publique une incidence considérable, pouvant se chiffrer par dizaines de milliards de nouveaux francs?

Par ailleurs, à tâches comparables, je le répète, les traitements de la fonction publique sont très souvent inférieurs à ceux du secteur privé. Dès lors, ne risque-t-on pas, par cette publicité donnée à certaines indemnités versées à des techniciens, de l'informatique, par exemple — qui, faute de ce complément de rémunération, quitieraient la fonction publique — d'aboutir à une détérioration du service public?

Compte tenu de la réponse que vient de faire le ministre à la juste préoccupation — indignation même — de la commission des lois qui n'a peut-être pas obtenu les renseignements demandés, ne pourrions-nous, dans un premier temps, nous contenter de cette réponse ?

- M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.
- M. Emmanuel Hamel. Je conclus sur une interrogation, monsieur le ministre: allons nous créer, par l'adoption de cet amendement, une distorsion entre le secteur public, où serait connue la totalité de la rémunération traitement et indemnités comprises et le secteur privé, où serait conservé le secret des rémunérations?
  - M. le président. Mon cher collègue, je vous prie de conclure.
- M. Emmanuel Hamel. Avant de franchir ce pas, il convient d'y réfléchir plus longuement que nous ne pouvons le faire à cette heure très avancée de la nuit. Imposera-t-on aussi cette règle de la publicité des rémunérations au secteur privé? Si non ne risque-t-on pas de créer des discriminations qui, dans l'état actuel de l'évolution du problème de la publicité des revenus, seraient une injustice pour des serviteurs de la fonction publique?
- M. le président. Mers chers collègues, deux orateurs sont encore inscrits. Compte tenu de l'heure, je demande à chacun d'être bref.

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je ne serai pas long, mais ferme et vigoureux pour — une fois n'est pas coutume — soutenir entièrement le Gouvernement.

Je ne dirais pas que je me méfie de la commission des lois lorsqu'elle aborde les problèmes financiers, mais c'est elle qui était saisie au fond pour la taxe professionnelle et non la commission des finances. Quant aux rémunérations et indemnités annexes des fonctionnaires, mon collègue Hamel a longuement développé d'excellentes choses. Je vous livrerai quant à moi, avec mon cœur, l'expérience que j'ai faite, cinq années durant, à la tête d'un grand ministère.

Il est vrai que de hauts fonctionnaires bénéficient de rémunérations annexes, mais sinon, monsieur Bouvard, ils partiraient tous, peut-être pas d'ailleurs dans le secteur privé, mais dans le secteur public. Car si l'on a créé un O. R. T. F. à un certain moment indépendant du ministère des P. T. T., c'est simplement parce qu'on sait parfaitement que les agents du secteur public gagnent 33 p. 100 de plus que les fonctionnaires au même niveau hiérarchique.

Vous demandez des renseignements sur le ministère des finances alors que les autres ministères ne peuvent eux-mêmes savoir ce qui s'y passe. Mais surtout, beaucoup d'avantages ne sont pas chiffrables.

Je ne veux pas livrer ici des secrets, mais quand les ingénieurs des télécommunications ont eu des avantages, il a bien fallu en donner aussi à nos cadres supérieurs, et cela bien avant que je ne devienne ministre.

On a alors inventé les timbres non denteles, puis les postes de service.

Il y a des avantages de ce genre dans tous les ministères, et ils sont inchiffrables, monsieur Bouvard.

Le fait de donner des renseignements de cette nature pour la fonction publique aura des répercussions sur les secteurs parapublic et privé. On l'a déjà remarqué.

Il faut tout de même laisser aux ministres la possibilité de conserver des ingénieurs et des fonctionnaires de haut niveau qui, sans cela, ne resteraient pas danc l'administration. Ne soyons pas hypocrites: on leur propose ailleurs bien davantage.

Si nous voulons garder des fonctionnaires de valeur, il faut leur accorder des avantages. Lorsque je suis arrivé au ministère des P.T.T., je me suis ainsi aperçu que 150 fonctionnaires gagnaient plus que le ministre. Mais à la réflexion, c'est légitime.

Ne poursuivez pas cette sorte d'inquisition fiscale. Nous sommes en ce moment saisis, mes chers collègues, d'un tournis affligeant et inquiétant, et si nous commençons avec les fonctionnaires, nul ne sait où nous nous arrêterons.

Il y a mieux à faire en matière de fraude fiscale et de transparence de revenus. Ne discutez pas, n'affichez pas, n'enquêtez pas, de grâce, sur les compléments que touchent un certain nombre de hauts fonctionnaires, parce qu'il est vital de les retenir dans l'administration plutôt que de les laisser aller vers le public ou le privé.

Les ministres responsables savent de quoi il retourne dans leurs ministères respectifs, croyez-en mon expérience, et depuis longtemps car, à travers les républiques et à travers les formations politiques qui occupent les ministères, nous avons tous eu des responsabilités dans ce domaine.

J'ajoute, pour terminer, que si on prend le texte de votre article à la lettre, on va être obligé de publier aussi les avantages dont bénéficient les gens du S. D. E. C. E. et de la police?

Vous me faites penser à l'amendement de notre ancien collègue Vallon, qui proposait, à un certain moment, de réduire de moitié la solde des agents doubles. (Sourires-) Vous, vous voulez publier la solde des agents des services spéciaux et les indemnités complémentaires données aux officiers en service!

Ce n'est pas raisonnable, et je ne crois pas que la commission des lois se soit grandie dans son unanimité par un texte de cette nature. Je vous demande vraiment très instamment, non pas pour venir au secours du Gouvernement — je lui fais souvent assez de misères — mais parce que j'ai occupé pendant cinq ans des responsabilités ministérielles, d'être attentifs au fait qu'aucun ministre ne pourrait souscrire à pareille chose, à quelque groupc qu'il appartienne dans cette assemblée maintenant, hier ou demain. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

- M. Jean Bardol. Surtout demain!
- M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.
- M. Mario Bénard. Je crois que les arguments développés successivement par MM. Hamel et Marette ont été assez brillamment exposés pour qu'on soit convaincu de l'intérêt limité de l'amendement de la commission des lois.

Il a cependant le mérite de mettre le doigt sur ce qui me parait être une des trois grandes plaies de notre fonction publique.

La première, c'est assurément l'extraordinaire mystère qui règne en matière de rémunérations, et si les raisons pratiques que M. Marette a données toul à l'heure sont parfaitement acceptables, il n'en reste pas moins qu'elles ne règlent pas le problème de fond.

La deuxième plaie, c'est incontestablement les rémunérations accessoires correspondant au paiement de services rendus à des collectivités locales au prorata des travaux effectués. Je ne cesserai pas de m'insurger contre un système qui, tout naturellement et quoi qu'on veuille, encourage les services de tutelle techniques à proposer aux communes des travaux plus coûteux qu'il ne serait parfois nécessaire.

La troisième plaie, que je n'hésite pas à évoquer, c'est le fait que de hauts fonctionnaires de l'État puissent, au jour de leur retraite, entrer dans le secteur privé et parfois même se mettre au service de sociétés qu'en tant que fonctionnaires ils avaient mission — et c'était leur honneur — de contrôler!

Voilà, me semble-t-il, l'intérêt de l'amendement présenté par la commission des lois. Je reconnais qu'en raison des arguments pratiques opposés par nos collègues cet amendement peut difficilement être voté. Je souhaiterais tout de même qu'il nous oriente vers une réflexion qu'il serait urgent d'engager sur l'ensemble des problèmes de la fonction publique. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

- M. la président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Loïc Bouvard, rapporteur pour avis. Je regrette, mais je ne puis retirer cet amendement. Je suis chargé de transmettre à l'Assemblée l'avis des membres de la commission des lois. Même s'ils n'ont pas eu un bon jugement aux yeux de certains d'entre vous, ils ont été unanimes à voter cet amendement et à me demander de le défendre.

Je retiens de ce qui a été dit que s'il est nécessaire de donner une marge de manœuvre au Gouvernement, il est également impératif que le Parlement soit mieux informé.

Monsieur le ministre, j'ai apprécié vos propos et les ai interprétés comme une sorte d'engagement pour l'avenir. Si les réponses du Gouvernement depuis quatre ans avaient été autres, cet amendement n'aurait pas été déposé aujourd'hui. J'espère qu'à l'avenir les réponses aux questionnaires dans le cadre de la loi — car, nous faisons notre travail, même si, pour des raisons pratiques, monsieur Marette, il faut être circonspect — seront moins sibyllines et nous permettront d'exercer notre droit de contrôle.

Je remercie M. Mario Bénard de ses propos. Le secret des rémunérations dans la fonction publique reste, malgré tout, une profonde anomalie dans une démocratie qui se respecte, monsieur Marette. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles et des articles additionnels non rattachés.

#### ARTICLES DE RECAPITULATION

M. le président. Nous abordons l'examen des articles de récapitulation.

#### Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

#### DEUXIEME PARTIE

#### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE 10r

#### Dispositions applicables à l'année 1977.

A. — Opérations à caractère définitif.

#### - BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 23. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 317 848 952 988 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24.

M. le président. J'appette maintenant l'article 24 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

 $^{\rm c}$  Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils. des crédits ainsi répartis :

Titre I er « Dette publique et dépenses en 7 000 000 F. « Titre II « Pouvoirs publics » ....... 76 742 000 ◆ Titre III 
◆ Moyens des services 
→ ..... — 231 850 306 Titre IV « Interventions publiques » ... 7 091 532 580

« Total ...... 6 943 424 274 F.

· Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. >

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

#### Article 25.

M. le président. J'appette maintenant l'article 25 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C.

« Art. 25. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des ser vices civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

 Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..... 10 051 179 000 F.

« Titre VI « Subventions d'investissement 31 138 887 000

« Titre VII « Réparation des dommages de guerre > ..... 7 230 000

« Total ..... 41 197 296 000 F. « Ces autorisations de programme sont réparties par minis-

tère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. « II — fl est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services

civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis : « Titre V « Investissements exécutés par

l'Etat > ..... 4 566 100 100 F. ▼ Titre VI 
 ▼ Subventions d'investissement accordées par l'Etat > ..... 12 927 407 000 « Titre VII « Réparation des dommages de guerre > .....

4 230 000

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'Etat C annexe à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre. (L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

M. le président. Je rappelle que l'article 26 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget.

#### Articles 27 et 28.

M. le président. Les articles 27 et 28 ont été adoptés lors de l'examen des crédits militaires.

# Articles 29 à 31.

M. le président. « Art. 29. — Les ministres sont autorisés à engager en 1977, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1978, des dépenses se montant à la somme totale de 174 600 000 francs, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. >

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29,

(L'article 29 est adopté.)

#### II. — BUDGETS ANNEXES

« Art. 30. - Le montant des credits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 71 728 017 407 francs, ainsi répartie :

<ul> <li>In:primerie nationale</li> </ul>		487	185	275	F.	
< Légion d'honneur			781	467		
· Ordre de la Libération		1	372	355		
« Monnaies et médailles		329	593	782		
Postes et télécommunications	49	140	809	648		
· Prestations sociales agricoles	20	511	162	114		
« Essences	1	218	110	766		
	_			<del></del>		-

#### < Total ...... 71 728 017 407 F. > - (Adoptė.)

« Art. 31. — 1. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des auto-risations de programme s'élevant à la somme totale de 21 994 500 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale		35	800	000	F.	
< Légion d'honneur		3	050	000		
« Monnaies et médailles		36	500	000		
<ul> <li>Postes et télècommunications</li> </ul>	21	880	000	000		
« Essences		39	150	000		

# « Total ...... 21 994 500 000 F.

• II. — Il est ouver aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 13 255 049 058 francs, ainsi répartie:

« Imprimerie nationale			814	725	F.	
« Lėgion d'honneur		1	472	688		
« Ordre de la Libération			26	700		
« Monnaies et médailles		158	615	118		
· Postes et télécommunications	10	286	056	291		
<ul> <li>Prestations sociales agricoles</li> </ul>	2	543	065	302		
← Essences		179	993	234		

« Total ..... 13 255 049 058 F. » - (Adopté.)

# Articles 32 à 72.

M. le président. Je rappelle que sur les articles 32 à 72, l'Assemblée s'est pronoucée de la façon sulvante:

L'article 33 a été adopté lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor;

L'article 33 a été adopté lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la culture;

Les articles 34 à 41 ont été adoptés tors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor;

L'article 42 a été adopté lors de l'examen des taxes parafiscales:

Les articles 43 à 45 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget;

Les articles 46 à 48 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de l'équipement concernant le logement;

L'article 49 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

L'article 50 a été adopté lors de l'examen de la redevance concernant la radiodisfusion et la télévision;

L'article 51 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur;

Les articles 52 à 61 et 63 à 66 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget;

L'article 62 a été rejeté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget;

Les articles 67 et 68 ont été adoptés lors de l'examen du B. A. P. S. A.;

L'article 69 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture;

L'article 70 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget;

L'article 71 a été adopté lors de l'examen des crédit du ministère de l'équipement;

L'article 72 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Nous avons terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1977.

#### Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en application de l'article 101 du réglement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2, 22 et 24 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégue auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs; la deuxième délibération que demande le Gouvernement a pour objet de soumettre à l'Assemblée un certain nombre d'amendements que je présenterai globalement, ce qui aura le mérite de nous faire gagner du temps.

Ces amendements ont un quadruple objet:

Traduire les engagements de màjoration des crédits pris au cours de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances:

Rétablir l'article de majoration des rentes viagères en tenant compte de la préoccupation exprimée par l'Assemblée;

Améliorer la rédaction de l'article relatif à la publicité de l'impôt sur le revenu ;

Rétabiir les crédits destinés à l'indemnisation des rapatriés.

Dans le souci de répondre à certaines des préoccupations manifestées par l'Assemblée, le Gouvernement s'est engagé à majorer les crédits de six budgets:

Les affaires étrangères: deux millions de francs sont prévus par l'amendement n° 3 pour l'action radiophonique extérieure, et notamment pour la Somera;

L'agriculture: onze millions de francs pour l'enseignement agricole public et privé; c'est l'objet des amendements  $n^{\circ *}$  4 et 5;

Les anciens combattants 90 450 000 francs pour majorer de neuf points la retraite du combattant 1939-1945 qui se trouve ainsi portée de quinze à vingt-quatre points. Tel est le but des amendements n° 2 et 6;

La jeunesse et les sports: cinq millions de francs sont prévus par les amendements n° 8 et 9 pour les associations de jeunesse et les conseillers techniques régionaux et départementaux; La marine marchande: vingt-sept millions de francs pour les pêches maritimes, ce qui porte de vingt-trois à cinquante millions de francs le crédit prévu à cet effet. Tel est l'objet de l'amendement n° 10;

Les services du Premier ministre : un crédit de 2,5 millions de francs figure dans l'amendement n° 11 pour le centre d'étude des revenus et des coûts, afin de porter ses moyens au niveau de ses tâches nouvelies.

Le Gouvernement propose en outre de rétablir l'article de majoration des rentes viagères par les amendements  $n^{uv}$  12 et 7.

Le dispositif initial du Gouvernement avait déjà été modifié par les mesures supplémentaires suivantes : plus 20 p. 100 pour les rentes constituées avant le 1 août 1914; plus 15 p. 100 pour celles constituées entre le 1 août 1914 et le 31 août 1940; majoration globale portée de 6 à 6.5 p. 100, y compris pour les rentes nées en 1973.

En dépit de ces modifications, l'Assemblée nationale avait cependant repoussé l'article 20 en raison du maintien de la condition d'âge qu'il prévoyait.

Répondant à l'intervention du président de la commission des finances, le Gouvernement propose de rétablir son texte modifié en supprimant la condition d'âge.

En matière fiscale, le Gouvernement ne demande une deuxième délibération à l'Assemblée nationale que sur un seul point: le paragraphe VI de l'article 2 relatif à la publicité de l'impôt sur le revenu.

Si le Gouvernement attache en effet une importance capitale à cette mesure, qui est destinée à rendre plus commode, pour les contribuables d'un département, l'accès aux informations relatives à l'impôt sur le revenu dont la loi organise, sous certaines garanties, la publicité, encore convient-il de limiter cette publicité à ce qui est vraiment essentiel.

C'est ponrquoi il est propose de s'en tenir à l'établissement, dans les perceptions, d'une liste comprenant, pour chaque contribuable, et comme le prévoyait le texte initial du Gouvernement la base d'imposition à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, le nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial et le montant de l'impôt.

Il serait notamment utile d'organiser pour les impôts directs locaux une publicité dans les perceptions, compte tenu du fait que cette publicité existe déjà dans les mairies.

Je regrette de ne pouvoir retenir les trois sous-amendements à l'amendement n° 1.

Pour le premier la différence est de pure forme. Il nous a paru que le mot « assujetties » était plus clair que « imposables ». Mais, sur le fond, M. Mario Bénard aura satisfaction puisque les sociétés déficitaires figureront sur les listes.

Le deuxième sous-amendement nous conduirait à donner le détail des revenus des contribuables, ce qui constituerait une certaine atteinte à la vie privée. Il est important de savoir dans quelle mesure telle ou telle personne contribue au financement des dépenses publiques, mais l'objet du dispositif n'est pas de « disséquer » publiquement la situation financière de tous les Français.

Le troisième sous-amendement me paraît appeler une critique analogue. L'avoir fiscal est en effet un moyen de règlement de l'impôt au même titre qu'un chèque ou que du numéraire. Je ne vois pas pourquoi il faudrait l'isoler.

Je reviens maintenant, mesdames, messieurs, sur tes crédits destinés aux rapatriés d'outre-mer, que vous n'avez pas cru devoir adopter dans votre première délibération, pour souligner que la loi d'indemnisation n'est pas une loi figée.

Je rappelle que des améliorations lui ont déjà été apportées en 1976: subventions importantes en matière de retraites, aide aux anciens adhérents de l'Organica, dispositions nouvelles pour le conjoint survivant, indemnités pour les entrepreneurs individuels. Il faut ajouter à cette liste les deux textes que vous avez votés tout à l'heure.

Passons du bilan à la prospective, en évoquant la mise en place de la commission nationale d'aménagement des prêts, aménagement qui doit constituer un de nos axes prioritaires d'action. Le rapatrié agriculteur, hôtelier ou commerçant a parfois souscrit de lourds emprunts pour reconstituer en métropole son outil de travail. Il s'agissait pour lui d'une question vitale et il s'y est employé avec l'énergie que nous connaissons à nos compatriotes.

Malheureusement, pour nombre d'entre eux la charge financière s'est révélée trop lourde et la rentabilité moins importante que prévue, surtout dans les régions d'accueil où la terre est ingrate. Ils ont dû emprunter de nouveau et certains se sont laissés surprendre par ce cercle vicieux: agrandissement de l'exploitation, achat de nouveaux matériels, nécessité d'agrandir encore pour rentabiliser. Ils sont aujourd'hui surchargés de dettes et éprouvent un sentiment profond de découragement.

Nous devons les aider et sans préjuger le résultat final de nos négociations, le Gouvernement est disposé à envisager un système particulièrement bienveillant d'allégement des prêts.

Ces vingt-six mille dossiers de prêts, faut-il les négliger? Ces vingt-six mille chefs de famille, qui correspondent à une population de plus de cent mille personnes adultes et enfants, faut-il les conduire au désespoir? Je ne le crois pas et je suis sûr que vous partagez à cet égard le sentiment du Gouvernement.

Quant aux indemnités à payer, ce sont vingt-trois mille personnes qui attendent pour 1977 leur dû. Ils connaissent leur rang d'inscription et savent que leur tour viendra l'année prochaine. Eux non plus, eux surlout ne comprendraient pas que les crédits aient été refusés par le Parlement.

Mesdames, messicurs, le Gouvernement a bien compris la signification politique que vous avez vou u conférer à votre vote négatif. J'ai retenu en particulier des interventions de M. Mario Bénard et de M. Giaoux, une indication sans ambiguïté de la direction vers laquelle vous souhaitez que les pouvoirs publics s'orienrent.

L'aide aux personnes réinstallées en sera, au printemos prochain, la traduction et la concrétisation. Il nous en faut cependant les moyens. C'est pourquoi je vous demande de rétablir les crédits prèvus au chapitre 46-91 du budget des charges communes.

Par ce dispositif d'ensemble, le Gouvernement pense repondre aux préoccupations de l'Assemblée nationale.

Dans un souci de clarification, il demande la réserve du vote sur chacun des amendements et sous-amendements en discussion. Il demandera ensuite à l'Assemblée nationale de se prononcer, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, par un vote unique au scrutin public sur le texte voté en première délibération, modifié par le: amendements présentés par le Gouvernement en deuxième délibération, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement.

- M. Jean Bardol. Vive la démocratie!
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Papon, rapporteur généra? La commission des finances a examiné le train d'amendements que vient d'analysec M. le ministre délégué, à l'exception toutefois de l'amendement qui rétablit les crédits pour les rapatriés, et a émis un avis favorable.

Je tiens d'abord à remercier le Gouvernement d'avoir tenu compte de nombre des observations et suggestions qui lui ont été présentées au cours des débats.

C'est ainsi que le Gouvernement nous propose aujourd'hui de relever de neuf points le taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; de majorer les crédits des affaires étrangères — ce qui pecmettra de renforcer les émissions radiophoniques en direction de l'étranger; d'accorder des crédits supplémentaires à l'enseignement agricole — qui avait donné lieu à un long débat en séance publique; ainsi qu'au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et aux entreprises artisanales et industrielles de pêche maritime.

Quant à l'augmentation des crédits du centre d'études des revenus et des coûts, elle doit permettre à celui-ci d'assumer les nouvelles missions que lui a assignées ici même M. le Premier ministre.

En ce qui concerne les rentes viagères, j'enregistre l'effort accompli par le Gouvernement qui se traduit par un crédit supplémentaire de 69 millions de francs.

Dans la mesure où la revalorisation des rentes viagères constituait le moyen traditionnel de compenser la hausse des prix, nous sommes déçus que pour la première fois elle soit établie non sur la base de la hausse des prix enregistrée mais en fonction de la prévision contenue dans le plan de M. Barre.

S'agissant de l'amendement n° 1, j'indiquerai simplement que la commission avait jugé bon d'apporter trois modifications que le Gouvernement a repoussées. Je n'y reviendrai pas.

En conclusion, et compte teau des réserves que j'ai exprimées, je tiens, au nom de la commission des finances, à remercier, une nouvelle fois, le Gouvernement d'avoir donné un écho favorable à nos demandes.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. A vous entendre, monsieur le rapporteur général, on croirait presque que ces quelques majorations de crédits constituent autant de cadeaux du Gouvernement.

Il faut ramener les choses à leurs justes proportions. Ces crédits nouveaux ne représentent, selon l'amendement n° 13, que 207 millions de francs, c'est-à-dire le dixième du cadeau consenti aux grandes sociétés capitalistes par le Gouvernement qui, par le système de l'amortissement dégressif, l'ait subir à l'Etat une perte de 2021 millions de francs.

M. le président. Je donne maintenant lecture des textes faisant l'objet de la seconde délibération.

#### Article 2.

M. le président. — L'Assemblée à adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

B. - MESURES D'ORDRE FISCAL

1. - Impôts sur le revenu.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus de 1976 :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	(en pourcentage).
N'excédant pas 13 450 F  De 13 450 F à 14 100 F  De 14 100 F à 16 900 F  De 16 900 F à 26 800 F  De 26 800 F à 35 150 F  De 35 150 F à 44 300 F  De 44 300 F à 53 550 F  De 61 750 F à 106 850 F  De 106 850 F à 147 050 F  De 107 850 F à 198 350 F  De 190 350 F à 226 900 F  Au-delà de 226 900 F	6 5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions, sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu net de frais professionnels n'excède pas 13 800 francs ou 15 100 francs si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

« Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13 100 francs.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéricient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

 de 2 800 francs à 3 100 francs pour celles dont le revenu net globai n'excède pas 19 000 francs;

« — de 1 400 francs à 1 550 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs.

« IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1 200 francs à 1 500 francs, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limites aux salaires perçus par les personnes à la charge du chef de famille.

« V. - Supprimé.

« VI. — Les trois premiers alinéas de l'article 243 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une liste des personnes physiques imposées à l'impôt sur le revenu et des personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle, à la taxe d'habitation et aux impôts fonciers est établie par les services compétents de l'Etat pour chaque commune ou, si la commune comprend plusieurs arrondissements, pour chacun de ces arrondissements. Elle est tenue par les perceptions à la disposition de tout contribuable imposé dans le département et justifiant de sa qualité.

- « La liste mentionne dans des conditions précisées par décret :
- le montant des revenus déclarés;
- < la base d'imposition;

le nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial;

- < -- le montant de chaque impôt;
- le montant perçu par le contribuable et sa famille titre des prestations sociales, aides à l'emploi et allocations scolaires:
- «— le montant de l'impôt effectivement payé au Trésor, déduction faite du crédit d'impôt dont a éventuellement disposé le contribuable avec l'indication de la nature de ce crédit d'impôt selon qu'il s'agit ou non de l'avoir fise.L.»

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 2:
- « Les trois premiers alinéas de l'article 243 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Une liste des personnes physiques imposées à l'impôt sur le revenu et des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés est établie dans le ressort de chaque perception. Elle est tenue par ce service à la disposition de tout contribuable imposé dans le département et justifiant de sa qualité.
- « La liste mentionne, dans des conditions précisées par décret :
  - « la base d'imposition ;
- le nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial;
  - « le montant de l'impôt. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements. Le sous-amendement n° 16, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Mario Bénard, est ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, substituer au mots: « personnes morales assujetties », les mots: « personnes morales imposables ».

Le sous-amendement n° 17, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Jean Bardol, est ainsi rédigé :

- Après le quatrième alinéa de l'amendement n° 1, insérer le nouvel alinéa suivant ;
- Le montant total et la nature des revenus déclarés ».
   Le sous-amendement n° 15, présenté par M. Maurice Papon,
- rapporteur général, et M. André Boulloche, est ainsi rédigé :

  « Compléter l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant :
  - « Le montant de l'impôt acquitté avec l'avoir fiscal. »

#### Après l'article 19.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

- « Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :
- « I. Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés:
  - « Le montant de la majoration est égal à :
- « 28 000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1" août 1914;
- $\stackrel{<}{\sim} 3\,060$  p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 31 août 1940,
- 1 820 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944;
- « 848 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" septembre 1944 et le 1" janvier 1946;
- \* 358 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1946 et le 1 $^{\rm er}$  janvier 1949;
- $^{\rm c}$  188 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1949 et le 1° janvier 1952 ;
- < 118,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1952 et le 1° janvier 1959;
- 4 82 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le
   1° janvier 1959 et le 1° janvier 1964;
- < 72,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1964 et le 1° janvier 1966;
- 4 64 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1969;
- 4 55,5 p. 100 pour celtes qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1969 et le 1er janvier 1971;
- « 38,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus;
- < 6,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

- II. Dans les articles 1, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>rr</sup> janvier 1974 est remplacée par celle du 1<sup>rr</sup> janvier 1975.
- « III. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1975.
- « Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demande postérieurement au 30 septembre 1976 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.
- « IV. Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.
- « V. Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 63-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.
- « VI. Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.
- « VII. Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la caisse nationale de prévoyance ou de caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.
- « Pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la rente sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.
- « Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.
- « VIII. Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1s janvier 1977 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.
- « Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds,
- « IX. Les taux de majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 74-1278 du 30 décembre 1975 sont remplacés par le taux suivant :
  - article 8: 1 200 p. 100;
  - < -- article 9: 87 fois;
  - article 11: 1410 p. 100;
  - < -- article 12: 1200 p. 100.
- « X. L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est à nouveau modifié comme suit :
- « Art. 14. Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2010 francs.
- « En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 760 francs.
- « XI. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1" janvier 1977. »

#### Article 22.

in. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 22 suivant :

# TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 22. — I. — Pour 1977, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixées aux chiffres suivants : (En millions de francs.)

		En millions de francs.	)				·	
D É S I G N A T I O N	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — Opérations a caractère définitif		·						
Budget genéral.						1		
Ressources brutes	364 335	Dépenses brutes	262 169			, i		
A déduire : Remboursements et dégrévements d'impôts	_ 29 000	A déduire : Rembourse- ments et dégrèvements d'impôts	29 000					
Ressources nettes	335 335	Dépenses nettes	233 169	33 082				
Comptes d'affectation spéciale	9 663		4 038 237 207	5 829 38 411	68 551			
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	344 998		231 201	30 411	- 68 351	347 103		
Budgets annexes.		-						
Imprimerie nationale. Légion d'honneur. Ordre de la Libération Monnaies et médailles. Postes et télécommunications. Prestations sociales agricoles. Essences	573 42 1 489 59 427 23 054 1 398		546 40 1 440 40 953 23 054	2 * 49	1 398	573 42 1 489 59 427 23 054 1 398		
Totaux des budgets annexes	84 984		65 034	18 552	1 398			
Excedent des ressources définitives de l'état (A)			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••				+ 829
B. — OPERATIONS A CARACTÈRE TEMPURAIRE  Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	64					[	181	
Ressources. Charges.  Comptes de prêts:  Habitations à loyer modéré								
Totaux des comptes de prêts	3 744		• • • • • • • • • •				5 001	
Comptes d'avances	42 77·1			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			42 860 152	
comptes d'operations monétaires (res- sources nettes)	×			• • • • • • • • • •			- 1 426	
nements étrangers (charge nette)	*						331	
Votaux (B)	46 579					•••••	47 099	
Excédent des charges temporaires de l'état (B)							• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	520
Excédent net des ressources							• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	+ 309

<sup>«</sup> II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1977, dans des conditions fixées par décret :

 <sup>—</sup> à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change;

 — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

<sup>«</sup> III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1977 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

# ETATS ANNEXÉS

# ETAT A

# Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

Se reporter au document annexé à l'article 22 du projet de loi adopté sans modification à l'exception de :

# I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
	A. — RECETTES FISCALES I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	Milliers de francs		F. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	Milliers de france
2	Impôt sur les revenus. Autres impôts dirécts perçus par voie d'émission de rôles.	72 910 000 7 200 000	•••••	Ou Puditanuari and I am Jait Ja Ia aireadh	
	Total	142 522 000	<b>,</b> .	2° Prélèvement sur le produit de la vignette au profit du régime général de sécurité sociale	Supprimé.
m	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES	••.		Total pour la partie F	6 206 000
25	Taxes sur les véhicules à moteur	3 178 000		RECAPITULATION GENERALE	
27	Actes et écrits assujettis au timbre de dimen- sion	258 000		A. — Recettes fiscales :  I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	T 40 500 000
	Total  IV — Droits d'importation, taxes intérieures SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRO-	6 758 000			142 522 000
36	DUITS DE DOUANES  Autres droits et recettes accessoires	660 000	•	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	6 758 000
	Total	27 445 000		IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douones	
4	RECAPITULATION DE LA PARTIE A			produits des douones	27 445 000
	<ol> <li>Produits des impôts directs et taxes assimilées.</li> </ol>	142 522 000		Total pour la partie A	383 295 000
F• • • • • •	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur	6 758 000		Total A à C	405 280 015
	les opérations de bourses  IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers	0 758 000			400 200 015
	sur les produits pétroliers et divers produits des douones	27 445 000 		F. — PRÉLÉVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE	- 6 206 000
· · · · · ·				Total général	364 335 015

# III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

fRO ligne.		. 6	VALUATION DES RECETT	ES
NUMERO de la lign	DESIGNATION DES RECETTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
1	Fonds d'expension économique de la Corse.  Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corsu	_ 6 500 000		6 500 000
	Totaux	24 000 000	•	24 000 000
	Fonds national i.e la musique et de la danse.  Totaux pour 'es comptes d'affectation spéciale	Supprime. 9 663 183 300	64 871 810	Supprimé. 9 728 055 110
	•••••	********		

- Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé:
  - A. Opérations à caractère définitif budget général.
  - « Majorer ie plafond des charges de dépenses ordinaires civiles de 207 millions de francs.
  - ← En conséquence, réduire de 207 millions de francs l'excédent net des ressources qui se trouve ainsi ramené à 102 millions de francs.

# Article 24.

# ETAT B

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'état B suivant:

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE   PF	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		_	105 628 802	92 807 915	198 436 717
Affaires étrangères	1	•			
Agriculture	i .	,	529 450 118	6 472 050 875	7 001 500 993
Anciens combattants	,	•	87 104 434	377 375 094	464 479 528
Commerce et artisanat	,	•	259 874	10 957 500	11 217 374
Coopération	•	,	48 332 163	94 583 961	142 916 124
Cutture	•	•	· 127 491 326	60 946 289	188 437 615
Departements d'outre-mer	*	•	12 372 113	, 23 177 621	35 549 734
Economie et finances:					
1. — Charges communes		76 742 000	- 12 295 834 010 1 900 171 712	- 4 774 929 455 16 485 041	16 987 021 555 1 916 656 753
Education:					
1. — Education	•	•	4 459 844 317	781 898 000   121 391 720	-5 241 742 317
II. — Universités	,	,	350 251 762		471 643 482
Equipement	1	•	1 505 285 555	- 82 295 000	1 422 990 555
Industrie et recherche	•	,	92 924 373	1 015 474 453	1 108 398 826
Intérieur	•	,	1 624 430 066	100 330 000	1 724 760 066
Interieur (Rapatriés)	•	,	>	24 000 000	24 000 000
Justice	•	,	388 123 163	100 000	388 023 163
Qualité de la vie :					
I. — Environnement		•	12 858 011	523 184	13 381 195
II — Jeunesse et sports		,	27 602 479 2 536 463	13 367 328 1 100 000	40 969 807 3 636 463
III — Tourisme	*	_		2 200 000	3 334 335
Services du Premier ministre:  1. — Services généraux		,	188 087 924	508 719 354	696 807 278
II. — Journaux officiels		,	8 125 329	•	8 125 329
III. — Secrétariat général de la défense natio			572 556	,	572 556
nale  IV — Conseil économique et social			2 130 000	*	2 130 000
V. — Commissariat général du Plan d'équipe ment et de la productivité	-	,	94 649	391 536	486 185
Territoires d'outre-mer	100		8 262 828	- 19 917 204	<b>—</b> 28 180 032
Transports:			0 202 020	20 011 201	-5 -55 132
1. — Section commune		,	40 281 698	•	. 40 281 698
H - Transports terrestres		>	1 426 186	1 153 012 000	1 154 438 186
III - Aviation civile et météorologie		,	87 882 255	9 022 042	96 904 297
IV - Marine marchande	•	,	12 541 452	132 787 765	145 329 217
Travail et sante publique:		120	907 950 040		997 952 640
I. — Section commune II. — Travail			227 356 646 162 833 998	805 494 811	227 356 646 968 328 809
III. — Santé			66 247 198	152 877 750	219 124 948
Totaux pour l'état B	7 000 000	76 742 000	231 850 306	7 091 532 680	6 948 424 274

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant le ministère des affaires étrangères, majorer les crédits de 2 millions de francs.»

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Au titre III de l'état B, concernant le ministère de l'agriculture, majorer de 3 millions de francs le montant des mesures nouvelles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant le ministère de l'agriculture, majorer de 8 millions de francs le montant des mesures nouvelles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B concernant le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, majorer de 90 450 000 francs le montant des mesures nouvelles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

 Au titre IV de l'état B concernant les charges communes, majorer de 69 millions de francs le montant des mesures nouvelles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B concernant les charges communes, majorer les crédits de 1 300 millions de francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé:

« Au titre III de l'état B concernant le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, majorer de 2 millions de francs le montant des mesures nouvelles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, majorer de 3 millions de francs le montant des mesures nouvelles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10, ainsi rédige :

« Au titre IV de l'état B, concernant la marine marchande, majorer de 27 millions de francs le montant des mesures nouvelles. »

. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Au titre III de l'état B, concernant le commissariat général du Plan, majorer de 2 500 000 francs le montant des mesures nouvelles. »

# Après l'article 72.

M. le président. J'appelte enfin l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 72.

Cet amendement est ainsi rédige :

« Après l'article 72, insérer le nouvel article suivant :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots: « taux déterminé par application de l'indice de pension 15 », sont remplacés, à compter du 1° janvier 1977, par les mots: « taux déterminé par application de l'indice de pension 24 ».

Je rappelle que le Gouvernement a demandé la réserve du vote sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements,

#### Vote sur l'ensemble.

 $\boldsymbol{M}.$  le président. Dans les explications de vote, la parole est à  $\boldsymbol{M}.$  Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mesdames, messieurs, sur les crédits budgétaires, leur insuffisance, leur orientation, je n'ajouterai rien à ce que mes amis du groupe parlementaire communiste ont exposé au long de la discussion du projet de loi de finances.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur le niveau d'efficacité de l'action du Parlement : elle se mesure au résultat obtenu : 4 à 5 p. 100 de modifications dont, lors de la deuxième délibération — et encore s'agissait-il de mesures attendues — moins de 7 p. 10000.

Le vote bloqué montre aussi les limites de la concertation. Ce budget, tout entier placé dans le cadre de la politique d'austérité, dans le prolongement du plan Barre, ne répond nullement aux besoins et à l'attente de la population de notre pays. Il

accroîtra, au contraire, les difficultés de l'ensemble des travailleurs. Il accusera plus encore la dépendance économique de notre pays à l'égard de l'étranger.

La politique d'austérité a-t-elle permis de sauver le franc? Pas du tout, puisque, après l'annonce du déficit record du commerce extérieur au mois d'octobre, notre monnaie a vu hier encore, une fois de plus, son cours fléchir.

Quelles mesures a prises le Gouvernement contre les spéculateurs? Le système giscardien, votre système, est ainsi fait que les spéculateurs peuvent agir à leur aise contre le franc, amplifier à plaisir les difficultés de notre économie; il ne trouvent qu'appuis et satisfactions du côté des hommes au pouvoir.

En revanche, quand les travailleurs luttent contre l'érosion de leur pouvoir d'achat, contre l'austérité imposée par le plan Giscard-Barre, contre les fermetures d'entreprises, contre l'inflation, ils sont accusés de mettre la France en péril. Aussitôt, le chœur des financiers et des giscardiens crie au sabotage. Pour avoir l'oreille de l'Elysée, mieux vaut donc être spéculateur que travailleur.

Le pays compte actuellement 1 400 000 chômeurs, nombre qui risque malheureusement d'augmenter encore au cours des prochains mois. La hausse des prix atteint 10,8 p. 100 pour les dix premiers mois de l'année. Comment, dans ces conditions, l'économie pourrait-elle tourner?

En amputant de 4 p. 100 la consommation populaire, en facilitant les profits capitalistes, le plan Giscard-Barre nous condamne, pour 1977, à la montée du chômage, à l'inflation. La force de notre pays ne peut s'édifier sur la misère et les difficultés de millions de Français. La France ne peut tenir sa place en Europe et dans le monde si elle n'est plus qu'une zone de bas salaires.

Poursuivre cette politique, c'est s'enfoncer encore davantage dans les difficultés. C'est pourquoi il est nécessaire, selon nous, de mettre en échec le plan Giscard-Barre. C'est nécessaire parce qu'il est inadmissible que 6 millions de salariés gagnent moins de 2000 francs par mois, parce que la pression sur la consommation populaire ne peut que gripper un peu plus les rouages de notre économie, parce que notre pays, affaibli économiquement, risque d'être placé plus facilement sous la tutelle de pays plus puissants, comme les Etats-Unis ou la République fédérale d'Allemagne.

Nous voulons la relance de la production, la fin de l'inflation et de la dépréciation du franc. Nous voulons créer des emplois, donner à tous la possibilité de vivre décemment et de profiter des richesses produites. Pour cela, il faut une politique audacieuse de progrès social et technique, celle qui est définie dans le programme commun de la gauche.

Il faut une autre politique qui, s'attaquant à la domination des principaux trusts, donnera la priorité aux besoins de la population, aux équipements collectifs, aux collectivités locales et ouvrira une ère démocratique nouvelle.

C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de budget. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis la présentation du plan économique et financier et le début de la discussion budgétaire, les choses ne se sont pas déroulées au même rythme dans cette assemblée qu'au dehors.

Dans cette assemblée, nous avons connu le rythme habituel de nos discussions budgétaires ; nous avons beaucoup parlé pour modifier très peu. Le solde initial de la première partie de la loi de finances était de 250 millions de francs. A l'issue de la discussion, il était passé à 309 millions de francs. En ce qui concerne l'utilisation de ce solde, les seules modifications ont concerné 137,5 millions de francs plus 69 millions pour les rentes viagères. Finalement, on a déplacé moins de 300 millions de francs sur un budget de 333 milliards de francs, et tout cela se termine sur un vote bloqué. On ne peut pas dire que le rendement de la machine parlementaire en matière budgétaire soit bien élevé.

Une décision semblait importante: l'augmentation du budget des forces armées. Mais le milliard supplémentaire promis n'apparaît pas dans les documents qui nous ont été soumis.

On a discuté — c'était l'un des buts de cette session — du budget de l'Etat. Pourtant, on a aussi beaucoup parlé de la situation financière des collectivités locales. Elle est toujours aussi préoccupante, mais elle a été rendue encore plus mauvaise par

l'erreur catastrophique commise, en dépit de nos avertissements répétés, en ce qui concerne la taxe professionnelle. La majorité a voté la taxe professionnelle et elle ne peut pas échapper à sa responsabilité en vitupérant le Gouvernement ou en essayant de s'en prendre à l'opposition. Mes chers collègues de la majorité, il faudra en prendre votre parti!

A l'extérieur de cette maison, depuis le 19 octobre, date à laquelle nous avons commencé la discussion de la première-partie de la loi de finances, des choses importantes se sont passées. Nous avons appris récemment que la production industrielle de septembre avait été bonne, atteignant l'indice 128, mais qu'elle stagnerait en octobre.

En revanche, le chômage va grand train. Il a battu son record absolu au mois d'octobre, avec une forte chute des offres d'emploi.

Nous avons aussi appris les très mauvais résultats du commerce extérieur en octobre, les importations progressant beaucoup plus vite que les exportations. Et tout cela doit être replacé dans le cadre de la mauvaise tenue du franc qui reste très faible.

L'indice des prix de septembre, qui a également été connu depuis le 19 octobre, a marqué une hausse de 1,1 p. 100. C'est considérable. Il est vrai que le Premier ministre déclarait le 4 novembre que la hausse des prix resterait forte en novembre, à cause de la majoration du prix de l'essence, mais que la baisse de la T. V. A. aurait une influence favorable au mois de janvier.

On peut faire le rapprochement et penser que ce que la baisse de la T. V. A. coûte au budget de l'Etat est à peu prés égal à ce que lui rapporte l'augmentation du prix de l'essence. On est donc en présence d'une sorte de serpent qui se mord la queue. On creuse un trou pour en boucher un autre; ce n'est pas de la grande politique économique.

Nous avons aussi appris que M. Ceyrac avait déclaré qu'on ne pouvait garder indéfiniment des salariés en surnombre, ce qui signifie, en termes clairs que l'on va licencier massivement.

Ce sont là des éléments qui, parallèlement à notre discussion budgétaire, éclairent ce qu'on a appelé le plan Giscard-Barre. Toute cela montre, en tout cas, que la confiance fait de plus en plus défaut et que la machine bien réglée qui vote un budget identique, au millième près, au projet présenté par le Gouvernement, ne représente pas, et il s'en faut de beaucoup, l'opinion du pays. ce que confirment les sondages, et surtout les résultats des dernières élections partielles qui ont traduit cette perte de confiance dans le Gouvernement et dans son plan.

#### M. Jean Delaneau. Attendez tout de même demain soir!

#### M. André Boulloche. Vous voulez dire ce soir!

Cependant, vous vous obstinez à maintenir votre politique. Vous voulez bloquer le pouvoir d'achat des travailleurs, vous abandonnez la politique contractuelle, vous entendez rétablir à tout prix la situation financière des entreprises. Et c'est ainsi que M. le Premier ministre annonçait de nouvelles mesures de soutien à l'investissement le 10 novembre dernier.

Il n'est que trop évident que le poids de cette politique va retomber sur les travailleurs.

Vous attendez la reprise, d'une part de l'exportation, d'autre part d'un effort sur l'investissement productif.

Mais il devient de plus en plus évident que le commerce mondial ralentit, et ce ralentissement confine à l'arrêt dans la plupart des économies occidentales. Or, compte tenu de la fragilité de notre franc, nous sommes très mal placés dans cette compétition. Ce n'est donc pas l'exportation qui sera le moteur de la reprise. Mais ce ne sera pas non plus la consommation, puisque le pouvoir d'achat des travailleurs est bloqué et que le chômage va augmenter.

Il n'y a donc aucune nécessité, pour les décideurs économiques, de procéder à une reprise de l'investissement.

La situation est bloquée, et l'on va de façon presque certaine vers le maintien, voire l'aggravation de la stagflation dont tes travailleurs seront les premières victimes. On compte sur la menace d'un chômage aggravé pour les obliger à se tenir tranquilles.

Leur propose-t-on seulement des compensations? Nullement, et votre plan ne comporte aucune mesure véritable de lutte contre les inégalités.

Et que dire de la réforme fiscale? On grignote peu à peu les avantages des travailleurs dont les revenus sont déclarés par des tiers. Quant à l'impôt sur les grandes fortunes, qui, semble-t-il, aurait pu, à un moment donné, rencontrer un certain consen-

sus dans le pays, il est maintenant complètement abandonné. Toutes les mesures vont finalement toujours dans le sens des intérêts des privilégiés et se retournent contre les travailleurs et les plus défavorisés.

Certes, au début de 1977, comme le Premier ministre l'a annoncé, la baisse de la T. V. A. aura sans doute une influence favorable sur l'indice des prix. Mais pour combien de temps? Voilà ce qu'il faudrait savoir. J'ajoute qu'à aucun moment n'a été abordé le redoutable problème des incidences que ne manquera pas d'avoir sur votre plan la nouvelle hausse des prix du pétrole maintenant très probable.

M. le président. Ne reprenez pas toute la discussion, monsieur Boulloche!

#### M. André Boulloche. Je conclus, monsieur le président,

Il y avait une issue à cette crise, celle que préconise le programme commun de gouvernement de la gauche, caractérisé par la justice et le dynamisme. Mais vous lui tournez le dos.

Le Gouvernement s'enfonce dans sa politique de classe. Le libéralisme classique qu'il prétend appliquer est une politique dépassée et qui a fait maintes fois la preuve de son incapacité.

Le Gouvernement, qui n'a jamais eu la confiance des travailteurs, est en train de perdre celle de ces propres troupes. Mais il est trop engagé, trop dépendant de ceux qu'il représente pour pouvoir changer de direction.

Le plan Giscard-Barre n'a été approuvé que par le patronat. Dès lors, tout était clair. On voit maintenant ou celà nous mène.

Le groupe du parti sociatiste et des radicaux de gauche votera contre ce projet de budget qui signifie l'austérité pour les travailleurs, et la distribution aux privilégiés de faveurs qui n'ont rien à voir avec l'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

#### M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Aux petites heures de ce dimanche, nous nous apprêtons à voter le budget de la France. Je dois sans doute à ma qualité de parlementaire relativement nouveau d'être sensible à la soleunité de l'instant, à l'importance de notre responsabilité, et je suis reconnaissant à mes collègues de groupe, plus anciens que moi, de m'avoir choisi pour être leur porte-parole

M'exprimant au nom du groupe des républicains indépendants, je révèlerai sans plus attendre que nous voterons ce projet de budget, et j'espère que personne n'en sera surpris. Mais je souhaite également exposer quelques unes des réflexions qu'il nous inspire

Je présenterai d'abord quelques observations sur le contrôle parlementaire du budget de l'Etat, contrôle qui est l'âme de la démocratie à laquelle nous sommes tous profondément attachés.

Il y a très exactement un mois que nous avons entrepris l'examen de ce projet de budget. Et même si la tâche que nous avons poursuivie pendant cette période a pu parfois paraître au public et même à certains d'entre nous fastidieuse ou difficile, il faut rendre l'hommage qu'il mérite à ce travail qui permet d'orienter successivement le projecteur du contrôle parlementaire sur chacun des départements ministériels, de poser au ministre compétent les questions que l'on nous pose et d'assurer ainsi, comme il convient, la représentalivité de tous les citoyens.

Quel a été, au niveau des chiffres, le résultat de ce travail? Il a èté apparemment assez limité puisque nous n'avons guère déplacé que 200 à 300 millions de francs sur un budget global de 340 milliards de francs.

Ce serait cependant une erreur que de considérer que ce chiffre est dérisoire. Par rapport aux services votés, il ne s'agit certes pas d'une révolution, mais il y a tout de même là une évolution importante, tant est grande la rigidité des dépenses dont le vote s'impose au Parlement.

Je tiens cependant à formuler un regret : nous avons consacré un mois à l'examen du budget de l'Etat, et un jour seulement à l'examen du budget social de la nation. Or ce budget met en jeu des sommes très importantes et dont le contrôle politique reste à faire, car il est actuellement tout à fait insuffisant. Il s'agit là, monsieur le ministre, d'un problème qui appelle une profonde réflexion, ainsi que des solutions.

Examinons malntenant très rapidement les grandes lignes de ce budget.

C'est un budget sage, en progression de 13 p. 100 par rapport à l'an dernier, en équilibre, et qui ne sacrifie pas les priorités essentielles: la défense nationale, l'éducation, la santé et les télécommunications.

Ce budget tient également, il faut le rappeler, l'essentiel des promesses faites par le Gouvernement, notamment à l'enseignement privé agricole et aux anciens combattants, puisqu'un progrès a été réalisé vers la parité entre les combattants des deux guerres.

#### M. Emmanuel Hamel, Très bien!

M. Gilbert Gantier. Ce budget, loin de sacrifier l'investissement, souligne, au contraire, l'importance que le Gouvernement y attache

Ajoutons que ce dernier garde, avec les 2,5 milliards de francs du fonds d'action conjoncturelle, une précieuse poire pour la soif.

Mais c'est aussi un budget tout à fait novateur en matière fiscale. Les chiffres nous montrent en effet, monsieur le ministre, que vous avez délibérément décidé une augmentation sensible des impôts directs et une réduction très forte des impôts indirects, puisque le taux de la T. V. A. va tomber de 20 à 17,6 p. 100.

Au total, vous avez ainsi réaménagé plus de 5 p. 100 de l'ensemble de vos recettes, et c'est énorme. Il est exceptionnel qu'un tel réaménagement soit effectué dans un seul budget.

Ainsi, vous avez entrepris avec courage la réforme d'une structure de notre fiscalité critiquée depuis longtemps. Nous vous suivrons volontiers dans cette voie tant que vous n'irez pas vers des excès d'impositions directes qui conduisent les citoyens de certains pays d'Europe — je pense à la Grande-Bretagne et la Suède — au bord du découragement stérilisateur. Il ne faut pas, chez nous, paralyser l'initiative et le dynamisme de l'individu, au contraire.

Qu'il me soit permis, à ce sujet, de présenter une remarque. Pour la première fois, ce budget prévoit la possibilité d'appliquer le prélèvement conjoncturel sur les entreprises. N'oubliez pas, monsieur le ministre, que cette arme, que nous avons accepté de vous remettre, devra être utilisée avec discernement. Une fois encore, ne découragez pas les initiatives. Ne brisez pas les élans de l'activité française, car le remède serait pire que le mal.

Un mot, pour conclure, sur la difficile conjoncture à laquelle vous devrez faire face. Il faut, certes, lutter résolument contre l'inflation, et il convient de le faire efficacement, mais en choisissant les moyens les plus sûrs.

L'Italie, notre voisine, qui souffre du même mal, et plus encore que nous, a choisi le remède de cheval. Or ce n'est pas toujours le meilleur. La presse nous a appris hier soir que la hausse de l'indice des prix a été en Italie de 3,4 p. 100 pour le seul mois d'octobre. Ce résultat est celui que l'on obtient quand on tente de parvenir à un ralentissement de la demande par une hausse accentuée des tarifs publics et des prix des biens de consommation.

Ne scrait-il pas préférable de rétablir une large confiance et de ralentir la demande en encourageant l'épargne, mère de l'investissement et source de richesses futures ?

M. le Président de la République a récemment lancé l'idée d'une épargne populaire indexée. Voilà, me semble-t-il, monsieur le ministre, un moyen nouveau, efficace, indolore d'obtenir des Français quelques sacrifices et de limiter leur appétit de consommation. C'est à ce prix que l'on pourrait ralentir la hausse des prix, faire baisser les taux d'intérêt de l'argent, qui sont actuellement excessifs, et relancer l'économie.

Pourquoi donc ne pas déférer aussi rapidement que possible à l'invitation du Président de la République et nous présenter vos suggestions sur ce point ?

Gouverner c'est choisir. Choisir c'est aujourd'hui avoir du courage et de la détermination et nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, car oous savons que vous avez l'un et l'autre. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

#### M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances pour 1977 trouve sa place dans un ensemble plus vaste, qui est le plan de lutte contre l'inflation, plan dont il constitue l'indispensable accompagnement.

Le Gouvernement a mis en place un système d'encadrement des rémunérations, des prix et du crédit qui sont les éléments essentiels d'une politique de redressement. A ce dispositif, l'Etat participe par le biais de son budget. Il s'agit, évidemment, d'un budget de rigueur. La progression des dépenses publiques sera maintenue dans des limites raisonnables, compatibles avec les nécessités de l'équilibre. Cette progression sera calculée sur celle de la production intérieure brute, ce qui est considéré comme conciliable avec la volonté de ne pas alimenter le mouvement inflationniste.

Le Gouvernement a cependant veillé à sauvegarder les grandes priorités de la nation: l'éducation, en premier lieu, mais aussi la santé, la défense et la recherche. Le rythme des recrutements dans la fonction publique sera maintenu à un niveau modéré, tout en permettant les renforcements nécessaires dans ces secteurs prioritaires.

Les dépenses d'équipement sont également modérées et les prévisions économiques mettent l'accent sur le nécessaire relais des investissements publics par l'investissement privé. Aussi la loi de finances comporte-t-elle quelques mesures que l'on peut toutelois juger encore trop timides et qui visent à inciter à la reprise: relèvement des plafonds des comptes courants d'associés, encouragement aux investissements tournés vers l'exportation, abattement fiscal applicable aux revenus des actions.

Le budget de 1977 sera aussi celui de la première année d'application du VII Plan, avec la mise en œuvre des programmes d'action prioritaires. Dans le domaine fiscal, le budget comporte des mesures, que certains jugeront insuffisantes, de moralisation et de lutte contre la fraude. La progression attendue de la T. V. A. est de 14,4 p. 100, ce qui indique bien l'espoir du Gouvernement en une reprise significative de l'activité économique.

Il faut saluer, à ce propos, l'abaissement à 17,6 p. 100 du taux normal de la T.V. A. qui correspond à une double préoccupation: l'harmonisation des taux européens — les réformateurs sont sensibles à cette motivation — et l'action sur le niveau des prix, puisque cette mesure prendra la suite, au 1er janvier, du blocage des prix.

Ainsi, le budget reprendra, en 1977, le rôle de stabilisateur qui lui était dévolu et qui avait été un peu perdu de vue ces deux dernières années. Nous saluons ce retour à l'équilibre, mais nous savons bien que seules des réformes de structures suffisamment vigoureuses permettront la consolidation de cette politique.

L'usage qui est lait des fonds publics n'est pas toujours très opportun. La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de certaines entreprises publiques est encore trop lourde. De même, on attend toujours les mesures indispensables pour assainir la gestion de la sécurité sociale.

C'est dans l'espoir que ces réformes seront rapidement poursuivies que le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, qui entend soutenir les efforts méritoires du Gouvernement dans sa lutte contre l'inflation, votera le projet de loi de finances pour 1977. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des republicans indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Alors que s'achève ce débat qui, depuis bientôt un mois, a conduit l'Assemblée nationale à examiner de manière approfondie le projet de loi de finances pour 1977 et que le moment du vote général est venu, il faut conclure.

Je tiens d'abord à remercier M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances, les rapporteurs spéciaux, les membres de la commission des finances et de l'Assemblée tout entière, ainsi que les fonctionnaires qui les ont assistés, pour le travail accompli en commun dans des conditions matérielles souvent difficiles et au prix de l'effort de tous.

Le Gouvernement se félicite également de l'esprit de concertation qui a prévalu lout au long des discussions. Cet esprit a permis d'améliorer, en de nombreux points, le texte du Gouvernement. Je citerai à cet égard, à titre d'exemple, les dispositions concernant la taxation des signes extérieurs de richesse, la lutte contre les pavillons de complaisance, le prélèvement conjoncturel et, à l'instant, les rentes viagères.

Le Gouvernement s'est aussi efforcé, il y a un instant, de tenir compte de certaines préoccupations exprimées par l'Assemblée dans la limite, bien entendu, de l'impératif de l'équilibre budgétaire. Le texte est naturellement encore perfectible. Le Sénat apportera sa pierre à l'édifice comme il le fait chaque année. C'est là l'application même de notre Constitution.

Avec ce projet de loi de finances, s'achève du même coup l'examen du deuxième volet du programme de lutte contre l'inflation dont le premier volet a été approuvé par la manifestation de votre confiance en l'action du Gouvernement à l'occasion de la deuxième loi de finances rectificative pour 1976.

En soumettant à votre vote le projet de loi de finances pour 1977, le Gouvernement vous demande, par son adoption, de lui manifester à nouveau votre confiance. En effet, seule, cette manifestation permettra au Gouvernement et à la majorité de conduire le pays hors des difficultés économiques du moment. Le succès de la lutte contre l'inflation est à ce prix.

Le Gouvernement vous demande de l'aider à la mener à son terme en adoptant le projet de loi de finances pour 1977. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première délibération, modifié par les amendements n° 1 à 14 déposés par le Gouvernement en seconde délibération, à l'exclusion de tout autre amendement et sous-amendement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants ......

M. Emmanuel Hamel. En fait : vingt et un!

M. le président.

Pour l'adoption ..... 281 Contre ..... 183

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **- 2** -

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 novembre 1976, à seize heures, première seance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 2320 pertant réforme de l'urbanisme (rapport n° 2396 de M. Marc Masson au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1688 complétant et modifiant le code minier (rapport n° 1799 de M. André Billoux au nom de la commission de la production et des échanges):

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2385 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique; Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, JACQUES RAYMOND TEMIN.

# Assembléa consultative du Conseil de l'Europe.

(Un slège de représentant titulaire et un siège de représentant suppléant à pourvoir.)

# 1. - REPRÉSENTANT TITULAIRE

Candidature présentée par le groupe communiste : M. Cermolacce.

II. - REPRÉSENTANT SUPPLÉANT

Candidature présentée par le groupe communiste : M. Roger.
Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra
effet dès la publication au Journal officiel du 21 novembre 1976.
MM. Cermolacce et Roger exerceront leur mandat jusqu'au
renouvellement de l'Assemblée nationale.

			•		•
				*	
•			4		<i>t</i>
					el .
					1
		•			
		,			
				•	
		~			
•					
			1-		
			.*		
•					•,
			v.		•
	•				
					( -
•					
			`	•	
					7
. *			*		
			•	•	
			٠	A	
L. Xu					
			•		
				. ,	

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

# 3 Séance du Samedi 20 Novembre 1976.

#### SCRUTIN (Nº 404)

Sur l'amendement n° 175 de la commission des finances après l'article 65 du projet de loi de finances pour 1977 (renforcement de la répression de la fraude fiscale).

Nombre	des votants	454
Nombre	des suffrages exprimés	447
Majorité	absolue	224
	•	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

#### Ont voté pour (1):

MM. Abadie. Alfonsi. Andrieu (Haute-Garonne) Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac Arraut Aumont Baillot. Ballanger Baimigère Barbet Bardol Rarei. Rastide Bayou. Beck (Guy) Benard (Mario). Benoist. Rernard Berthelot Berthouin Besson. Billoux (André). Billoux (François) Bonnei (Alain) Bord'ı. Soudon Boulay. Boulioche Bouvard Brugnon. Brun. Bustin. Canacos Capdeville Carlier Caro Carpentier. Cermolacce Césaire. Chambaz. Chandernagor Charles (Pierre) Chevenement. Mme Chonavei Clérambeaux.

Combrisson Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornu-Gentille Cornic. Co' (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera Darinot Darras. Defferre . eiebedde Delelis. Delorme Denvers. Depietri Deschamps Desmulliez Drapier. Dubedout Ducoioné Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul) Duromea. Duroure. Dutard. Duvillard. Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon Fanton. Faure (Glibert). Faure (Maurice) Fillicud. Fiszbin. Forni Franceschi Frêche. Frelaut. Gall'ard Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini Gosnat. Gouhier. Gravelle.

Guerlin. Haesebroeck. Hage Hamel. Hausherr. Houëi. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Jaiton Jans. Jarry Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin Kaiinsky Labarrère Laborde Lagorce (Pierre). Lamps Larue Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino Lebon Leenhardt Le Foli Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchai. L'Huillier. Longequeue. Loo. Lucas Madrelle Maisonnat. Malène (de ta). Marchais. Marette. Masquère.

Masse.

Massot.

Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mesmin.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent
Mme Moreau.
Naveau.
Neuwirth
Nilès.
Notebart
Odru
Philibert.
Pignion (Lucien).

Poperen.
Poreili.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Réthoré.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Royer.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.

Pianeix.

Pons.

Savary,
Schwartz (Gilbert).
Sches.
Spenale.
Mme Thome-Patenotre.
Tourné.
Vacant.
Vauclair.
Ver.
Villia.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zeller.
Zucarelli.

# Ont voté contre (1):

MM. Aillières (d'). • Aidno. Alioncie Aubert. Audinot Authier. Rarberot. Bas (Pierre) Baudouin Baumel. Bayard Beauguitte (André) Bécam. Bégault Bénard (François). Bennetot (de). Bénouville (de). Berard. Beraud Berger. Bernard-Reymond. Rettencourt Beucler. Richat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Bianc (Jacques). Blary. Rias. Boinvilliers. Roisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet Bourdelles. Bourgeois. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Bria! Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard.

Broglie (de).

Brugerolle. Buffet. Burckel Buron. Cabanet. Caille (René). Carrier. Cattin-Bazin Caurier. Cerneau. César (Gérard) Ceyrac. Chaban-Deimas Chamant. Chambon. Chasseguet Chaumont Chauvel (Christian Chauvet. Chazalon Chinaud. Cointat. Commenay. Cornette (Maurice). Correze. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville Crenn. Mme Crépin (Allette) Crespin. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Debré. Degraeve Delaneau Delatre. Deihalle. Deliaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Depre Desanlis. Dhinnin.

Dominati.

Donnez. Dousset Dronne Drouet. Dugoujon. Duhamei. Durand. Durleux Ehm (Albert), El.rmann. Faget. Favre (Jean). Feït (René). Ferretti (Henri). Fiornoy Fontaine. **Forens** Fossé. Fouqueteau Fourneyron Frédéric-Dupont. Mme Fritsch Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert), Gastines (de). Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon 'André).
Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmever. Guéna Guermeur. Guillermin. Guilliod. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy.
Mme Hauteclocque
(de). Heraant. Herzog.

Hoffer. Honnet. Huchon. Icart. Inchauspé. Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kédinger. Kervéguen (de). Kiffer. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin Lauriol. Le Cabellec. Legendre (Jacques). Lejeunc (Max). Lemaire. Lepercq. Liogier. Macquet. Magaud. Malouin Marcus. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathleu (Gilbert). Mauger. Maujoüan du Gasset.

Messmer. Metayer. Mennier. Mme Missoffe (Hétène). Montagne. Montredon. Morellon. Mourot Mutter Narquin Nessler. Noal. Offroy. Ollivro Omar Farah Iltireh. Papet. Partrat. Peretti. Petit. Pianta. Picquot. Pinte. Piot. Plantier. Poulpiquet (de). Préaumont (de).

nickert. Rivière (Paul). Rivièrez. Rocca Serra (de). Rohel. Ricker**t**. Rolland. Roux. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schloesing. Schvartz (Julien). Seltlinger. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Sourdille. Sprauer. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Verpillière (de la). Vitter Voilguln. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn.

## Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Bourson. Mayoud. Papon (Maurice), Pidjot Sablé

Radius

Raynal Ribadeau Dumas.

Ribes.

Richard.

Richomme.

Simon-Loriére. Soustelle.

# N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allainmat.
Blanc (Maurice).
Caillaud.
Chirac.
Cressard.
Dahalani.
Dassault.
Dehaine.
Falala.

Fouchier,
Kaspereit,
Krieg.
Labbé.
L Donarec.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Michel (Yves).

Mohamed. Nungesser. Palewski. Rabreau. Réjaud. Ribière (René). Tiberi. Vivien (Robert-André).

# Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Gaussin, Hunault et Sanford.

# N'ont pas pris part eu vote:

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit. qui présidait la séance.

# Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote

# SCRUTIN (N° 405)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1977. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants	
Majorité absolue	233
Pour l'adoption 281	

Contre ...... 183

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1):

MM.
Aillières 'd'),
Alloncie.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.

Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.

Benard (François). Bennetot 'de). Bérard. Beraud Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt.

Bichat.
Bignon (Albert)
Bignon (Charles).
Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Ronvard Bover. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglië (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel. Buron. Cabanel Cailiaud. Caille (René). Carrier. Caro. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. Cesar (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chambon. Chasseguet Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chlnaud. Chirac. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté Couve de Murville. Crenn. Mme Crepin (Aliette). Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Debr**é**. Degraeve. Delaneau. Deiatre. Delhall :. Deilaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Deschamps. Dhinnin. Dominati.

Dugoujon Dubamel. Duraad. Durleux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Favre (Jean). Feit (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine Forens. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Frederic-Dupont. Mme Fritsch. Gabriei. Gagnaire Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna Guermeur. Guillermin. Guilliod. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr Mme Hauteclocque (de). Hersant. Herzog. Hoffer, Honnet Huchon. [cart Inchauspé. Joanne.
Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kervéguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriot. Lavielie. Le Cabellec. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Le Tac. Le Theule. Limouzy. Liogler. Macquet. Magaud. Malène (de la), Maloutn. Marcus. Marie.

Massoubre.
Mathieu (Gilbert). Manger. Maujoüan du Gasset. Mayoud. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Michel (Yves). Mme Missoff (Héiéne). Montagne. Montredon. Morellan. Morrot. Muller. Narquin. Nesster. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farab Iltireh. alewski. Papet. Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Petit. Pianta. Picquot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Rabreau.
Radius. Raynal. Réjaud. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Richard. Richomme. Rickert. Rivière (Paul). Rivièrez. Rocca Serra (de). Rohel Rolland. Roux. Royer. Sablé. Sallé (Louis). Sauvalgo. Schloesing. Schvartz (Julien). Seitlinger. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Slmon-Lorière. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberl. Tissandler. Torre. Turco. Valbrun. Valent.
Valeix.
Vauciair.
Verpillière (de la).
Vitter. Voilquin Volsin Wagner. Weher (Pierre). Weinman. Weisenhorn.

# Ont voté contre (1):

Martin. Masson (Marc).

MM.
Abadie.
Aiduy.
Aifonsi
Alialnmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).

Donnez.

Dousset.

Dronne.

Antagnac.
Arreut.
Bastide.
Aumont.
Balliot.
Balliot.
Ballinger.
Balmigère.
Barbet
Bardol.
Bardol.
Bardol.
Barel.
Basson

Billoux (André). Billoux (François). Bianc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu Boulav Boulloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier Carpentier. Cermolacce. Césaire Chambaz Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinot. Darras. Defferre Delehedde Delelis. Delorme. Denvers. Depletri. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa.

Duroure.

Dutard Eloy. Evraud. Fabre (Robert). Fajon Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin Gavraud Giovannini. Gosnat. Gouhier Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël Houteer. Huguet. Huygbues de- Etages. Ibéné. Jalton Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrere. Laborde. Lagorce (Pierre). Larue. Laurent (André).

Laurent (Paul). Laurissergues. Lazzarino Lebon Leenhardt Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepercq. Leroy. Le Sénéchal. L'Hullier. Longequeue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Nilès. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien), Planeix. Poperen. Porelli. Pranchére.

Saint-Paul. Sainte-Marie. Tourne Vacant Ralite. Raymond. Ver Villa. Renard. Sauzedde Ribiére (René). Savary. Rieubon. Schwartz (Gilbert). Villon. Vlvien (Alain). Rigout. Sénès. Spénale. Vizet. Roger. Weber (Claude). Zuccarelli. Roucaute. Mme Thome-Pate-nôtre Ruffe. Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Bénard (Marlo). Brun. Chauvel (Christian).
Drapier.
Neuwirth.

Pldjot. Zeller.

# N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénouville (de). Dalialani. Dassault.

Dehaine, Falala, Fanton, Marette, Mohamed. Vivien (Robert-André).

### Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du réglement.)

MM. Baudis, Gaussin, Hunault et Sanford.

#### N'ont pas pris part au vote:

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

# QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du réglement.)

Article 139 du réglement :

«1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignés,

«2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte

aucune interruption,

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutejois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut

excéder un mois,

4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier

alinéa de l'article 133;

«6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

«7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Permis de conduire (retraits immédiats pour excès de vitesse dans la Somme).

33441. — 21 novembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministra d'État, ministre de l'intérieur, s'il est exact que diverses autorités préfectorales aient pu faire retirer immédiatement le permis de conduire à des automobilistes ayant commis des excès de vitesse, et notamment dans la Sarthe. Il lui demande en vertu de quels textes de tels retraits ont pu être opérés, et quelles instructions ll a données, si ces informations sont exactes.

Office national des anciens combattants (raisons de la suppression de la représentation de la fédération nationale des mutilés et réfarmes militaires)

33442. - 21 novembre 1976. - M. Bisson demande a M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons qui ont conduit à supprimer la représentation de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il souhaite que cette suppression soit rapportées et que les membres de cette association puissent béné-ficler, comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office.

Allocations aux handicapés (suppression de l'allocation. aux handicapes adultes en cas d'hébergement dans un foyer).

33443. — 21 novembre 1976. — M. Bisson rappelle a M. le ministre du travail que l'allocation aux handicapés adultes est actuellement récupérée à 90 p. 100 pour ceux d'entre eux qui sont hébergés dans un foyer, en tant que participation à leurs frais d'hébergement. Il appelle par ailleurs son attention sur les termes de l'article 4 du décret nº 75-1197 du 16 décembre 1975 qui stipule que ladite allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire, lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou dans un établissement appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation nº 75-534 du 30 juin 1975 (établissements d'accueil et de soins pour adultes très gravement handicapés). La discrimination faite à ce propos entre ces deux catégories de personnes handicapées apparaît particulièrement illogique, les besoins des handicapés hébergés dans un foyer s'avérant supérieurs, en matière de vêture, de loisirs et de déplacements lors des retours souvent hebdomadaires dans leurs familles, à ceux des handicapés hospitalisés à temps complet. Il lui demande que, sans attendre la parution du décret prévu par l'article 40 de la loi précitée, les dispositions du décret n° 75-1197 soient appliquées à titre transitoire aux personnes placées par l'aide sociale dans un établissement pris en charge par ses services et pour lesquelles elle récupère actuellement 90 p. 100 de l'allocation versée, laissant à chacun des intèressés une somme mensuelle à 70 francs environt à titre d'argent de poche. Il souhaite également que, pour l'avenir, les mesures qui doivent être prises par décret, en application de l'article 40 de la loi d'orientation, laissent à la disposition des handicapés adultes une somme d'un montant suffi-sant pour leur permettre de subvenir décemment à ceux de leurs besoins qui ne sont pas assurés par l'établissement d'hébergement. Enfin, il formule le vœu, sur un plan général, que la totalité des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 soit rapidement mis en place afin que celle-ci puisse être mise en œuvre comme l'attendent impatiemment les intéressés et leurs familles.

Allocations aux handicapés (suppresion de l'allocation aux handicapés adultes en cas d'hébergement dans un foyer).

33444 - 21 novembre 1976 - M. Bisson rappelle à Mme te ministre de la santé que l'allocation aux handicapes adultes est actuellement récupérée à 90 p. 100 pour ceux d'entre eux qui sont hébergés dans un foyer, en tant que participation à leurs frais d'hébergement. Il appelle par ailleurs son attention sur les termes de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui stipule que ladite allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire, lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou dans un établissement appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la toi d'orientation nº 75-534 du 30 juin 1975 (établissements d'accueil et de soins pour adultes très gravement handicapes). La discrimination faite à ce propos entre ces deux catégories de personnes handicapées apparaît particulièrement illogique, les besoins des handicapés hébergés dans un foyer s'avérant supérieurs, en matière de vêture, de loisirs et de déplacements lors des retours souvent habdoma-daires dans leurs familles, à ceux des handicapés hospitalisés à temps complet. Il lui demande que, sans attendre la parution du décret prévu par l'article 40 de la loi précitée, les dispositions du décret nº 75-1197 soient appliquées à titre transitoire aux personnes placées par l'aide sociale dans un établissement pris en charge par ses services et pour lesquelles elle récupère actuellement 90 p. 100 de l'allocation versée, laissant à chacun des intéressés une somme mensuelle de 70 francs environ à titre d'argent de poche. Il souhaite également que, pour l'avenir, les mesures qui doivent être prises par décret, en application de l'article 40 de la loi d'orientation, laissent à la disposition des naudicapes adulles une somme d'un montant suffisant pour leur permettre de subvenir décemment à ceux de leurs besoins qui ne sont pas assurés par l'établissement d'hébergement. Enfin, il formule le vœu, sur un plan général, que la totalité des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 soit rapidement mis en ptace afin que celle-ci puisse être mise en œuvre comme l'attendent impatiemment les intéressés et leurs familles.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33445. — 21 novembre 1976. — M. Bisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la réponse faite à la question écrite nº 26292 qui posait le problème de l'extension à l'ensemble des établissements hospitaliers de l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplementaires accordée par l'assistance publique de Paris aux agents en fonction dans les établissements hospitaliers de la région parisienne. Cette question se référait à des réponses faites aux questions de MM. Gissinger et Laborde (questions écrites 21281 et 21289, réponse Journal officiel, débats du 12 juillet 1975). La question nº 26292 précisait que les réponses précitées n'étaient pas satisfaisantes. La réponse à la dernière question (n° 26292) ne peut pas non plus satisfaire l'auteur de la présente question. En effet, celui-ci ne trouve dans aucune des trois réponses des éléments précis concernant l'extension des indemnités de treize heures supplémentaires à la totalité des établissements hospitaliers français. Il demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui fournir une réponse précise à cette question elle-même précise.

Voyageurs, représentants, placiers (récupération de la T.V.A. sur les achats d'outomobiles).

33446. - 21 novembre 1976. - M. Buron appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la voiture est un « outil de travail » lorsqu'elle est utilisée par tes représentants de l'industrie et du commerce. En effet, la distance moyenne annuelle parcourue par les V. R. P. pour réaliser des affaires permettant la marche de l'entreprise et le plein emploi, est de 40 000 à 50 000 kms ce qui entraîne, en raison de la consommation d'essence, le paiement de la forte taxe grévant le prix du carburant qui vient encore d'augmenter de la p. 100. Il est regrettable de constater que les voitures automobiles sont soumlses à un taux de T.V.A. qui est le plus élevé d'Europe puisqu'il frappe d'une imposition de 33 p. 100 le prix d'achat des voltures automobiles. Il s'agit d'un taux normalement applicable aux produits de luxe dont l'achat reste le privilège de ceux qui disposent de moyens leur permettant d'acquitter la taxe frappant ces articles. Il est parlicullèrement injuste que cette taxe de luxe frappe la voiture « outil de travail » puisque celle-ci ne constitue pas pour son

utilisateur un luxe mais une nécessité. Lorsqu'il s'agit de professionnels, des mesures ont déjà été prises en ce qui concerne les propriétaires de taxi lesquels récupérent la T.V.A. Il en est de même pour les sociétés s'agissant des voitures qu'elles utilisent. Les représentants d'industrie et du commerce salariés n'ont pas cette possibilité ce qui est parfaitement anormal. Un parcours kilométrique de 40 000 à 50 000 par an oblige les V. R. P. à changer de voiture tous les deux ans. Or, une voiture de 11 CV qui valalt 18 500 francs il y a deux ans, coûte maintenant 31 000 francs dont 33 p. 100 de T.V.A. La somme de 7700 francs de taxe sur un tel achat constitue une louroe charge. Il convient d'ailleurs, s'agissant de l'activité des V.R.P., de préciser qu'ils subissent l'aug-mentation des frais de voyage (hôtels, restaurants) laquelle représente, depuis 4 ans, plus de 42 p. 100 pour les frais d'hôtels, plus de 62 p. 100 pour les repas au restaurant. La profession de V. R. P. devient de plus en plus difficile à exercer et ceci est extremement regrettable car c'est une de celles qui évite le chômage par l'apport de commandes aux entreprises. M. Buron demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que les V.R.P. puissent récupérer la T.V.A. pcyée lors de l'achat de leur voiture. La justification qui permettrait d'éviter toute fraude paraît facile à réaliser puisque les intèressés sont possesseurs d'une carte d'identité professionnelle délivrée par les préfectures. Il convient de préciser que leur nombre est de 148 000 pour l'ensemble de la France.

Paris (limite d'âge des futurs officiers municipaux de la ville de Paris).

33447. — 21 novembre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le temps que les futurs « officiers municipaux » de la ville de Paris devront consacrer à l'exercice de leurs fonctions pour l'assumer de façon convenable, essentiellement dans les arrondissements du centre de Paris où ils seront peu nombreux et donc contraints de se libérer de leurs activités professionnelles plus fréquemment que ce n'est le cas actuellement. De ce fait, il serait soubaitable, afin que l'on puisse confier des fonctions à des personnes disposant du plus de temps possible, de maintenir, en ce qui les concerne, l'actuelle limite d'âge fixée à soixante-dix ans. Si toulefois, réglementairement, la limite d'âge devait être ramenée à soixante-cinq ans, il conviendrait que cette disposition nouvelle ne s'applique pas aux actuels maires et maires adjoints en fonction, de telle sorte qu'ils puissent, s'ils le désirent, posluler aux fonctions d'officiers municipaux.

Paris (publication des décrets d'application portont statut de la ville de Paris).

33448. — 21 novembre 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quand il compte faire publier les décrets d'application de la loi portant statut de la ville de Paris. A quatre mois de la date retenue pour les élections municipales, il semble qu'il y ait une certaine urgence.

Centre Georges-Pompidou (rumeurs sur l'utilisation de la piazza).

\$3449. — 21 novembre 1976. — M. Krieg demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de le rassurer en ce qui concerne divers bruits courant actuellement au sujet du centre Georges-Pompldou, lequel doit être prochainement inauguré. Il semble en effet que l'on parie maintenant de reconstituer sur la piazza l'ancien atelier du sculpteur Brancusi, menacé de disparition dans le 14° arrondissement et aussi d'y édifier le « Polytope de Xénakis », volume Important destiné semble-t-il à émettre des sons tout en diffusant des lumières. Si ces nouvelles devaient s'avérer exactes, elles constitueraienl autant de violations des accords passés entre la ville de Paris et l'Etat lors de la décision portant création du centre, puisqu'il avait toujours été entendu que la piazza demcurerait vide de toute construction autre que celles, tout à fail provisoires, destinées à une animation momentanée. Ce qui ne saurait bien évidemment être le cas des deux constructions envisagées qui, malgré leur caractère apparent de provisoire, n'en seraient pas moins destinées à demeurer sur place pendant de longs mois, pour ne pas dire des années. Se référant à une récente réponse qui lui a été faite à propos de l'anlmation des Tuilerles, et dans laquelle

Mme le secrétaire d'Etat à la culture affirmait que « les grands espaces parisiens sont des lieux d'harmonie, de détente et de jeux, dont l'utilisation à d'autres fins ne saurait être que brève et exceptionnelle », M. Krieg souhaite une réponse susceptible de rassurer tous les Parisiens qui trouvent déjà que l'aspect extérieur du centre Georges-Pompidou est difficile à admettre et souhaitent au moins trouver à ses côtés un espace verdoyant et libre où ils puissent, sinon l'admirer, du moins se reposer.

Enseignants (reclassement indicioire des professeurs techniques adjoints de lycée et obligation de service des professeurs techniques de lycée).

21 novembre 1976. - M. Sallé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée. Dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'enseignement technique, les professeurs de collèges d'enseignement technique ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Cette revalorisation est fondée sur le recrutement de ces personnels à baccalaureat + 4; ur, ce recrute-ment n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1" janvier 1975) ent donc été recrulés sur d'autres bases à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. Or, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont, en grande majorité, d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dù passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une emélioration indicialre de 60 points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépasses par ceux de leurs collègues qui sont restés dans leur aucien corps. Du ler janvier 1975 au ler juillet 1976 l'indice terminal des professeurs attres 1975 au 1º Juniet 1976 imidie terminal des professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.) des C. E. T. a été, en effet, supérieur de deux puints à celui des P. T. A. de lycée. Depuis le 1º juillet 1976, l'indice terminal du corps des P. T. E. P. de C. E. T. est égal à celui des P. T. A. de lycée; de plus, lorsqu'ils ont accédé au corps des P. T. A. de lycée; ccs maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100/115 selon les règles en vigueur dans la fonction publique. Ils ont donc été doublement pénalisés. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des P.T.A. de lycée a été reconnue par le ministre de l'éducation qui propose une revalorisation de 40 points. La qualification différente des professeurs de C. E. T. et de P. T. A. de lycce est d'allleurs reconnue par le Gouvernement lui-même dans le décret nº 75-1161 du 16 décembre 1975 Dans ce décret interministériel qui précise les nouvelles conditions de formation au niveau certifié des professeurs de l'enseignement technique long les professeurs de C. E. T. peuvent entrer, par concours interne, dans les nouveaux centres de formation au niveau baccalauréat + 2 et en sortir certifiés après trois années de formation. De leur côté les P. T. A. de lycées peuvent également entrer par concours interne dans les mêmes centres de formation, mais au niveau baccalauréat + 4 et en sortir certifiés après une seule année de formation. Il lui demande quelles mesures Il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P. T. A. de lycées corresponde : 1° à la qualification acquise par ces maîtres ; 2" au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves; 3" à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques. Par ailleurs, il demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que le projet de décret alignant les obligations de services des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) sur celles des professeurs certifiés soit rapidement publié. Ce texte promis devant l'Assemblée nationale le a novembre 1974, à nouveau devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1975 a été préparé par les services du ministère de l'éducation et a reçu l'accord des finances et de la fonction publique.

Personnes âgées (paiement des arrérages de l'allocation spéciale vieillesse).

33451. — 21 novembre 1976. — M. Max Lejeune expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les arrèrages de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 doivent obligatoirement être payés par mandatcarte, à domicile et en « man propre ». Il n'est donc pas

possible que le paiement de cette allocation intervienne soit en poste restant, soit par virement à un compte courant postal ou bancaire, soit par virement sur un livret de calsse d'épargne. Ce mode de paiement présente de nombreux inconvénients pour personnes âgées. Si les arrérages de cette allocation sont payés à domicile, on sait très bien dans un quartier et à plus forte raison dans un village pour quelles raisons le facteur entre à périodes fixes chez certaines personnes. S'il s'agit de paiement au bureau de poste, le déplacement des personnes âgées, à périodes fixes, pour aller percevoir les arrérages de leur allocation peut être également remarqué. Il lui demande si, pour éviter de tenter les agresseurs éventuels de ces personnes âgées, il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre qu'à la demande des intéresses les arrerages de l'allocation spéciale soient payés par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne, mode de paiement étant d'ailleurs autorisé pour les pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

Allocation logement (versement automatique au builleur en cas de non-paicment du loyer.)

33452. — 21 novembre 1976. — M. Dugoujon expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'arlicle 5 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, en cas de non-palement du loyer, l'allocation de logement cesse d'être servie au bénéficiaire. Le locataire se trouve ainsi placé dans une situation financière difficile qui est encore aggravée du fait qu'il doit supporter les frais découlant des actions ou poursuites engagées par le ballleur. Cependant, l'article 9 du décret du 30 juin 1961 susvisé prévoit la possibilité pour te bailleur d'obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place du locataire. Mais la procédure à suivre pour aboutir au versement de l'allocation de logement au bailleur est complexe et exige des délais assez longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en cas d'arrêt du palement du loyer, le versement automatique de l'allocation de logement au bailleur, ce qui permettrait d'éviter une aggravation de la situation du locataire défaillant puisqu'il entraînerait sans doute une diminution des frais de poursuite et aurait également pour effet de limiter partiellement le préjudice subi par le propriétaire.

Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).

33453. — 21 novembre 1976. — M. Begault expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu notamment d'augmenter le ticket modéraleur applicable pour le remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des preslations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérès par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millième du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

T. V. A. (taux applicable aux produits de confiserie et chocolaterie).

33454. — 21 novembre i976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les articles de chocolaterie ont subi, à la date du 1st septembre 1976, au stade de la production, une augmentation autorisée, et que la plupart des distributeurs n'avaient pas encore, à la date du 15 septembre 1976, répercuté dans leurs tarifs les hausses subies. Le hlocage des prix à cette date les a mis dans l'obligation de vendre avec des marges très réduites ou même dans certains eas les a amenés à effectuer des ventes à perte. D'autre part, au moment où les produits allmentaires sont assujettis à la T.V.A. au taux

de 7 p. 100, il est surprenant que la confiserie de sucre et de chocolat continuc à être assujettie à la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100. Il serait souhaitable, semble-t-il, que tous les produits alimentaires de consommation courante bénéficient du taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir des dérogations au blocage des prix au 15 septembre 1976 en faveur des produits de chocolaterie pour les détaillants qui n'avaient pas répercuté la hausse à la production au l'er septembre, et s'il n'envisage pas de permettre la commercialisation des produits de chocolaterie et de confiserie avec un taux de T.V. A. de 7 p. 100.

Permis de conduire (retrait pour fraude fiscale).

33455. — 21 novembre 1976. — M. Mesmin at ire l'attention de M. le Premier ministre (économie et finances) ar les conséquences de l'article 1750 du code général des impôts qui prévoit qu'un retrait provisoire du permis de conduire peut être prononcé par arrêté interministériel contre un contribuable qui a fait l'objet d'une plainte pour fraude fiscale deposée par l'administration. Cette disposition paraît critiquable pour deux raisons. D'une part, il s'agit d'une sanction prise par voie administrative à l'encontre d'un prévenu qui n'a pas encore été condamné par les tribunaux judicitions, ce qui paraît contraire aux principes libéraux de notre droit pénal, qui proclament que toute personne doit être présumée innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable. D'autre part, un retrait de permis de conduire est une sanction qui n'a aucun rapport avec la fraude fiscale et l'on voit mal quelle est son utilité en la matière. Il lui demande quelle est la justification du maintien d'une telle réglementation.

Polais de la Découverte (modernisation du planétarium et réfection du monument).

33456. — 21 novembre 1976. — M. Mesmin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités où en sont les travaux de modernisation du planétarium du palais de la Découverte, qui date de 1925, et a un urgent besoin de réfection. La situation actuelle place la France dans une situation dérisoire par rapport aux pays étrangers qui disposent chacun de plusieurs planétariums modernes. Cette réfection commande, en outre, la solulion de l'accueil du public du palais de la Découverte qui, faute de place, se fait actuellement dans des conditions très difficiles. Les caisses sont placées à l'extérieur du palais dans des guérites délabrées, devenues inutilisables, ce qui oblige les visiteurs à statianner en plein air. L'aspect esthétique de ces guérites dépare le monument. Il en est de même du bandage de prolection de la porte datant de 1937 et devenu dangereuse. Cette situation anormale dure depuis plusieuxe années. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que ces travaux indispensables soient effectués au plus vite.

Expulsions (mesures d'expulsion prises à l'encontre de quatre ressortissants iraniens).

33457. — 21 novembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le ministre d'État, inistre de l'intérieur, sa vive préoccupation concernant les mesures d'expulsion qu'il vient de prendre à l'encontre de quatre ressortissants iraniens. L'expulsion de ces personnes, outre son caractère regrettable dans un pays traditionnellement ouvert aux étrangers, prend ici un caractère particulièrement choquant. Cette décision va entraver le déroulement régulier du procès de Nauler Oskoui et Reza Takbiri. Les quatre personnes expulsées sont en effet considérées par la défense comme des témoins essentiels à l'établissement de l'innocence des inculpés. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles il a délibérément pris le parti d'entraver le déroulement régulier d'un procès qui seul permettrait à la justice de faire toute la lumière sur cette affaire.

Assurance-maladie (ticket modérateur applicable aux actes protiqués par les auxiliaires médicaux).

33458. — 21 novembre 1976. — M. René Ribière demande à M. le Premier ministre s'il persiste dans son intention de relever de 25 à 35 p. 100 le tip al modérateur sur les actes pratiqués par les auxiliaires médicaux (masseurs, kinésithérapeutes, réédu-

cateurs), afin de résorber pour une (faible) partie (80 millions de francs) le (large) déficit de la sécurité sociale (15 milliards), étant entendu que les actes effectués par les médecins ne subiraient aucune modification. Il attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inéquité et l'impopularité d'une telle mesure qui tendrait à opérer une discrimination entre deux catégories de citoyens, préservant les uns et frappant les autres, et atteindrait la masse des assurės sociaux dėja touchės dans leur corps. Enfin, il lui apparait qu'une telle mesure serait prise en violation des accords conventionnels conclus le 1<sup>er</sup> juin 1976 entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés et, conjointement, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Caisse nationale d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricules et, d'autre part, la Fédération française des masseurs, kinésithérapeutes, rééducateurs, et approuvés par arrêté interministériel du 11 août 1976 et qu'en tout état de cause, les professions de la santé n'ont pas été consultées, à ce jour, contrairement aux autres organisations professionnelles.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable à un immeuble à destination nultiple).

33459. — 21 novembre 1976. — M. Berthouin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un immeuble, qui, étant initialement à usage exclusif de résidence secondaire, comporte, après aménagements, 3 logements distincts, dont 2 sont désormais utilisés à titre de résidence principale, le propriétaire s'étant réservé l'usage, toujours à titre de résidence secondaire, du seul 3º logement. Les deux logements à usage de résidence principale sont accures: d'une part, par un locataire ayant passé avec le propriétaire une convention de location à titre onéreux, dans les conditions du droit commun; d'autre part, par le fils, majeur, marié et chargé de famille, du propriétaire, celui-ci ayant mis gratuitement le logement en question à la disposition de l'intéressé. En conséquer ce. il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quels critères le propriétaire devra désormais calculer son revenu foncier, compte tenu de ce que, la situation de l'immeuble étant celle indiquée ci-dessus, du point de vue de son occupation, des travaux de réparation intéressant l'ensemble de l'immeuble ont dû être effectués, soit pour assurer son maintien en état (réfection de charpente et de toiture), soit pour en améliorer l'habitabilité (installation du chauffage central).

Hôpitaux (reconstitution de carrières Pour certoines catégories de personnel médical hospitalier),

33460. — 21 novembre 1976. — M. Lafay demande à Mme le ministre de la santé, si, compte tenu de ses réponses aux questions écrites n° 30-372 du 29 juin 1976 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 11 septembre 1976) et n° 31-384 du 11 septembre 1976 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 14 octobre 1976), il est envisagé d'introduire dans les textes en vigueur le principe de la reconstitution de carrière hospitalière pour les catégories de personnel médical hospitalier qui ne peuvent faire état des différentes fonctions hospitalières qu'ils ont remplies depuis l'internat pour l'accès aux postes de chef de service plein-temps dans les hôpitaux non universitaires.

Législation (inscription à l'ordre du jour et discussion du projet de loi relatif à la participation des salariés aux activités de formation professionnelle).

33461. — 21 novembre 1976. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement le projet de loi n' 2258 modifiant le livre IX du code du travail en ce qui concerne la participation des salariés à la formation professionnelle et aux activités qui s'y rattachent. Ce projet avait été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 et renvoyé à la commission de affaires culturelles, familiales et sociales qui avait désigné un rapporteur. Il lui demande pour quelles raisons ce projet ne fut jamais inscrit à un ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la cession de printemps, et s'il est dans ses intentions de le soumettre à la discussion parlementaire avant la fin de la présente session.

# QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32585 posée le 21 octobre 1976 par M. Ver.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32615 posée le 21 octobre 1976 par M. Frêche.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est pécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32620 posée le 21 octobre 1976 par M. Andrieu.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les élèments de sa réponse à la question écrite n° 32623 posée le 21 octobre 1976 par M. Claudius-Petit.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32629 posée le 21 octobre 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32673 posée le 22 octobre 1976 par M. Leroy.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32678 posée le 22 octobre 1976 par M. Charles Bignon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32684 posée le 22 octobre 1976 par M. Marette.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les élèments de sa réponse à la question écrite n° 32689 posée le 22 octobre 1976 par M. Jacques Delong.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du samedi 20 novembre 1976.

1re séance : page 8439; 2e séance : page 8479; 3e séance : page 8507.

ABONNI	EMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	Francs.
Débats	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat : Débats Documents	16	24 40	0,50 0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.